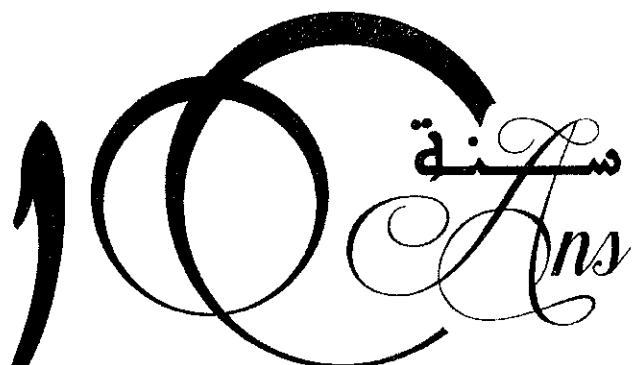


ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE



**1912 - 2012**  
au service du droit

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT				ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC		A L'ETRANGER			
	6 mois	1 an				
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.			
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH				
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH				
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH				
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH				
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH				

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		
<b>Loi de finances pour l'année budgétaire 2013.</b>		
<i>Dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.....</i>	2965	3094
<b>Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.</b>		
<i>Décret n° 2-12-590 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.....</i>		3094
<i>Décret n° 2-12-591 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.....</i>		3094

Pages	Pages
<i>Décret n° 2-12-592 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.....</i>	3094
<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Ministère de l'intérieur (Corps national de la protection civile).</b>	
<i>Décret n° 2-12-594 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects .....</i>	<i>Décret n° 2-12-593 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) instituant une indemnité d'alimentation en faveur des agents du corps national de la protection civile effectuant la garde journalière de secours et de sauvetage dans les unités territoriales de la protection civile.....</i>
3095	3097

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant  
promulgation de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013**

---

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 75 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Agadir, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \* \*

**LOI DE FINANCES N° 115-12  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013**

**PREMIERE PARTIE**

**DONNEES GENERALES  
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**Dispositions relatives aux recettes publiques**

**I. – IMPOTS ET REVENUS AUTORISES**

**Article premier**

1. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2013, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, perceuteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

**Droits de douane et impôts indirects**

**Article 2**

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2013, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus

par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 :

1) décret n° 2-12-321 du 13 chaabane 1433 (3 juillet 2012) portant suspension de la quotité du droit d'importation applicable au lait UHT écrémé, demi-écrémé et entier ;

2) décret n° 2-12-511 du 5 kaada 1433 (21 septembre 2012) portant suspension de la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés.

*Code des douanes et impôts indirects*

**Article 3**

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions des articles 114, 134, 136, 152, 279 bis, 280, 284, 285, 286, 294 et 296 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 114. – 1° Les régimes économiques en douane « comprennent :

« – les régimes suspensifs : entrepôt de douane, entrepôt « industriel franc, admission temporaire pour perfectionnement « actif, admission temporaire, exportation temporaire pour « perfectionnement passif, exportation temporaire pour « perfectionnement passif avec recours à l'échange « standard, exportation temporaire, transit, transformation « sous douane ;

« – le drawback.

« 2° .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 134. – 1° A l'expiration des délais de séjour « fixés....., ou soumises aux droits et taxes « d'importation ;

« 2° .....

« 3° Dans le cas de marchandises.....des droits et taxes.

« Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses, « lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé « à l'exportation, au-delà du délai fixé et sur autorisation de « l'administration, des objets, matériels et produits précités.

« 4° En ce qui concerne les marchandises.....au moment « de l'entrée en entrepôt. »

« Article 136. – 1° Les comptes d'admission temporaire « .....par le soumissionnaire.

« 2° Les éléments relatifs aux conditions d'apurement « déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés par l'administration, « et, le cas échéant, après avis du département chargé de la « ressource, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter « de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 152. – 1° L'exportation temporaire pour perfectionnement « passif est un régime permettant l'exportation provisoire, en « suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, de « produits et marchandises, d'origine marocaine ou mis à la « consommation ou importés sous les régimes de l'entrepôt « industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement « actif ou de la transformation sous douane, qui sont envoyés « hors du territoire assujetti pour recevoir une ouvraison ou une « transformation.

« 1° bis. A l'exception des machines, matériels, outillages « et équipements, l'octroi du régime de l'exportation temporaire « pour perfectionnement passif est subordonné, à la présentation « d'une autorisation délivrée par le département chargé de la « ressource dans un délai n'excédant pas soixante jours.

« 2° A leur importation, les produits et marchandises ayant « fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement « passif sont, soit réadmis sous le régime de l'entrepôt industriel « franc, le régime de l'admission temporaire pour le « perfectionnement actif ou celui de la transformation sous « douane initialement souscrits, soit mis à la consommation dans « les conditions prévues au 3° ci-dessous et selon les conditions « fixées pour chaque régime.

« 3° Lorsqu'ils sont mis à la consommation à leur « importation, lesdits produits et marchandises sont soumis au « paiement des droits de douane et autres droits et taxes exigibles « suivant l'espèce des produits et marchandises importés.

« Les droits de douane et autres droits et taxes sont ceux en « vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration « d'importation.

« La valeur à prendre en considération est celle de ces « produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, « diminuée de la valeur desdits produits et marchandises « initialement exportés.

« 4° Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de « réimportation dans les délais fixés par voie réglementaire, des « produits et marchandises exportés temporairement pour « perfectionnement passif est considéré comme une exportation « définitive et entraîne le dépôt par le soumissionnaire d'une « nouvelle déclaration en douane, en apurement de celle « initialement enregistrée, avec toutes les conséquences « découlant du régime de l'exportation.

« 5° Les conditions d'application du présent chapitre sont « fixées par voie réglementaire. »

« Article 279 bis. – Les délits douaniers de première classe « sont punis :

« 1° .....;

« 2° d'une amende égale à trois fois la valeur cumulée des « marchandises de fraude, des moyens de transport et des « marchandises servant à masquer la fraude ;

« 3° .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 280. – Les délits douaniers de deuxième classe « sont punis :

« 1° – d'un emprisonnement d'un mois à un an ;

« 2° – a) d'une amende égale à quatre fois le montant des « droits et taxes pour les infractions visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, « 6° et 7° de l'article 281 ci-après ;

« b) d'une amende égale à trois fois la valeur pour les « infractions visées aux 8° et 9° de l'article 281 ci-après ;

« 3° – .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 284. – Les contraventions douanières de première « classe sont punies :

« 1° – d'une amende égale à trois fois le montant des droits « et taxes compromis ou éludés ;

« 2° – .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 285. – Constituent des contraventions douanières « de première classe :

« 1° .....

« .....

« 7° .....

« 8° – Tout abus volontaire du régime de l'entrepôt industriel « franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, « de l'admission temporaire, du transit, de la transformation sous « douane ou de l'exportation temporaire pour perfectionnement « passif avec recours à l'échange standard, au sens de « l'article 286 ci-après ;

« 9° – .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 286. – Constituent des abus :

« 1° – de l'admission temporaire pour perfectionnement « actif .....d'un contrôle ;

« 2° – .....

« .....

« 5° – .....

« 6° – de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard : toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution de marchandises de remplacement, toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive. »

« Article 294. – Constituent des contraventions douanières de deuxième classe :

« 1° – Toute mutation .....

« 2° – .....

« 4° – .....

« 5° – Les infractions aux dispositions des articles 32-1°, 38-2°, 46-2°, 47, 49-3°, 50-2°, 55, 57-2°, 69, 76-2° et 152 ter du présent code.

« 6° – .....

(la suite sans modification.)

« Article 296. – Les contraventions douanières de troisième classe sont punies d'une amende égale au montant des avantages attachés à l'exportation. »

II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le titre V du code des douanes et impôts indirects précité, est complété par le chapitre V bis intitulé « Exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard » ainsi qu'il suit :

#### « Chapitre V bis

##### « L'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard

« Article 152 bis. – 1° – L'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard est un régime permettant d'exporter des marchandises défectueuses devant faire l'objet d'une réparation et d'importer, dans le cadre d'une obligation contractuelle ou légale de garantie des marchandises de remplacement fournies gratuitement, en exonération des droits et taxes exigibles.

« 2° – Les marchandises de remplacement doivent relever du même classement tarifaire, posséder les mêmes caractéristiques techniques et être de la même qualité commerciale que les marchandises défectueuses.

« 3° – Lorsque les marchandises devant être exportées ont été utilisées, les marchandises de remplacement doivent également avoir été utilisées et ne peuvent être des produits neufs.

« Toutefois, les marchandises de remplacement peuvent être neuves en vertu d'une obligation contractuelle ou légale de garantie.

« 4° – La livraison de la marchandise de remplacement doit intervenir dans les six mois suivant la première mise à la consommation des marchandises défectueuses, sauf dispositions contractuelles contraires plus favorables.

« Article 152 ter. – 1° – En cas d'urgence justifié, l'administration peut autoriser l'importation anticipée des marchandises de remplacement avant l'expédition des marchandises défectueuses.

« L'importation anticipée des marchandises de remplacement est subordonnée à la présentation d'une garantie agréée par le ministre chargé des finances couvrant le montant des droits et taxes exigibles à l'importation.

« 2° – Les dispositions du 2° et 3° de l'article 152 bis ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux opérations prévues au 1° du présent article.

« 3° – L'exportation des marchandises défectueuses doit être réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises de remplacement importées par anticipation.

« Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, l'administration peut, sur demande du soumissionnaire, autoriser la prorogation du délai précité.

« 4° – Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut d'exportation des marchandises remplacées entraîne le paiement des droits de douane et autres droits et taxes applicables à la date d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° ci-dessus.

« Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

« La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

« Article 152 quater. – Le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard n'est admis que si les conditions fixées à l'article 152 bis et 152 ter ci-dessus sont remplies.

« Article 152 quinquiè. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire. »

#### Tarif des droits de douane

##### Article 4

I. – Le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 § 1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le décret n° 1-00-241 du 25 rabî I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

#### « Chapitre 10

##### « Céréales

« Notes.

« .....

« .....

« Notes complémentaires.

« .....

« 6) .....

« 7) On entend par blé tendre fourrager relevant de la sous-position 1001.90.90.11, le blé tendre dénaturé par coloration à l'additif alimentaire E142 (vert brillant BS).

« La dénaturer est attestée par les services compétents du département chargé de l'agriculture.

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	01.01	0101.10	10 00	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
3			20 00	– Reproducteurs de race pure			
3		(0101.20)		– – – ânes, des espèces domestiques, reproducteurs de race pure (a) (Position supprimée)	2,5	u	nombre
3		0101.90		– Autres			
1			10 00	– – – chevaux :			
3			20 00	– – – destinés à la boucherie	10	u	nombre
				– – – de course, âgés de moins de six (6) ans, dans la limite d'un contingent annuel de vingt (20) têtes, aux conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des finances après avis du ministre de l'agriculture	10	u	nombre
3			30	– – – autres :			
3			10	– – – de trait ou de selle	10	u	nombre
3			90	– – – autres	10	u	nombre
3			90	– – – ânes, mulets et bardots	10	u	nombre
3			10	– – – mulets et bardots	10	u	nombre
3			90	– – – autres	10	u	nombre
	01.02			Animaux vivants de l'espèce bovine.			
		0102.90		– Autres			
1			10 00	– – des espèces domestiques :			
1				– – – veaux	200	u	nombre
1			21 00	– – – vaches :			
1				– – – – destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation	200	u	nombre
1			22 00	– – – vaches laitières	200	u	nombre
1			29 00	– – – autres	200	u	nombre
1				– – – taureaux, à l'exclusion des taurillons :			
1			31 00	– – – taureaux de combat importés pour les besoins d'une manifestation tauromachique déterminée et conduits directement au toril	200	u	nombre
1			39 00	– – – autres	200	u	nombre
1				– – – autres :			
1			41 00	– – – – boeufs, à l'exclusion des bouvillons et génisses	200	u	nombre
1			49 00	– – – – autres	200	u	nombre
1			90 00	– – – – autres	200	u	nombre
	01.04			Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.			
		0104.10		– De l'espèce ovine			
1			90	– – autres :			
1			10	– – – des espèces domestiques	200	u	nombre
1			90	– – – autres	200	u	nombre
		0104.20		– De l'espèce caprine			
1			90	– – autres :			
1			10	– – – des espèces domestiques	200	u	nombre
1			90	– – – autres	200	u	nombre
	01.05			Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
		0105.11		– D'un poids n'excédant pas 185 g :			
				– – Coqs et poules			
1			90 00	– – – autres	10	u	nombre
		0105.19	00	– – Autres			
1				– – canetons :			
1			11	– – – reproducteurs	2,5	u	nombre
1			19	– – – autres	10	u	nombre
				– – autres :			
1				– – – reproducteurs :			
1			23	– – – pintadeaux	2,5	u	nombre
1			29	– – – oisons	2,5	u	nombre
				– – – autres :			
1			93	– – – pintadeaux	10	u	nombre
1			99	– – – oisons	10	u	nombre
				– – Autres :			
1		0105.92	00	– – Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000 g	70	u	nombre
1		0105.93	00	– – Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g	70	u	nombre
1		0105.99	00	– – Autres	70	u	nombre
			10	– – canards			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	1	1	20	--- oies .....	70	u	nombre
			30	--- dindons et dindes .....	70	u	nombre
			90	--- pintades .....	70	u	nombre
01.06				<b>Autres animaux vivants</b>			
0106.11				~ Mammifères :			
0106.12				--- Primates			
3	10	00	---	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs .....	2,5	u	-
3	90	00	---	--- autres .....	2,5	u	nombre
0106.19				--- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)			
3	10	00	---	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs .....	2,5	u	-
3	90	00	---	--- autres .....	2,5	u	nombre
0106.19				--- Autres			
1	19	00	---	--- autres .....	10	u	nombre
0106.20				--- camélidés :			
3	29	00	---	--- autres .....	10	u	nombre
3	30	00	---	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs .....	2,5	u	-
0106.20				--- autres :			
0106.20				--- des espèces domestiques :			
3	41	00	---	--- chiens et chats .....	2,5	u	-
3	49	00	---	--- autres .....	2,5	u	-
0106.20				--- autres :			
3	50	00	---	--- des espèces gibier .....	2,5	u	-
0106.20				--- des espèces à poils :			
3	61	00	---	--- chiens et chats .....	2,5	u	-
3	69	00	---	--- autres .....	2,5	u	-
3	90	00	---	--- autres .....	2,5	u	-
0106.20				--- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)			
3	10	00	---	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs .....	2,5	u	-
0106.20				--- autres :			
3	91	00	---	--- tortues .....	2,5	u	-
0106.31				---			
3	99	00	---	--- autres .....	2,5	u	-
0106.31				--- Oiseaux :			
0106.31				--- Oiseaux de proie			
3	10	00	---	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs .....	2,5	u	-
0106.32				--- autres .....	2,5	u	-
0106.32				--- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)			
3	10	00	---	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs .....	2,5	u	-
0106.39				--- autres .....	2,5	u	-
0106.39				--- Autres			
0106.39				--- pigeons :			
1	11	00	---	--- dits «de tir» importés pour les besoins d'une manifestation publique (con-cours) déterminée et conduits directement à destination sous le couvert d'un acquit-à-caution à faire décharger par le service des douanes du lieu où est organisé le concours .....	2,5	u	-
3	12	00	---	--- pigeons voyageurs .....	2,5	u	-
1	19	00	---	--- autres .....	2,5	u	-
0106.90				--- autres :			
3	20	00	---	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs .....	2,5	u	-
0106.90				--- autres :			
3	30	00	---	--- autruches .....	2,5	u	-
0106.90				--- autres :			
3	91	00	---	--- des espèces gibier .....	2,5	u	-
3	99	00	---	--- autres .....	2,5	u	-
0106.90				--- Autres			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	3	29	00	--- abeilles : ----- autres .....	2,5	u	-
3	3	30	00	--- animaux destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
3	3	91	00	--- autres : ----- des espèces gibier .....	2,5	u	-
3	3	92	00	----- des espèces à poils .....	2,5	u	-
3	3	99	00	----- autres .....	2,5	u	-
02.01	0201.10	00		<b>Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.</b> - En carcasses ou demi-carcasses --- de l'espèce domestique : ---- de veau .....	200	kg	-
1	1	11		---- de gros bovins .....	200	kg	-
1	1	19		---- autres .....	200	kg	-
0201.20				- Autres morceaux non désossés --- de l'espèce domestique : ---- de veau : ---- de gros bovins : ---- autres : ---- autres .....	200	kg	-
1	1	10		---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre .....	200	kg	-
1	1	90		---- autres .....	200	kg	-
1	1	19		---- de gros bovins : ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre .....	200	kg	-
1	1	90		---- autres .....	200	kg	-
1	1	10		---- autres : ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre .....	200	kg	-
1	1	90		---- autres .....	200	kg	-
0201.30				- Désossées --- de l'espèce domestique : ---- de veau : ---- de gros bovins : ---- autres : ---- autres .....	200	kg	-
1	1	10		---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre .....	200	kg	-
1	1	90		---- autres .....	200	kg	-
1	1	19		---- de gros bovins : ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre .....	200	kg	-
1	1	90		---- autres .....	200	kg	-
1	1	10		---- autres : ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre .....	200	kg	-
1	1	90		---- autres .....	200	kg	-
02.02	0202.10	00		<b>Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.</b> - En carcasses ou demi-carcasses --- de l'espèce domestique .....	200	kg	-
1	1	10		--- autres .....	200	kg	-
0202.20				- Autres morceaux non désossés --- de l'espèce domestique : ---- de gros bovins : ---- autres : ---- autres .....	200	kg	-
1	1	10		---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre .....	200	kg	-
1	1	90		---- autres .....	200	kg	-
1	1	19		---- de gros bovins : ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre .....	200	kg	-
1	1	90		---- autres .....	200	kg	-
1	1	10		---- autres : ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre .....	200	kg	-
1	1	90		---- autres .....	200	kg	-
0202.30				- Désossées --- de l'espèce domestique : ---- viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 gr à 150 gr, en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5% à 21 % (a) .....	10	kg	-
1	1	11	00	---- autres : ----- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre .....	200	kg	-
1	1	19		---- autres : ----- autres .....	200	kg	-
1	1	90		---- autres .....	200	kg	-
02.04	0204.10	00		<b>Viandes des animaux de l'espèce ovine ou caprine, fraîche, réfrigérées ou congelées.</b> - Carcasses et demi-carcasses d'agneau fraîches ou réfrigérées	200	kg	-
1	1	10		--- de l'espèce domestique .....	200	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			90	-- autres .....	200	kg	-
1		0204.21	00	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine fraîches ou réfrigérées : - En Carcasses ou demi-carcasses			
1			10	-- de l'espèce domestique .....	200	kg	-
1			90	-- autres .....	200	kg	-
1		0204.22	00	- En autres morceaux non désossés			
1			10	-- de l'espèce domestique .....	200	kg	-
1			90	-- autres .....	200	kg	-
1		0204.23	00	- Désossées			
1			10	-- de l'espèce domestique .....	200	kg	-
1			90	-- autres .....	200	kg	-
1		0204.30	00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées			
1			10	-- de l'espèce domestique .....	200	kg	-
1			90	-- autres .....	200	kg	-
1		0204.41	00	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées : - En carcasses ou demi-carcasses			
1			10	-- de l'espèce domestique .....	200	kg	-
1			90	-- autres .....	200	kg	-
1		0204.42	00	- En autres morceaux non désossés			
1			10	-- de l'espèce domestique .....	200	kg	-
1			90	-- autres .....	200	kg	-
1		0204.43	00	- Désossées			
1			10	-- de l'espèce domestique .....	200	kg	-
1			90	-- autres .....	200	kg	-
1	02.05	0204.50	00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine .....	200	kg	-
1		0205.00	00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	200	kg	-
1	02.06			Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.			
1		0206.10	10	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés -- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques .....	10	kg	-
1				-- autres : 91 -- de l'espèce bovine domestique : 10 -- hampe visée à la note complémentaire n° 3 du présent chapitre .....	200	kg	-
1				90 -- autres .....	200	kg	-
1			99	99 -- autres .....	40	kg	-
1		0206.21	00	- De l'espèce bovine, congelés : -- Langues			
1			10	-- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques .....	10	kg	-
1				-- autres : 91 -- de l'espèce bovine domestique .....	40	kg	-
1			99	99 -- autres .....	40	kg	-
1		0206.22	00	- Foies			
1			10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques .....	10	kg	-
1				-- autres : 91 -- de l'espèce bovine domestique .....	200	kg	-
1			99	99 -- autres .....	200	kg	-
1		0206.29	10	- Autres			
1			00	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques .....	10	kg	-
1				-- autres : 91 -- de l'espèce bovine domestique : 10 -- hampe visée à la note complémentaire n° 3 du présent chapitre .....	40	kg	-
1				90 -- autres .....	40	kg	-
1			99	99 -- autres .....	40	kg	-
1		0206.80	00	- Autres, frais ou réfrigérés			
1			10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques .....	10	kg	-
1				-- autres : 91 -- des espèces chevaline, asine et mulassière .....	40	kg	-
1			99	99 -- autres .....	40	kg	-
1		0206.90	10	- Autres, congelés			
1			00	-- foies congelés : 10 -- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques .....	10	kg	-
1				-- autres : 91 -- des espèces chevaline, asine et mulassière .....	200	kg	-
1			99	99 -- autres .....	200	kg	-
1			90	-- autres : 10 -- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques .....	10	kg	-
1				-- autres : 91 -- des espèces chevaline, asine et mulassière .....	40	kg	-
1			99	99 -- autres .....	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	02.07			Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05. - De coqs et de poules : 1 0207.11 00 00 -- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés .....	100	kg	-
	1	0207.12 00 00		-- Non découpés en morceaux, congelés .....	100	kg	-
	1	0207.13 00		-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés 1 10 -- foies .....	100	kg	-
	1			-- morceaux : 1 21 -- désossés .....	100	kg	-
	1			1 29 -- non désossés .....	100	kg	-
	1			1 90 -- autres abats .....	100	kg	-
	1	0207.14		1 10 00 -- Morceaux et abats, congelés 1 10 00 -- viandes désossées broyées .....	40	kg	-
	1			-- autres : 1 91 00 -- foies .....	100	kg	-
	1			1 92 -- morceaux : 1 11 -- désossés : 1 11 00 -- de bréchet et escalope (poitrine) sans peau, non broyés .....	100	kg	-
	1			1 12 00 -- de cuisses entières sans peau, non broyés .....	100	kg	-
	1			1 19 00 -- autres, non broyés .....	100	kg	-
	1			-- non désossés : 1 91 00 -- cuisses et ailes .....	100	kg	-
	1			1 99 00 -- autres .....	100	kg	-
	1			1 99 00 -- autres abats .....	100	kg	-
	1			- De dindes et dindons : 1 0207.24 00 00 -- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés .....	100	kg	-
	1	0207.25 00 00		-- Non découpés en morceaux, congelés .....	100	kg	-
	1	0207.26 00		-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés 1 10 -- foies .....	100	kg	-
	1			-- morceaux : 1 21 -- désossés .....	100	kg	-
	1			1 29 -- non désossés .....	100	kg	-
	1			1 90 -- autres abats .....	100	kg	-
	1	0207.27		1 10 00 -- Morceaux et abats, congelés 1 10 00 -- viandes désossées broyées .....	40	kg	-
	1			-- autres : 1 10 00 -- foies .....	100	kg	-
	1			-- morceaux : 1 21 00 -- désossés .....	100	kg	-
	1			1 29 00 -- non désossés .....	100	kg	-
	1			1 90 00 -- autres abats .....	100	kg	-
	1			- De canards, d'oies ou de pintades : 1 0207.32 00 00 -- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés .....	100	kg	-
	1	0207.33 00		-- Non découpés en morceaux, congelés 1 10 00 -- canards .....	100	kg	-
	1			1 20 00 -- oies .....	100	kg	-
	1			1 90 00 -- pintades .....	100	kg	-
	1	0207.34		1 10 00 -- Foies gras, frais ou réfrigérés 1 10 00 -- foies gras d'oie ou de canard .....	40	kg	-
	1			1 90 00 -- autres .....	100	kg	-
	1	0207.35 00		-- Autres, frais ou réfrigérés 1 10 00 -- foies .....	100	kg	-
	1			-- morceaux : 1 21 00 -- désossés .....	100	kg	-
	1			1 29 00 -- non désossés .....	100	kg	-
	1			1 90 00 -- autres abats .....	100	kg	-
	1	0207.36		1 10 00 -- Autres, congelés 1 10 00 -- foies gras d'oie ou de canard .....	40	kg	-
	1			1 90 00 -- autres : 1 11 00 -- morceaux : 1 11 00 -- désossés .....	100	kg	-
	1			1 19 00 -- non désossés .....	100	kg	-
	1			1 90 00 -- autres abats .....	100	kg	-
	02.08			Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés. - De lapins ou de lièvres 1 0208.10 00 10 -- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques .....	10	kg	-
	1			-- autres : 1 91 00 -- de lapins domestiques .....	40	kg	-
	1			1 99 00 -- autres .....	40	kg	-
	1	0208.20 00 00		1 99 00 -- Cuisse de grenouilles .....	2,5	kg	-
	1	0208.30 00		-- De primates			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	1	0208.40	00	10 --- abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques .....	2,5	kg	-
1	90	---	autres .....		2,5	kg	-
1	1	0208.50	00	10 --- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) .....	2,5	kg	-
1	1	0208.50	00	10 --- abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques .....	2,5	kg	-
1	20	---	viandes de baleine .....		2,5	kg	-
1	1	0208.50	00	10 --- autres .....	2,5	kg	-
1	1	0208.90	00	10 --- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) .....	2,5	kg	-
1	1	0208.90	00	10 --- abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques .....	2,5	kg	-
1	90	---	autres .....		2,5	kg	-
1	1	0208.90	00	10 --- Autres .....			
1	1	0208.90	00	10 --- de pigeons domestiques .....	40	kg	-
1	1	0208.90	00	20 --- de gibier .....	40	kg	-
1	1	0208.90	00	20 --- autres .....			
1	1	0208.90	00	91 --- abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques .....	10	kg	-
1	1	0208.90	00	93 --- viandes de phoque .....	40	kg	-
1	1	0208.90	00	99 --- autres .....	40	kg	-
1	02.09	0209.00	00	..... graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.			
1	1	02.10	00	90 --- graisse de volailles .....	40	kg	-
1	1	0210.20	00	..... Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
1	1	0210.20	00	..... Viandes de l'espèce bovine .....			
1	1	0210.20	00	11 00 --- de l'espèce bovine domestique : .....			
1	1	0210.20	00	11 00 --- non désossées .....	40	kg	-
1	1	0210.20	00	11 00 --- désossées : .....			
1	1	0210.20	00	15 00 --- séchées .....	40	kg	-
1	1	0210.20	00	17 00 --- autres .....	40	kg	-
1	1	0210.20	00	90 00 --- autres .....	40	kg	-
1	1	0210.91	00	..... Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats : .....			
1	1	0210.91	00	10 --- De primates .....			
1	1	0210.91	00	10 --- abats .....	2,5	kg	-
1	1	0210.91	00	90 --- autres .....	2,5	kg	-
1	1	0210.92	00	..... De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) .....			
1	1	0210.92	00	10 --- abats .....	2,5	kg	-
1	1	0210.92	00	90 --- autres .....	2,5	kg	-
1	1	0210.93	00	..... De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) .....			
1	1	0210.93	00	10 --- abats .....	2,5	kg	-
1	1	0210.93	00	90 --- autres .....	2,5	kg	-
1	1	0210.99	00	..... Autres .....			
1	1	0210.99	00	10 00 --- viandes de l'espèce ovine et caprine .....	40	kg	-
1	1	0210.99	00	90 --- autres .....			
1	1	0210.99	00	90 --- foies de volailles, salés ou en saumure : .....			
1	1	0210.99	00	11 00 --- foies gras d'oie ou de canard .....	40	kg	-
1	1	0210.99	00	19 00 --- autres .....	40	kg	-
1	1	0210.99	00	20 00 --- viandes de cheval salées ou en saumure ou bien séchées .....	40	kg	-
1	1	0210.99	00	20 00 --- abats : .....			
1	1	0210.99	00	40 00 --- de l'espèce bovine domestique .....	40	kg	-
1	1	0210.99	00	50 00 --- autres .....	40	kg	-
1	1	0210.99	00	90 00 --- autres .....	40	kg	-
1	04.01	0401.10	00	..... Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
1	1	0401.10	00	..... D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1% .....			
1	1	0401.10	00	11 00 --- frais : .....			
1	1	0401.10	00	11 00 --- lait écrémé .....	100	kg	-
1	1	0401.10	00	19 00 --- autres .....	100	kg	-
1	1	0401.10	00	19 00 --- conservés : .....			
1	1	0401.10	00	20 00 --- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins .....	100	kg	-
1	1	0401.10	00	20 00 --- autres : .....			
1	1	0401.10	00	91 00 --- autrement conditionnés pour la vente au détail .....	100	kg	-
1	1	0401.10	00	99 00 --- non conditionnés pour la vente au détail .....	100	kg	-
1	1	0401.20	00	..... D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6% .....			
1	1	0401.20	00	11 00 --- frais : .....			
1	1	0401.20	00	11 00 --- lait complet .....	100	kg	-
1	1	0401.20	00	19 00 --- autres .....	100	kg	-
1	1	0401.20	00	19 00 --- conservés : .....			

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		20	---- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins .....	100	kg	-
1		91	---- autres :			
1		99	---- autrement conditionnés pour la vente au détail .....	100	kg	-
1	0401.30	00	---- non conditionnés pour la vente au détail .....	100	kg	-
			---- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%			
			---- autres :			
			---- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6% et inférieure ou égale à 20% :			
1		11	---- crème de lait .....	50	kg	-
1		19	---- autres .....	50	kg	-
1		20	---- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20% et inférieure ou égale à 45% .....	50	kg	-
1		30	---- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45% .....	50	kg	-
1		40	---- conservés :			
1		40	---- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins .....	50	kg	-
1		91	---- autres :			
1		99	---- autrement conditionnés pour la vente au détail .....	50	kg	-
1		99	---- non conditionnés pour la vente au détail .....	50	kg	-
04.02	0402.10		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
			---- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%			
			---- sans addition de sucre :			
			---- en poudre ou granulés :			
1		11	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs :			
1		10	---- écrémé en poudre .....	100	kg	-
1		90	---- autres .....	100	kg	-
1		12	---- autres :			
1		12	---- écrémé en poudre .....	50	kg	-
1		18	---- autres .....	100	kg	-
1		20	---- autre qu'en poudre ou granulés :			
1		10	---- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins .....	100	kg	-
1		10	---- autres :			
1		91	---- avec addition du sucre :			
1		99	---- autrement conditionnés pour la vente au détail .....	100	kg	-
1		99	---- non conditionnés pour la vente au détail .....	100	kg	-
			---- en poudre ou granulés :			
1		30	---- spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500g et moins :			
1		10	---- avec une proportion de sucre de moins de 42% .....	2,5	kg	-
1		20	---- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus .....	2,5	kg	-
1		90	---- avec une proportion de sucre de 50% et plus .....	2,5	kg	-
1		41	---- autres :			
1		41	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :			
1		10	---- écrémé en poudre, avec une proportion de sucre de :			
1		10	---- moins de 42% .....	100	kg	-
1		20	---- 42% inclus à 50% exclus .....	100	kg	-
1		30	---- 50% et plus .....	100	kg	-
1			---- autres, avec une proportion de sucre de :			
1		91	---- moins de 42% .....	100	kg	-
1		92	---- 42% inclus à 50% exclus .....	100	kg	-
1		99	---- 50% et plus .....	100	kg	-
1		49	---- autres :			
1		10	---- avec une proportion de sucre de moins de 42% .....	100	kg	-
1		20	---- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus .....	100	kg	-
1		90	---- avec une proportion de sucre de 50% et plus .....	100	kg	-
1		91	---- autres qu'en poudre ou granulés :			
1		10	---- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins .....			
1		10	---- avec une proportion de sucre de moins de 42% .....	100	kg	-
1		20	---- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus .....	100	kg	-
1		90	---- avec une proportion de sucre de 50% et plus .....	100	kg	-
1		99	---- autres :			
1		10	---- autrement conditionnés pour la vente au détail .....	100	kg	-
1		10	---- avec une proportion de sucre de moins de 42% .....	100	kg	-
1		20	---- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus .....	100	kg	-
1		30	---- avec une proportion de sucre de 50% et plus .....	100	kg	-
1		91	---- autres :			
1		91	---- autrement conditionnés pour la vente au détail .....	100	kg	-
1		92	---- avec une proportion de sucre de moins de 42% .....	100	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	0402.21	99		----- avec une proportion de sucre de 50% et plus .....	100	kg	-
				----- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% :			
				----- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
		11	00	----- en poudre ou granulés :			
1	0402.29	19	00	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg .....	100	kg	-
1		90		----- autres .....	100	kg	-
1		10		----- autres qu'en poudre ou granulés :			
				----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins .....	100	kg	-
				----- autres :			
1		91		----- autrement conditionnés pour la vente au détail .....	100	kg	-
1		99		----- non conditionnés pour la vente au détail .....	100	kg	-
				----- Autres			
				----- en poudre ou granulés :			
		10		----- spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500g et moins :			
1		10		----- avec une proportion de sucre de moins de 42% .....	2,5	kg	-
1		20		----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus .....	2,5	kg	-
1		90		----- avec une proportion de sucre de 50% et plus .....	2,5	kg	-
				----- autres :			
		21		----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :			
				----- écrémé en poudre, avec une proportion de sucre de :			
1		10		----- moins de 42% .....	100	kg	-
1		20		----- 42% inclus à 50% exclus .....	100	kg	-
1		30		----- 50% et plus .....	100	kg	-
				----- autres, avec une proportion de sucre de :			
1		91		----- moins de 42% .....	100	kg	-
1		92		----- 42% inclus à 50% exclus .....	100	kg	-
1		99		----- 50% et plus .....	100	kg	-
		29		----- autres :			
1		10		----- avec une proportion de sucre de moins de 42% .....	100	kg	-
1		20		----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus .....	100	kg	-
1		90		----- avec une proportion de sucre de 50% et plus .....	100	kg	-
				----- autres qu'en poudre ou granulés :			
		91		----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins .....			
1		10		----- avec une proportion de sucre de moins de 42% .....	100	kg	-
1		20		----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus .....	100	kg	-
1		90		----- avec une proportion de sucre de 50% et plus .....	100	kg	-
		99		----- autres :			
				----- autrement conditionnés pour la vente du détail :			
1		11		----- avec une proportion de sucre de moins de 42% .....	100	kg	-
1		12		----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus .....	100	kg	-
1		19		----- avec une proportion de sucre de 50% et plus .....	100	kg	-
				----- autres :			
1		91		----- avec une proportion de sucre de moins de 42% .....	100	kg	-
1		92		----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus .....	100	kg	-
1		99		----- avec une proportion de sucre de 50% et plus .....	100	kg	-
				----- Autres :			
				----- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
1	0402.91	00		----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins .....	50	kg	-
				----- autres :			
1		91		----- autrement conditionnés pour la vente au détail .....	50	kg	-
1		99		----- non conditionnés pour la vente au détail .....	50	kg	-
	04.03			Babeurre, lait et crème caillé, yogourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.			
	0403.10	10	00	----- Yoghourt			
1		10	00	----- présenté comme boisson ; additionné de substances aromatisantes, de fruits ou de cacao .....	100	kg	-
				----- autres :			
1		20	00	----- frais, non concentré ni sucré .....	100	kg	-
				----- conservé, concentré ou sucré :			
				----- sans addition de sucre :			
				----- en poudre ou granulés :			
1		31		----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :			
1		90		----- autres .....	100	kg	-
1		39	00	----- autres .....	100	kg	-
1		40	00	----- autres qu'en poudre ou granulés .....	100	kg	-

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	50 00	— avec addition de sucre : — en poudre ou granulés : — spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins.....	100	kg	-
1	61 00	— autres : — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg.....	100	kg	-
1	69 00	— autres .....	100	kg	-
1	91 00	— autres qu'en poudre ou granulés : — en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins .....	100	kg	-
1	99 00	— autres .....	100	kg	-
0403.90	01	— Autres — présentés comme boissons ; aromatisés, additionnés de fruits ou de cacao ou autrement préparés :			
	10	— présentés comme boissons .....	100	kg	-
	20	— aromatisés ou additionnés de fruits .....	100	kg	-
	91	— additionnés de cacao : — en emballages immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500g .....	100	kg	-
	99	— autres .....	100	kg	-
		— autrement préparés : — en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :			
	11	— pour l'alimentation des enfants : — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg (a) .....	100	kg	-
	19	— autres .....	100	kg	-
	21	— pour usages diététiques .....	100	kg	-
	29	— pour usages culinaires .....	100	kg	-
04.04	30 00	— autres .....	100	kg	-
	40 00	— autres : — frais, non concentrés ni sucrés .....	100	kg	-
		— conservés, concentrés ou sucrés :			
		— sans addition de sucre : — en poudre ou granulés :			
	51 00	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg.....	100	kg	-
	59 00	— autres .....	100	kg	-
	60 00	— autres qu'en poudre ou granulés .....	100	kg	-
		— avec addition de sucre : — en poudre ou granulés :			
	70 00	— spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins .....	100	kg	-
		— autres : — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg.....			
0404.10	81 00	— autres .....	100	kg	-
	89 00	— autres .....	100	kg	-
		— autres qu'en poudre ou granulés :			
	91 00	— en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins .....	100	kg	-
	99 00	— autres .....	100	kg	-
		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.			
		— Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants			
	10 00	— frais, non concentré ni sucré .....	2,5	kg	-
		— conservé, concentré ou sucré :			
	21 00	— sans addition de sucre : — à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur .....	2,5	kg	-
04.04	29	— autres : — autre qu'à l'état solide, conditionné pour la vente au détail .....	2,5	kg	-
	10	— autre qu'à l'état solide, non conditionné pour la vente au détail .....	2,5	kg	-
	20	— autre qu'à l'état solide, non conditionné pour la vente au détail .....	2,5	kg	-
	90	— à l'état solide non conditionné pour la vente au détail .....	2,5	kg	-
		— avec addition de sucre : — en poudre ou granulés :			
	30 00	— spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins .....	2,5	kg	-
		— autres : — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg.....			
	41 00	— autres .....	2,5	kg	-
	49 00	— autres qu'en poudre ou granulés : — en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins .....	2,5	kg	-
	99 00	— autres .....	2,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	0404.90	10 00	- Autres	- - - - - Autres	2,5	kg	-
1				- - - - - frais, non concentrés ni sucrés .....			
1				- - - - - conservés, concentrés ou sucrés :			
1				- - - - - sans addition de sucre :			
1				- - - - - à base de lactosérum :			
1		21 00		- - - - - à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur	2,5	kg	-
1		29 00		- - - - - autres .....	2,5	kg	-
1				- - - - - autres :			
1				- - - - - en poudre ou granulés :			
1		31 00		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg .....	2,5	kg	-
1		39 00		- - - - - autres .....	2,5	kg	-
1		40 00		- - - - - autres qu'en poudre ou granulés .....	2,5	kg	-
1				- - - - - avec addition de sucre :			
1				- - - - - en poudre ou granulés :			
1		50 00		- - - - - spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins .....	2,5	kg	-
1				- - - - - autres :			
1		61 00		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg .....	2,5	kg	-
1		69 00		- - - - - autres .....	2,5	kg	-
1				- - - - - autres qu'en poudre ou granulés :			
1		91 00		- - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins .....	2,5	kg	-
1		99 00		- - - - - autres .....	2,5	kg	-
1	04.05	0405.10	00	<b>Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.</b>			
1				- Beurre			
1			10	- - - d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84% .....	25	kg	-
1			90	- - - autre .....	25	kg	-
1		0405.20	00	- pâtes à tartiner laitières .....	25	kg	-
1		0405.90	00				
1	04.06	0406.10		<b>Fromages et caillebotte.</b>			
1				- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte			
1			10	- - - fromage dit "mozzarella" fabriqué à base de lait, additionné de sel, de chlorure de calcium, d'une teneur en matière grasse en poids de la matière sèche de 35% à 47% et en matière grasse dans la masse de 20% à 25% :			
1			10	- - - fromages utilisés dans la fabrication des pizzas congelés .....	25	kg	-
1			90	- - - autres .....	25	kg	-
1			90	- - - autres :			
1			10	- - - fromages utilisés dans la fabrication des pizzas congelés .....	25	kg	-
1			90	- - - autres .....	25	kg	-
1		0406.20	00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types			
1				- - fromages à pâte pressée et cuite :			
1			10	- - - destinés à la fabrication des fromages et importés directement par les industriels intéressés .....	10	kg	-
1			50	- - - fromages fondus .....	25	kg	-
1		0406.90		- Autres fromages			
1				- - fromages à pâte pressée et cuite :			
1			19	- - - autres :			
1			10	- - - - d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois .....	17,5	kg	-
1				- - - - autres :			
1			92	- - - - autres, d'un poids unitaire net supérieur à 10 kgs .....	10	kg	-
1			98	- - - - autres .....	17,5	kg	-
1			90	- - - autres :			
1			10	- - - fromages fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues .....	17,5	kg	-
1				- - - autres :			
1			92	- - - - fromage Edam présenté en boules n'ayant pas encore été enrobées de cire ni emballées .....	10	kg	-
1			93	- - - - à pâte molle non cuite .....	17,5	kg	-
1			98	- - - - autres .....	17,5	kg	-
1	04.07	0407.00		<b>Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.</b>			
1				- - - oeufs de volailles de basse-cour :			
1			10 00	- - - - oeufs à couver (a) .....	40	kg	mille
1			21 00	- - - - autres :			
1				- - - - de poule .....	40	kg	mille

Codification			Désignation des Produits			Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		29 00	----- autres .....			40	kg	mille
1		91 00	----- autres oeufs :					
1		92 00	----- oeufs à couver d'autruches (a) .....			2,5	kg	mille
1		99 00	----- autres oeufs à couver (a) .....			40	kg	mille
1		99 00	----- autres .....			40	kg	mille
04.08			Oeufs d'oiseaux, dépouvrus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.					
			~ Jaunes d'oeufs :					
			~ Séchés					
1		10 00	----- propres à des usages alimentaires .....			10	kg	-
1		90 00	----- autres .....			10	kg	-
			~ Autres					
			~ propres à des usages alimentaires :					
1		11 00	----- liquides .....			25	kg	-
1		12 00	----- congelés .....			25	kg	-
1		19 00	----- autres .....			25	kg	-
1		90 00	----- autres .....			25	kg	-
			~ Autres :					
			~ Séchés					
1		10 00	----- propres à des usages alimentaires .....			10	kg	-
1		90 00	----- autres .....			10	kg	-
			~ Autres					
			~ propres à des usages alimentaires .....			25	kg	-
1		10 00	----- autres .....			25	kg	-
04.09	0409.00	00	Miel naturel.					
1		10 00	----- miel de table .....			40	kg	-
1		90 00	----- autres .....			40	kg	-
3	05.01	0501.00	00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.....		2,5	kg	-
3	05.02		Soies.....; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils.					
		0502.10	00	.....				
3		90 00	----- autres .....			2,5	kg	-
3		0502.90	00	~ Autres .....		2,5	kg	-
3	05.03	0503.00	00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.				
3		10 00	----- non frisés ni fixés sur support .....			2,5	kg	-
3		90 00	----- autres .....			2,5	kg	-
3	05.04	0504.00		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.				
			~ non comestibles :					
3		10 00	----- caillettes de veaux, mêmes coupées .....			2,5	kg	-
			~ autres :					
		21	----- boyaux :					
			----- frais :					
3		11 00	----- bruts .....			2,5	kg	-
3		19 00	----- apprêtés .....			2,5	kg	-
3		20 00	----- séchés .....			2,5	kg	-
3		90 00	----- salés, en sel sec ou en saumure .....			2,5	kg	-
3		29 00	----- vessies et autres .....			2,5	kg	-
			~ comestibles :					
3		91 00	----- vessies et estomacs d'animaux .....			2,5	kg	-
3		99 00	----- autres .....			2,5	kg	-
05.05			Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de					
			~ Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet					
3		10 00	----- bruts .....			2,5	kg	-
3		90 00	----- autres .....			2,5	kg	-
			~ Autres					
3		10 00	----- peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet.....			2,5	kg	-
			~ autres :					
3		91 00	----- plumes de parure .....			2,5	kg	-
3		99 00	----- autres .....			2,5	kg	-
05.06			Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières.					
3		0506.10	00	~ Osséine et os acidulés .....		2,5	kg	-
3		0506.90	10 00	~ Autres .....				
3			----- poudre d'os et de cornillons .....			2,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	3	05.07	91 00	— autres : — os et cornillons bruts ou préparés .....	2,5	kg	-
3	3		99 00	— autres .....	2,5	kg	-
3		0507.10	00 00	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.			
3		0507.90		— Ivoire ; poudre et déchets d'ivoire .....	2,5	kg	-
3				— Autres			
3				— écaille de tortue (carapaces, feuilles détachées), brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme ; onglets, rognures et déchets :			
3	3		11 00	— écaille de tortue brute, non découpée .....	2,5	kg	-
3	3		19 00	— autres .....	2,5	kg	-
3			90	— autres :			
3				— cornes et bois :			
3			10	— cornes de bétail brutes : — garnies de cornillons .....	2,5	kg	-
3				— vides de cornillons :			
3			21	— dites de travail .....	2,5	kg	-
3			29	— autres, dites tout venant .....	2,5	kg	-
3			30	— cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	2,5	kg	-
3			40	— autres cornes et bois d'animaux de toutes espèces .....	2,5	kg	-
3			50	— sabots, ongles, griffes et becs .....	2,5	kg	-
3			60	— fanons de baleine .....	2,5	kg	-
3				— déchets et poudres :			
3	3	0508.00	91	— de cornes .....	2,5	kg	-
3	3		99	— autres .....	2,5	kg	-
3				Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.			
3			99 00	— autres .....	2,5	kg	-
3		0510.00		Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.			
3			10 00	— ambre gris, castoréum, civette et musc .....	2,5	kg	-
3				— autres :			
3			91 00	— bile même séchée .....	2,5	kg	-
3			99 00	— autres .....	2,5	kg	-
3		0511.10	00	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropre à l'alimentation humaine. — Sperme de taureaux			
3			10	.....			
3			90	— autres .....	2,5	kg	-
3		0511.91		— Autres : — Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres			
3			11 00	— écailles d'ablettes et similaires sans soivant .....	40	kg	-
3			31 00	— oeufs fécondés vivants, destinés à la reproduction .....	2,5	kg	-
3			39 00	— oeufs salés de morue, de maquereaux et similaires, constituant des rôges pour la pêche .....	2,5	kg	-
3		0511.99	00 00	— autres .....	2,5	kg	-
3		06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.			
3		0601.10	00 00	— Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif .....	2,5	u	-
3		0601.20		— Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée			
3			10 00	— racines de chicorée .....	2,5	u	-
3			91 00	— orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes .....	2,5	u	-

Codification		Désignation des Produits					Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	06.02	99 00	— — — autres .....				2,5	u	-
	0602.10		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.						
			— Boutures non racinées et greffons						
			— — de plants fruitiers :						
3		29 00	— — — autres .....				2,5	u	-
		90	— — autres :						
3		10	— — — de plants forestiers .....				2,5	u	-
3		20	— — — de plantes ornementales .....				2,5	u	-
3		30	— — — de plantes médicinales .....				2,5	u	-
3		90	— — — d'autres plantes .....				2,5	u	-
	0602.20		— Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non						
			— — plants d'arbres fruitiers :						
3		39 00	— — — autres .....				2,5	u	-
		91	— — autres :						
			— — — fleuris ou en boutons :						
			— — — plants de noyers :						
			— — — autres :						
3		91	— — — — non greffés .....				2,5	u	-
3		99	— — — — greffés .....				2,5	u	-
		99	— — — — autres :						
3		90	— — — autres .....				2,5	u	-
	0602.30		— Rhododendrons et azalées, greffés ou non						
		10	— — fleuris ou en boutons :						
3		10	— — — azalées .....				2,5	u	-
3		90	— — — autres .....				2,5	u	-
3		90 00	— — — autres .....				2,5	u	-
	0602.40		— rosiers, greffés ou non						
3		10 00	— — fleuris ou en boutons .....				2,5	u	-
3		90 00	— — autres .....				2,5	u	-
	0602.90		— Autres						
3		10 00	— — blanc de champignons .....				2,5	kg	-
3		20 00	— — plants d'ananas .....				2,5	kg	-
		91	— — autres :						
			— — — fleuris ou en boutons :						
			— — — — arbres, arbustes et arbrisseaux :						
3		11	— — — — forestiers .....				2,5	kg	-
3		19	— — — — autres .....				2,5	kg	-
3		90	— — — — autres .....				2,5	kg	-
3		99 00	— — — — autres .....				2,5	kg	-
	0603		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.						
	0603.10	00	— Frais						
3		10	— — orchidées .....				25	kg	-
3		20	— — roses et lilas .....				25	kg	-
3		90	— — autres .....				25	kg	-
	0603.90	00 00	— Autres .....				25	kg	-
3	0604		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.						
	0604.10	00	— Mousses et lichens						
3		10	— — lichens des rennes .....				2,5	kg	-
			— — autres :						
3		91	— — — frais .....				2,5	kg	-
3		93	— — — simplement séchés .....				2,5	kg	-
3		99	— — — autres .....				2,5	kg	-
			— — Autres :						
3	0604.91	00 00	— — — — Frais .....				2,5	kg	-
	0604.99	00	— — — — Autres						
3		10	— — — — simplement séchés .....				2,5	kg	-
3		90	— — — — autres .....				2,5	kg	-
	07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigérée.						
1	0701.10	00 00	— — — — De semence (a) .....				2,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	07.02	0701.90 00	- Autres	--- de primeurs :			
1			11	--- du premier janvier au 15 mai .....	40	kg	-
1			19	--- du 16 mai au 30 juin .....	40	kg	-
1			91	--- autres .....	40	kg	-
1			99	--- destinées à la fabrication de féculle .....	40	kg	-
1	07.02	0702.00 00	- Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	--- autres .....	40	kg	-
1			10	--- du 1er novembre au 14 mai .....	40	kg	-
1			90	--- du 15 mai au 31 octobre .....	40	kg	-
1	07.03	0703.10 00	- Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré.	--- Oignons et échalotes			
1			11	--- oignons :			
1			11	--- frais .....	40	kg	-
1			19	--- autres .....	40	kg	-
1			90	--- échalotes .....	40	kg	-
1	07.03	0703.20 00	- Aulx .....	00	40	kg	-
1	07.04	0703.90 00	- Poireaux et autres légumes alliés .....	00	40	kg	-
1	07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré.				
1		0704.10 00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis				
1			10	--- du 15 avril au 30 novembre .....	25	kg	-
1			90	--- du 1er décembre au 14 avril .....	25	kg	-
1	07.04	0704.20 00	- Choux de Bruxelles		25	kg	-
1	07.04	0704.90 00	- Autres				
1			10	--- choux blancs .....	25	kg	-
1			20	--- choux rouges .....	25	kg	-
1			90	--- autres .....	25	kg	-
1	07.05		Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré.				
1			- Laitues :				
1		0705.11 00	- Pommées				
1			10	--- du 1er avril au 30 novembre .....	25	kg	-
1			90	--- du 1er décembre au 31 mars .....	25	kg	-
1		0705.19 00	- Autres		25	kg	-
1			- Chicorées :				
1		0705.21 00	- Witloof ( <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> )		25	kg	-
1		0705.29 00	- Autres		25	kg	-
1	07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.				
1			- Carottes et navets				
1		0706.10 00	10	--- carottes .....	40	kg	-
1			90	--- navets .....	40	kg	-
1		0706.90 00	- Autres				
1			--- céleris-raves :				
1			11	--- du 1er mai au 30 septembre .....	25	kg	-
1			19	--- du 1er octobre au 30 avril .....	25	kg	-
1			--- autres :				
1			91	--- radis .....	25	kg	-
1			92	--- betteraves à salade .....	25	kg	-
1			99	--- autres .....	25	kg	-
1	07.07	0707.00 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.				
1			10	--- concombres du 16 mai au 31 octobre .....	40	kg	-
1			90	--- autres .....	40	kg	-
1	07.08	0708.10 00	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.				
1			- Pois ( <i>Phaseolus sativus</i> )				
1			--- du 1er septembre au 31 mai :				
1			11	--- à écouser .....	40	kg	-
1			19	--- mange-tout .....	40	kg	-
1			--- du 1er juin au 31 août :				
1			91	--- à écouser .....	40	kg	-
1			99	--- mange-tout .....	40	kg	-
1		0708.20	- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> )				
1			--- du 1er octobre au 30 juin :				
1			11	--- en filets .....	40	kg	-
1			13	--- en cosse .....	40	kg	-
1			19	--- en grains .....	40	kg	-
1			--- du 1er juillet au 30 septembre :				
1			91	--- en tiets .....	40	kg	-
1			93	--- en cosse .....	40	kg	-
1			99	--- en grains .....	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	1	0708.90	00	- Autres légumes à cosse			
1	10			-- fèves .....	40	kg	-
1	90			-- autres .....	40	kg	-
1				Autres légumes, à l'état frais ou réfrigérés.			
1	0709.10	00	00	- Artichauts .....	40	kg	-
1	0709.20	00	00	- Asperges .....	40	kg	-
1	0709.30	00	00	- Aubergines .....	40	kg	-
1	0709.40	00	00	- Céleris autres que les céleris-raves .....	25	kg	-
1				- Champignons et truffes :			
1	0709.51	00	00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i> .....	25	kg	-
1	0709.52	00		-- Truffes .....			
1			10	-- terfes (truffes blanches) .....	25	kg	-
1			90	-- autres .....	25	kg	-
1	0709.59	00		-- Autres .....			
1			10	-- champignon de couche .....	25	kg	-
1			20	-- chanterelles et cèpes .....	25	kg	-
1			90	-- autres .....	25	kg	-
1	0709.60	00		- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> .....			
1			10	-- poivrons doux ou piments doux ( <i>Capsicum grossum</i> ) .....	40	kg	-
1				-- autres :			
1			91	-- du genre « <i>Capsicum</i> », destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de « <i>Capsicum</i> » .....	40	kg	-
1			92	-- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	40	kg	-
1	0709.70	00	00	99 -- autres .....	40	kg	-
1				- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants) .....	40	kg	-
1	0709.90			- Autres .....			
1		10	00	-- maïs doux .....	10	kg	-
1		20	00	-- cardes et cardons .....	25	kg	-
1		30		-- olives :			
1			10	-- destinées à des usages autres que la production de l'huile .....	40	kg	-
1			90	-- autres .....	40	kg	-
1		40	00	-- câpres .....	40	kg	-
1		50	00	-- fenouil .....	40	kg	-
1		90		-- autres :			
1			10	-- oseilles .....	40	kg	-
1			20	-- courges et courgettes .....	40	kg	-
1		30		-- plantes condimentaires (persil, cerfeuil, estragon, etc...) .....	40	kg	-
1		90		-- autres .....	40	kg	-
1	0710			Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.			
1				- Légumes à cosse, écossés ou non :			
1	0710.22	00	00	-- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) .....	40	kg	-
1	0710.40	00	00	- Maïs doux .....	40	kg	-
1	0710.80			- Autres légumes .....			
1		10	00	-- olives .....	40	kg	-
1		20	00	-- champignons et truffes .....	40	kg	-
1		30	00	-- câpres .....	40	kg	-
1		40	00	-- asperges .....	40	kg	-
1		50	00	-- endives (chicorée Witloof) .....	40	kg	-
1		60	00	-- concombres et cornichons .....	40	kg	-
1		70	00	-- choux dits de Bruxelles .....	40	kg	-
1	0710.90			- Mélanges de légumes .....			
1		10	00	-- contenant principalement des piments .....	40	kg	-
1	0711			Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état.			
1	(0711.10)			(Position supprimée)			
1	0711.20			- Olives .....			
1		10	00	-- conservés au moyen de gaz sulfureux .....	40	kg	-
1		90		-- autres .....			
1		10		-- -- destinés à des usages autres que la production de l'huile .....	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		0711.30	90	--- autres	40	kg	-
1			10	--- Câpres			
1			00	--- conservées au moyen de gaz sulfureux	40	kg	-
1		0711.40	90	--- autres	40	kg	-
1			00	Concombres et cornichons			
1			10	--- conservés au moyen de gaz sulfureux	40	kg	-
1			90	--- autres	40	kg	-
1		0711.51	00	Champignons et truffes :			
1			10	--- Champignons du genre <i>Agaricus</i>			
1			00	--- conservés au moyen de gaz sulfureux	25	kg	-
1		0711.59	90	--- autres	25	kg	-
1			00	--- Autres			
1			10	--- conservés au moyen de gaz sulfureux :			
1			11	--- truffes et terfes (truffes blanches)	25	kg	-
1			19	--- autres	25	kg	-
1			90	--- autres	25	kg	-
1		0711.90	12	Autres légumes; mélanges de légumes			
1			00	--- conservés au moyen de gaz sulfureux :			
1			13	--- oignons	40	kg	-
1			00	--- choucroutes	40	kg	-
1			19	--- autres	40	kg	-
1			99	--- autres :			
1			00	--- mélanges de légumes	40	kg	-
1			94	--- maïs doux	40	kg	-
1			00	--- piments (du genre « <i>Capsicum</i> » et du genre « <i>Pimenta</i> »)	40	kg	-
1			96	--- oignons	40	kg	-
1			99	--- autres :			
1			10	--- tomates	40	kg	-
1			20	--- pommes de terre	40	kg	-
1			30	--- asperges	40	kg	-
1			40	--- endives (chicorée <i>Witloof</i> )	40	kg	-
1			50	--- choux dits de Bruxelles	40	kg	-
1			90	--- autres	40	kg	-
1	07.12			Légumes secs, même cou pé en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés. (position supprimée)			
1		(0712.10)	0712.20	--- Oignons	40	kg	-
1			00	--- Champignons, oreilles-de-judas ( <i>Auricularia spp.</i> ), trémelles ( <i>Tremella spp.</i> ) et truffes :			
1			00	--- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	40	kg	-
1			00	--- Oreilles-de-judas ( <i>Auricularia spp.</i> )	40	kg	-
1			00	--- Trémelles ( <i>Tremella spp.</i> )	40	kg	-
1		0712.39	00	--- Autres			
1			10	--- truffes, y compris les pelures, pellicules	40	kg	-
1			90	--- autres	40	kg	-
1		0712.90	10	Autres légumes; mélanges de légumes			
1			90	--- maïs doux :			
1			90	--- autres	10	kg	-
1			91	--- autres :			
1			00	--- poireaux	40	kg	-
1			93	--- pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées	40	kg	-
1			99	--- autres, y compris les mélanges (juliennes)	40	kg	-
1	07.13	0713.10		Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.			
1				--- Pois ( <i>Phaseolus sativus</i> )			
1				--- de semence (a) :			
1			11	--- prébase et base (a)	2,5	kg	-
1			19	--- autres (a)	2,5	kg	-
1			99	--- autres :			
1			10	--- à casser (de casseroles)	2,5	kg	-
1			20	--- pour l'alimentation humaine	2,5	kg	-
1			30	--- pour l'alimentation du bétail (pois déclassés, écarts et déchets de triage)	2,5	kg	-
1		0713.20	90	--- autres	2,5	kg	-
1				--- Pois chiches			
1				--- de semence (a) :			
1			11	--- prébase et base (a)	2,5	kg	-
1			90	--- autres :			
1			10	--- en grains	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	0713.31	90	— autres .....		40	kg	
			— Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.);				
			— Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek				
1	0713.32	90	— autres :				
1		10	— — en grains .....		40	kg	
1		90	— — autres .....		40	kg	
			— Haricots petits rouges (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> )				
1	0713.33	90	— autres :				
1		10	— — en grains .....		40	kg	
1		90	— — autres .....		40	kg	
			— Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> )				
1	0713.39	90	— autres :				
1		10	— — en grains .....		40	kg	
1		90	— — autres .....		40	kg	
			— Autres				
1		10 00	— — de semence (a) .....		2,5	kg	
		90	— — autres .....				
1	0713.40	10	— — en grains .....		40	kg	
1		90	— — autres .....		40	kg	
			— Lentilles				
			— — de semence (a) :				
1		11	— — — prébase et base (a) .....		2,5	kg	
1		10	— — — vertes (a) .....		2,5	kg	
1		90	— — — autres (a) .....				
1		19	— — — autres (a) :				
1		10	— — — — vertes (a) .....		2,5	kg	
1		90	— — — — autres (a) .....		2,5	kg	
1		90	— — autres :				
1		10	— — — en grains .....		40	kg	
1		90	— — — autres .....		40	kg	
	0713.50		— Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> )				
			— — de semence (a) :				
1		11 00	— — — prébase et base (a) .....		2,5	kg	
1		19 00	— — — autres (a) .....		2,5	kg	
1		90	— — autres :				
1		10	— — — en grains .....		40	kg	
1		90	— — — autres .....		40	kg	
	0713.90		— Autres				
1		10 00	— — de semence (a) .....		2,5	kg	
1		90	— — autres :				
1		10	— — — en grains .....		40	kg	
1		90	— — — autres .....		40	kg	
1	07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moell				
1	0714.20	00 00	— Patates douces .....		25	kg	
1	0714.90		— Autres				
1		10 00	— — topinambours .....		25	kg	
			— — racines d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon :				
1		21 00	— — — présentés à l'état congelé .....		25	kg	
1		29 00	— — — autres .....		25	kg	
1		80 00	— — — autres racines .....		25	kg	
			— — autres :				
1		92 00	— — — — présentés à l'état congelé .....		25	kg	
1		98 00	— — — — autres .....		25	kg	
1	08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.				
			— Noix de coco :				
			— — Désséchées				
1	0801.11	00	— — — pulpe déshydratée .....		10	kg	
1		10	— — — autres .....		10	kg	
1	0801.19	00	— Autres				
1		10	— — — pulpe déshydratée .....		10	kg	
1		90	— — — autres .....		10	kg	

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	0801.21	00	00	— Noix du Brésil : — En coques .....	2,5	kg	-
1	0801.22	00	00	— Sans coques .....	10	kg	-
1	0801.31	00	00	— Noix de cajou : — En coques .....	2,5	kg	-
1	0801.32	00	00	— Sans coques .....	10	kg	-
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.						
	— Amandes :						
	— En coques						
	— — amères :						
	— — — fraîches .....				40	kg	-
	— — — sèches .....				40	kg	-
	— — douces :						
	— — — fraîches .....				40	kg	-
	— — — sèches .....				40	kg	-
	— Sans coques						
— — amères :							
— — — fraîches .....					40	kg	-
— — — sèches .....					40	kg	-
— — douces :							
— — — fraîches .....					40	kg	-
— — — sèches .....					40	kg	-
— Noisettes ( <i>Corylus spp.</i> ) :							
— — En coques							
— — — fraîches .....					2,5	kg	-
— — — sèches .....					2,5	kg	-
— Sans coques							
— — — fraîches .....					10	kg	-
— — — sèches .....					10	kg	-
— Noix communes :							
— — En coques							
— — — fraîches .....					2,5	kg	-
— — — sèches .....					2,5	kg	-
— Sans coques							
— — — fraîches .....					10	kg	-
— — — sèches .....					10	kg	-
— Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ) .....					10	kg	-
— Pistaches .....					10	kg	-
— Autres							
— — noix de Pécan .....					10	kg	-
— — autres .....					10	kg	-
08.03 0803.00 00 Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.							
— — — fraîches .....					40	kg	-
— — — sèches .....					40	kg	-
08.04 Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.							
0804.10 00 00 Dattes .....					40	kg	-
0804.20 00 00 Figues							
— — — fraîches .....					40	kg	-
— — — sèches :							
— — — — pour la consommation humaine .....					40	kg	-
— — — — dénaturées, destinées à des usages industriels .....					40	kg	-
0804.30 00 00 Ananas .....					10	kg	-
0804.40 00 00 Avocats .....					40	kg	-
0804.50 00 00 Goyaves, mangues et mangoustans .....					10	kg	-
08.05 Agrumes, frais ou secs.							
0805.10 00 00 Oranges							
— — — oranges douces, fraîches :							
— — — — du 1er avril au 15 octobre .....					40	kg	-
— — — — du 16 octobre au 31 mars .....					40	kg	-
— — — — autres :							
— — — — — du 1er avril au 15 octobre .....					40	kg	-
— — — — — du 16 octobre au 31 mars .....					40	kg	-
0805.20 00 00 Mandarines (y compris les tangéries et satsumas); clémentines, wilkins et hybrides similaires d'agrumes							
— — — clémentines .....					40	kg	-
— — — monréales .....					40	kg	-
— — — wilkins .....					40	kg	-
— — — autres .....					40	kg	-
0805.40 00 00 Pamplemousses et pomelos .....					40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	08.06	0805.50	00 00	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia) .....	40	kg	-
1		0805.90	00 00	- Autres .....	40	kg	-
		0806.10	00	Raisins, frais ou secs.			
				- Frais			
				--- de table :			
1			11	---- du 1er novembre au 14 juillet .....	40	kg	-
1			19	---- du 15 juillet au 31 octobre .....	40	kg	-
				--- autres :			
1			91	---- du 1er novembre au 14 juillet .....	40	kg	-
1			99	---- du 15 juillet au 31 octobre .....	40	kg	-
		0806.20	00	- Secs			
1			10	--- présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 Kg .....	30	kg	-
1			90	--- autres .....	30	kg	-
08.07				Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.			
				- Melons (y compris les pastèques) :			
1		0807.11	00 00	--- Pastèques .....	25	kg	-
1		0807.19	00 00	--- Autres .....	25	kg	-
08.08		0807.20	00 00	- Papayes .....	25	kg	-
				Pommes, poires et coings, frais.			
		0808.10	10 00	- Pommes			
1			10	--- pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre .....	40	kg	-
1			90	--- autres :			
1			10	---- du 1er août au 31 décembre .....	40	kg	-
1			20	---- du 1er janvier au 31 mars .....	40	kg	-
1			90	---- du 1er avril au 31 juillet .....	40	kg	-
		0808.20		- Poires et coings			
				--- poires :			
1			11	---- poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre .....	40	kg	-
1			19	--- autres :			
1			10	---- du 1er janvier au 31 juillet .....	40	kg	-
1			90	---- du 1er août au 31 décembre .....	40	kg	-
1			90	--- coings .....	40	kg	-
08.09				Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.			
1		0809.10	00 00	- Abricots .....	40	kg	-
1		0809.20	00	- Cerises .....			
1			10	--- du 1er mai au 15 juillet .....	40	kg	-
1			90	--- du 16 juillet au 30 avril .....	40	kg	-
1		0809.30	00 00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines .....	40	kg	-
1		0809.40	00	- Prunes et prunelles			
1			10	--- du 1er juillet au 30 septembre .....	40	kg	-
1			90	--- du 1er octobre au 30 juin .....	40	kg	-
08.10				Autres fruits, frais.			
		0810.10	00	- Fraises			
1			10	--- du 1er mai au 31 juillet .....	40	kg	-
1			90	--- du 1er août au 30 avril .....	40	kg	-
		0810.20	00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises			
1			10	--- framboises .....	40	kg	-
1			90	--- autres .....	40	kg	-
		0810.30	00	- Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau			
				--- groseilles à grappes noires (cassis) et rouges :			
1			11	---- cassis .....	25	kg	-
1			19	---- groseilles à grappes rouges .....	25	kg	-
1			90	---- autres .....	25	kg	-
		0810.40	00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium			
1			10	--- airelles et myrtilles .....	25	kg	-
1			90	--- autres .....	25	kg	-
1		0810.50	00 00	- Kiwis .....	25	kg	-
1		0810.60	00 00	- Durians .....	25	kg	-
1		0810.90	00	- Autres			
1			10	--- fruits à noyaux .....	25	kg	-
1			20	--- baies fraîches .....	25	kg	-
1			80	--- autres (grenades, figues de Barbarie, kakis, jujubes, etc..) .....	25	kg	-
		0811.10	00	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
				- Fraises			
				--- additionnées de sucre :			
1			11	---- d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids .....	40	kg	-
1			19	---- autres .....	40	kg	-
1			90	---- sans addition de sucre .....	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		0811.20	00	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau – additionnées de sucre : 11 – d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids ..... 19 – autres ..... – sans addition de sucre : 91 – framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges ..... 99 – autres ..... – Autres – additionnées de sucre : 11 – d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids ..... 19 – autres ..... – sans addition de sucre : 91 – oreillons d'abricots ..... 99 – autres ..... <b>Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état.</b>			
		(0812.20)		(Position supprimée)			
		0812.90	00	– Autres – papayes : 11 – en saumure ..... 19 – autres ..... – autres : 91 – abricots ..... 92 – oranges ..... 93 – fraises ..... 99 – autres ..... <b>Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.</b>	40	kg	-
		0813.10	00	– Abricots .....	30	kg	-
		0813.20	00	– Pruneaux .....	30	kg	-
		0813.30	00	– Pommes .....	30	kg	-
		0813.40	00	– Autres fruits 10 – pêches (y compris les brugnons et nectarines) ..... 20 – poires ..... 30 – papayes ..... 90 – autres ..... <b>Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre</b>	30	kg	-
		0813.50	10	10 – composés principalement d'agrumes ..... 20 – composés principalement de dattes ..... 90 – autres : 10 – – composés principalement de fruits à coques, même sans leurs coques ou décortiqués ..... 20 – – composés principalement de raisins ..... 30 – – composés principalement de bananes, ananas, avocats, goyaves, mangues ou mangoustans ..... 40 – – autres, sans pruneaux ..... 90 – – autres ..... <b>Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées .....</b>	30	kg	-
		0814.00	00	25	kg	-	
	09.01			<b>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.</b>			
		0901.90		– Autres – coques et pellicules de café : 11 – non torréfiées ..... 19 – torréfiées ..... <b>Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés.</b>	2,5	kg	-
		0904.11	00	– Poivre : – Non broyé ni pulvérisé 10 – destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes ..... 90 – autres ..... <b>Broyé ou pulvérisé .....</b>	2,5	kg	-
		0904.12	00	10 – autres ..... 00 – Broyé ou pulvérisé .....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		0904.20	10	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés - - - piments ou poivrons doux séchés (nioras) - - - autres : - - - - non broyés ni moulus : - - - - - du genre «Capsicum», destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de «Capsicum» - - - - - destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes . - - - - autres .....	25	kg	-
1			90	- - - - - non broyés ni moulus : - - - - - - du genre «Capsicum», destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de «Capsicum» .....	25	kg	-
1			11	- - - - - - destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	25	kg	-
1			12	- - - - - - destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	25	kg	-
1			19	- - - - autres .....	25	kg	-
1			91	- - - - - broyés ou moulus : - - - - - - piments du genre «capsicum» .....	25	kg	-
1			99	- - - - - - autres .....	25	kg	-
1	09.05	0905.00	00	Vanille. - - - en gousses .....	10	kg	-
1			10	- - - autres .....	10	kg	-
1	09.06	0906.10	00	Cannelle et fleurs de canneller. - Non broyées ni pulvérisées .....	10	kg	-
1		0906.20	00	- Broyées ou pulvérisées .....	10	kg	-
1	09.07	0907.00	00	Girofles (antofles, clous et griffes). - - - non broyés ni moulus .....	10	kg	-
1			10	- - - - non broyés ni moulus .....	10	kg	-
1			90	- - - - - broyés ou moulus .....	10	kg	-
1	09.08	0908.10	00	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes. Noix muscades - - - non broyées ni moulues : - - - - destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	10	kg	-
1			11	- - - - - destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	10	kg	-
1			19	- - - - autres .....	10	kg	-
1			90	- - - - - broyées ou moulues .....	10	kg	-
1		0908.20	00	- Macis - - - non broyés ni moulus : - - - - destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	10	kg	-
1			11	- - - - - destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	10	kg	-
1			19	- - - - autres .....	10	kg	-
1			90	- - - - - broyés ou moulus .....	10	kg	-
1		0908.30	00	- Amomes et cardamomes - - - non broyés ni moulus : - - - - destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	10	kg	-
1			11	- - - - - destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	10	kg	-
1			19	- - - - autres .....	10	kg	-
1			90	- - - - - broyés ou moulus .....	10	kg	-
1	09.09	0909.10	00	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre. - Graines d'anis ou de badiane - - - non broyées ni moulues : - - - - d'anis .....	10	kg	-
1			11	- - - - - d'anis .....	10	kg	-
1			19	- - - - de badiane .....	10	kg	-
1			91	- - - - - de badiane .....	10	kg	-
1			99	- - - - - d'anis .....	10	kg	-
1		0909.30	00	..... - Graines de cumin - - - non broyées ni moulues : - - - - destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	2,5	kg	-
1			11	- - - - - destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	2,5	kg	-
1			19	- - - - autres .....	2,5	kg	-
1			90	- - - - - broyées ou moulues .....	25	kg	-
1		0909.40	00	- Graines de carvi - - - non broyées ni moulues : - - - - destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	10	kg	-
1			11	- - - - - destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	10	kg	-
1			19	- - - - autres .....	10	kg	-
1			90	- - - - - broyées ou moulues .....	10	kg	-
1		0909.50	00	- Graines de fenouil; baies de genièvre ..... 90 - - - autres : - - - - non broyées ni moulues : - - - - - destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	10	kg	-
1			11	- - - - - - destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	10	kg	-
1			19	- - - - - autres .....	10	kg	-
1			90	- - - - - - broyées ou moulues .....	10	kg	-
1	09.10	0910.10	00	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices. - Gingembre - - - en racine entière, en morceaux ou en tranches : - - - - destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	10	kg	-
1			11	- - - - - destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes .....	10	kg	-
1			19	- - - - autres .....	10	kg	-
1			90	- - - - - présentée autrement .....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	1	0910.30	00	– Curcuma			
1	10	– – – non broyé ni moulu .....			10	kg	-
1	90	– – – broyé ou moulu .....			10	kg	-
1	0910.40	00		– Thym; feuilles de laurier			
1				– – thym :			
1	11	– – – non broyé ni moulu .....			10	kg	-
1	19	– – – broyé ou moulu .....			10	kg	-
1	90	– – – feuilles de laurier .....			10	kg	-
1	0910.50	00		– Curry			
1	10	– – – non broyé ni moulu .....			10	kg	-
1	90	– – – broyé ou moulu .....			10	kg	-
1	0910.91	00		– Autres épices :			
1	10	– – – Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre					
1	90	– – – non broyés ni moulus .....			10	kg	-
1	0910.99			– – – broyés ou moulus .....		10	kg
1				– – Autres			
1				– – – fénugrec :			
1	11	– – – – graines à ensemencer .....			2,5	kg	-
1	19	– – – – autres :					
1	10	– – – – non broyés ni moulus .....			10	kg	-
1	90	– – – – broyés ou moulus .....			10	kg	-
1	90	– – – – autres :					
1	10	– – – – non broyés ni moulus .....			10	kg	-
1	90	– – – – broyés ou moulus .....			10	kg	-
1	10.01	1001.10		Froment (blé) et mélteil.			
1				– Froment (blé) dur			
1				– – de semence (a) :			
1		19	00	– – – autres (a) .....		2,5	kg
1		1001.90		– Autres			
1				– – de semence (a) :			
1		19	00	– – – autres (a) :			
1	10	– – – – froment (blé) tendre (a) .....			2,5	kg	-
1	90	– – – – autres (a) .....			2,5	kg	-
1	90	– – – – autres :					
1				– – – – froment (blé) tendre :			
1	11	– – – – – fourrager .....			2,5	kg	-
1	19	– – – – autres .....			17,5(f)	kg	-
1	90	– – – – autres .....					
1	10.02	1002.00		Seigle.			
1	10	– – – destiné à l'ensemencement .....			2,5	kg	-
1	90	– – – autres .....			2,5	kg	-
1	10.03	1003.00		Orge.			
1				– – de semence (a) :			
1		19	00	– – – autres (a) .....		2,5	kg
1	90	– – – autres :					
1		90	00	– – – autres .....		2,5	kg
1	10.04	1004.00		Avoine.			
1				– – de semence (a) :			
1		19	00	– – – autres (a) .....		2,5	kg
1				– – – autres .....		2,5	kg
1	10.05			Mais.			
1		1005.90	00	– Autres .....		2,5	kg
1	10.06	1006.10		Riz.			
1				– Riz en paille (riz paddy) .....			
1		10	00	– – – autres .....			
1		90	00	– – – autres :			
1		10	00	– – – – rond dont 90% au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1 .....		50	kg
1		90	00	– – – – autre .....		50	kg
1		1006.20		– Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) .....			
1		10	00	– – – – de semence (a) .....		2,5	kg
1		90	00	– – – – autres .....			

Codification			Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			10	--- rond dont 90% au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1 .....	50	kg	-
1			90	--- autre .....	50	kg	-
1		1006.30	10	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé			
1			00	--- rond dont 90% au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1 .....	50	kg	-
1		1006.40	90	--- autres .....	50	kg	-
1	10.07	1007.00	00	- Riz en brisures	50	kg	-
				Sorgho à grains.			
				.....			
1	10.08		90	--- autres .....	2,5	kg	-
		1008.10	00	Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.			
1			10	- Sarrasin			
1			00	--- destiné à l'ensemencement .....	2,5	kg	-
1		1008.20	90	--- autres .....	2,5	kg	-
1			00	- Millet			
1			10	--- destiné à l'ensemencement .....	2,5	kg	-
1		1008.30	90	--- autres .....	2,5	kg	-
1			00	- Alpiste			
1			10	--- destiné à l'ensemencement .....	2,5	kg	-
1		1008.90	90	--- autres .....	2,5	kg	-
				- Autres céréales			
				--- triticale :			
				---- de semence (a) :			
1			19	---- autres (a) .....	2,5	kg	-
1			00	---- autres .....	2,5	kg	-
				---- autres céréales :			
				---- dari :			
1			81	---- de semence (a) .....	2,5	kg	-
1			89	---- autres .....	2,5	kg	-
				---- autres :			
1			91	---- de semence (a) .....	2,5	kg	-
1			00	---- autres .....	2,5	kg	-
1	11.01	1101.00	10	Farines de froment (blé) ou de mœteil.			
1			00	--- de blé dur .....	70	kg	-
				.....			
1	11.02			Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de mœteil.			
1		1102.10	00	- Farine de seigle .....	10	kg	-
		1102.20	00	- Farine de maïs			
				--- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg :			
1			11	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids .....	10	kg	-
1			19	--- autres .....	10	kg	-
				--- autres :			
1			91	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids .....	10	kg	-
1			00	--- autres .....	10	kg	-
1		1102.30	00	- Farine de riz			
1			10	--- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg .....	50	kg	-
1			90	--- autres .....	50	kg	-
		1102.90		- Autres			
				--- d'orge :			
1			20	--- d'avoine .....	10	kg	-
1			00	--- de sarrasin .....	10	kg	-
				--- de millet :			
1			51	--- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg .....	10	kg	-
1			00	--- autres .....	10	kg	-
1			60	--- d'alpiste .....	10	kg	-
				--- de sorgho ou de dari :			
1			71	--- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg .....	10	kg	-
1			00	--- autres .....	10	kg	-
1			90	--- autres .....	10	kg	-
1	11.03			Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.			
				- Gruaux et semoules :			
		1103.11	00	--- De froment (blé)			
				--- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg :			
				---- de froment (blé) dur :			
1			01	---- semoules de régime au gluten .....	70	kg	-
1			09	---- autres .....	70	kg	-
1			20	---- de froment (blé) tendre .....	70	kg	-
1			30	---- autres .....	70	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	1	1	1	--- autres : ---- de froment (blé) dur : 41 ---- semoules de régime au gluten .....	70	kg	-
1	1	1	1	49 ---- autres .....	70	kg	-
1	1	1	1	50 ---- de froment (blé) tendre .....	70	kg	-
1	1	1	1	80 ---- autres .....	70	kg	-
				(Position supprimée)			
				--- De maïs			
1	1	1	1	---- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg : ---- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids : 01 ---- non destinés à l'industrie de la brasserie .....	10	kg	-
1	1	1	1	20 ---- autres .....	10	kg	-
1	1	1	1	---- autres : ---- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids : 31 ---- non destinés à l'industrie de la brasserie .....	10	kg	-
				(Position supprimée)			
				--- D'autres céréales			
1	1	1	1	20 00 ---- de seigle .....	10	kg	-
1	1	1	1	30 00 ---- de sarrasin .....	10	kg	-
1	1	1	1	40 ---- de millet : 10 ---- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg .....	10	kg	-
1	1	1	1	90 ---- autres .....	10	kg	-
1	1	1	1	50 ---- de sorgho ou de dari : 10 ---- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg .....	10	kg	-
1	1	1	1	90 ---- autres .....	10	kg	-
1	1	1	1	60 00 ---- d'alpiste .....	10	kg	-
1	1	1	1	70 00 ---- d'avoine .....	10	kg	-
1	1	1	1	90 ---- autres : ---- de riz : 11 ---- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg .....	50	kg	-
1	1	1	1	19 ---- autres .....	50	kg	-
1	1	1	1	90 ---- autres .....	10	kg	-
				1103.20 - Agglomérés sous forme de pellets			
1	1	1	1	10 ---- de froment (blé) : 10 ---- dur .....	50	kg	-
1	1	1	1	20 ---- tendre .....	50	kg	-
1	1	1	1	90 ---- autres .....	50	kg	-
1	1	1	1	90 ---- d'autres céréales : 10 ---- de seigle .....	10	kg	-
1	1	1	1	20 ---- de sarrasin .....	10	kg	-
1	1	1	1	30 ---- d'alpiste .....	10	kg	-
1	1	1	1	40 ---- de riz .....	50	kg	-
1	1	1	1	50 ---- de maïs, de sorgho ou de dari .....	10	kg	-
1	1	1	1	90 ---- autres .....	10	kg	-
11.04				Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.			
				- Grains aplatis ou en flocons : (Position supprimée)			
1	1	1	1	1104.11 1104.12 00 --- D'avoine			
1	1	1	1	10 ---- flocons .....	10	kg	-
1	1	1	1	90 ---- autres .....	10	kg	-
				1104.19 --- D'autres céréales			
1	1	1	1	11 00 ---- de froment (blé) .....	40	kg	-
1	1	1	1	12 00 ---- de seigle .....	10	kg	-
1	1	1	1	13 00 ---- de maïs .....	10	kg	-
1	1	1	1	14 00 ---- de sarrasin .....	10	kg	-
1	1	1	1	15 00 ---- de millet .....	10	kg	-
1	1	1	1	16 00 ---- de sorgho ou de dari .....	10	kg	-
1	1	1	1	17 00 ---- de riz .....	40	kg	-
1	1	1	1	18 00 ---- d'alpiste .....	10	kg	-
1	1	1	1	19 ---- autres : 10 ---- d'orge .....	40	kg	-
1	1	1	1	90 ---- autres .....	10	kg	-
1	1	1	1	20 ---- autres de froment (blé) : 10 ---- dur .....	50	kg	-
1	1	1	1	20 ---- tendre .....	50	kg	-
1	1	1	1	90 ---- autres .....	50	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	91 00	--- autres : ---- d'orge .....		40	kg	-
1	92 00	---- de seigle .....		10	kg	-
1	93 00	---- de maïs .....		10	kg	-
1	94 00	---- de sarrasin .....		10	kg	-
1	95 00	---- de millet .....		10	kg	-
1	96 00	---- de sorgho ou de dari .....		10	kg	-
1	97 00	---- d'aplante .....		10	kg	-
1	98 00	---- autres .....		10	kg	-
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) : (Position supprimée)				
		--- D'avoine				
		---- mondés (décorqués ou pelés) : ---- avoine épingle .....		10	kg	-
1	11 00	---- autres .....		10	kg	-
1	19 00	---- perlés .....		10	kg	-
1	20 00	---- autres .....		10	kg	-
1	1104.21 00	--- De maïs				
1	10 00	---- mondés (décorqués ou pelés) .....		10	kg	-
1	20 00	---- perlés .....		10	kg	-
1	90 00	---- autres .....		10	kg	-
		--- D'autres céréales				
		10 00	---- mondés (décorqués ou pelés), de froment (blé) : ---- dur .....	50	kg	-
1	10 00	---- tendre .....		50	kg	-
1	90 00	---- autres .....		50	kg	-
		---- autres, mondés (décorqués ou pelés) : 21 00 ---- de seigle .....		10	kg	-
1	22 00	---- de sarrasin .....		10	kg	-
1	23 00	---- de millet .....		10	kg	-
1	24 00	---- de sorgho ou de dari .....		10	kg	-
1	25 00	---- d'aplante .....		10	kg	-
1	26 00	---- d'orge .....		10	kg	-
1	29 00	---- autres .....		10	kg	-
1	30 00	---- perlés, de froment (blé) : 10 00 ---- dur .....		50	kg	-
1	20 00	---- tendre .....		50	kg	-
1	90 00	---- autres .....		50	kg	-
		---- autres, perlés : 41 00 ---- de seigle .....		10	kg	-
1	42 00	---- de sarrasin .....		10	kg	-
1	43 00	---- de millet .....		10	kg	-
1	44 00	---- de sorgho ou de dari .....		10	kg	-
1	45 00	---- d'aplante .....		10	kg	-
1	46 00	---- d'orge .....		40	kg	-
1	49 00	---- autres .....		10	kg	-
1	50 00	---- autres, de froment (blé) : 10 00 ---- dur concassé .....		50	kg	-
1	20 00	---- tendre concassé .....		50	kg	-
1	30 00	---- autres concassés .....		50	kg	-
1	90 00	---- autres .....		50	kg	-
		---- autres : 91 00 ---- de seigle .....		10	kg	-
1	92 00	---- de sarrasin .....		10	kg	-
1	93 00	---- de millet .....		10	kg	-
1	94 00	---- de sorgho ou de dari .....		10	kg	-
1	95 00	---- d'aplante .....		10	kg	-
1	96 00	---- d'orge .....		40	kg	-
1	98 00	---- autres .....		10	kg	-
		1104.30 00	--- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus			
1	10 00	---- de froment (blé) .....		10	kg	-
1	90 00	---- autres .....		10	kg	-
11.05			Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.			
			--- Farine, semoule et poudre			
1	10 00	---- destinées à la nourriture du bétail (contenant des épluchures) .....		2,5	kg	-
1	90 00	---- autres .....		10	kg	-
			--- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets			
1	10 00	---- destinés à la nourriture du bétail (contenant des épluchures) .....		2,5	kg	-
1	90 00	---- autres .....		10	kg	-
11.06			Farines, semoules et poudres de légumes à cosse sec ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.			
			--- Des légumes à cosse sec du n° 07.13			
			--- Des légumes à cosse sec du n° 07.13			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	1	1106.20	00	10 --- de pois, de haricots ou de lentilles .....	10	kg	-
1				90 --- autres .....	10	kg	-
1				- De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14			
1				10 --- dénaturées .....	10	kg	-
1				--- autres :			
1				91 --- destinées à la fabrication de l'amidon ou de la féculle .....	10	kg	-
1				99 --- autres .....	10	kg	-
1		1106.30	00	- Des produits du Chapitre 8			
1				10 --- de bananes .....	10	kg	-
1				20 --- de noix de coco .....	10	kg	-
1				90 --- autres .....	10	kg	-
1		11.08		Amidon et féculles; inuline.			
1				- Amidons et féculles :			
1		1108.11	00	00 --- Amidon de froment (blé) .....	30	kg	-
1		1108.12	00	00 --- Amidon de maïs .....	30	kg	-
1		1108.13	00	00 --- Féculle de pommes de terre .....	10	kg	-
1		1108.14	00	00 --- Féculle de manioc (cassave) .....	10	kg	-
1		1108.19	00	--- Autres amidons et féculles :			
1				10 --- de riz .....	10	kg	-
1				90 --- autres .....	10	kg	-
1		1108.20	00	00 --- inuline .....	10	kg	-
1		11.09	1109.00	00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.		
1				10 --- non torréfié .....	2,5	kg	-
12.01		1201.00		Fèves de soja, même concassées.			
3	12.02	1202.10	89	00 --- autres .....	2,5	kg	-
3				Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.			
3				- En coques			
3			10	00 --- de semence (a) .....	2,5	kg	-
3			90	--- autres :			
3				10 --- pour la consommation de bouche .....	50	kg	-
3			90	--- autres (à usage industriel) .....	50	kg	-
3		1202.20		- Décortiquées, même concassées			
3			90	--- autres :			
3			10	--- pour la consommation de bouche .....	50	kg	-
3			90	--- autres (à usage industriel) .....	50	kg	-
3	12.03	1203.00	00	00 Coprah .....	2,5	kg	-
3	12.04	1204.00		Graines de lin, même concassées.			
3	12.05	1205.10	90	00 --- autres .....	2,5	kg	-
3				Graines de navette ou de colza, même concassées.			
3				- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique			
3			10	--- de semence (a) .....			
3			10	--- de navette (a) .....	2,5	kg	-
3			90	--- autres :			
3				--- de navette :			
3			19	---- autres .....	2,5	kg	-
3				--- de colza :			
3			99	---- autres .....	2,5	kg	-
3		1205.90		- Autres			
3			10	--- de semence (a) .....			
3			10	--- de navette (a) .....	2,5	kg	-
3			90	--- autres :			
3				--- de navette :			
3			19	---- autres .....	2,5	kg	-
3				--- de colza :			
3			99	---- autres .....	2,5	kg	-
3	12.06	1206.00		Graines de tournesol, même concassées.			

Codification		Désignation des Produits			Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	12.07	1207.10	89 00	--- autres .....	2,5	kg	-
				Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
3			10 00	--- Noix et amandes de palmiste	2,5	kg	-
3			90	--- de semence (a) .....	2,5	kg	-
3				--- autres :			
3			10	--- noix (ou fruits) .....	2,5	kg	-
3			90	--- amandes .....	2,5	kg	-
3		1207.30		--- Graines de ricin			
3			10 00	--- de semence (a) .....	2,5	kg	-
3			90 00	--- autres .....	2,5	kg	-
		1207.40		--- Graines de sésame			
3		1207.50	90 00	--- autres .....	2,5	kg	-
3			10 00	--- Graines de moutarde			
3				--- de semence (a) .....	2,5	kg	-
		1207.60		--- Graines de carthame			
3			90	--- autres :			
3			10	--- non décortiquées .....	2,5	kg	-
3			90	--- autres .....	2,5	kg	-
		1207.91		--- Autres :			
3			10 00	--- Graines d'oeillette ou de pavot			
3			90 00	--- de semence (a) .....	2,5	kg	-
		(1207.92)		--- Autres			
		1207.99		--- de semence (a) :			
3			11 00	--- graines de chanvre (a) .....	2,5	kg	-
3			13 00	--- graines de karité .....	2,5	kg	-
3			19 00	--- autres .....	2,5	kg	-
3			90	--- autres :			
3			01	--- graines de chanvre (chenevis) .....	2,5	kg	-
3			02	--- graines de karité .....	2,5	kg	-
3			10	--- graines d'illipé .....	2,5	kg	-
3			20	--- graines de mowra .....	2,5	kg	-
3			30	--- graines de niger .....	2,5	kg	-
3			40	--- graines de pulghère .....	2,5	kg	-
3			50	--- graines de ravison, de caméline et d'autres crucifères .....	2,5	kg	-
3			60	--- graines de marfouraïre .....	2,5	kg	-
3			70	--- graines de melons (pépins) .....	2,5	kg	-
3			80	--- graines de pastèques (pépins) .....	2,5	kg	-
3			90	--- autres .....	2,5	kg	-
		12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.			
3		1208.10	00 00	--- De fèves de soja .....	2,5	kg	-
		1208.90		--- Autres			
3			10 00	--- d'arachide .....	2,5	kg	-
3			90	--- autres :			
3			10	--- de tournesol .....	2,5	kg	-
3			20	--- de colza .....	2,5	kg	-
3			30	--- de colom .....	2,5	kg	-
3			40	--- de carthame .....	2,5	kg	-
3			90	--- autres .....	2,5	kg	-
		12.09		Graines, fruits et spores à ensemencer.			
3		1209.29	10 00	--- Autres			
3				--- de betteraves autres qu'à sucre .....	2,5	kg	-
3		1209.30	00 00	--- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs .....	2,5	kg	-
				--- Autres :			
3		1209.99	00	--- Autres			
3			10	--- graines forestières .....	2,5	kg	-
3			90	--- autres .....	2,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	12.10	1210.10	00	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets : lupuline.			
3		1210.20	00	– Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets.....	30	kg	-
3			10	– Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	30	kg	-
3			90	– – cônes et déchets .....	30	kg	-
	12.11			– – – lupuline .....			
3		1211.10	00	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.			
3		1211.20	00	– Racines de réglisse .....	2,5	kg	-
3		1211.30	00	– Racines de ginseng .....	2,5	kg	-
3		1211.40	00	– Coca (feuille de) .....	2,5	kg	-
3		1211.90	00	– Paille de pavot .....	2,5	kg	-
3			10	– – Autres .....			
3			20	– – – pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) .....	2,5	kg	-
3			30	– – – écorces de quinquina .....	2,5	kg	-
3			40	– – – quassia amara (bois et écorces) .....	2,5	kg	-
3			50	– – – fèves de tonka .....	2,5	kg	-
3			60	– – – fèves de calabar .....	2,5	kg	-
3			80	– – – poivre de cubèbe .....	2,5	kg	-
3			90	– – – autres bois, racines et écorces ; mousses et lichens .....	2,5	kg	-
	12.12			– – – autres .....	2,5	kg	-
		1212.10	00	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus</i> )			
				– Caroubes, y compris les graines de caroubes			
3				– – caroubes :			
3			11	– – – flocons, semoules et farines de caroubes .....	2,5	kg	-
3			19	– – – autres .....	2,5	kg	-
				– – – graines de caroubes :			
3			91	– – – non décortiquées, ni concassées, ni moulues .....	2,5	kg	-
3			92	– – – flocons, semoules et farines de graines de caroubes .....	2,5	kg	-
3			99	– – – autres .....	2,5	kg	-
		1212.20		– Algues			
				– – des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, même coupées, concassées ou pulvérisées :			
3			11	– – – présentées à l'état congelé .....	2,5	kg	-
3			19	– – – autres .....	2,5	kg	-
3			90	– – – autres :			
3			10	– – – sur support .....	2,5	kg	-
3			99	– – – autres .....			
3		1212.30	00	– – – algues brutes .....	2,5	kg	-
3			99	– – – autres .....	2,5	kg	-
3		1212.90	00	– Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes .....	2,5	kg	-
				– Autres :			
3		1212.91	00	– – Betteraves à sucre			
3			10	– – – fraîches .....	2,5	kg	-
3			90	– – – séchées ou en poudre .....	2,5	kg	-
	(1212.92)	1212.99	00	(Position supprimée)			
				– – Autres			
				– – – racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées :			
3			11	– – – – fraîches .....	2,5	kg	-
3			19	– – – – autres .....	2,5	kg	-
3			20	– – – – oignons sauvages .....	2,5	kg	-
3			30	– – – – cannes à sucre .....	2,5	kg	-
3			90	– – – – autres .....	2,5	kg	-
	12.13	1213.00		Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.			
			10	– – pailles et balles brutes, même hachées :			
				– – – balles :			
3			91	– – – – de riz .....	2,5	kg	-
3			99	– – – – autres .....	2,5	kg	-
	13.01			Gomme laque, gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.			
		1301.10	00	– Gomme laque			
3			10	– – – non blanchie .....	2,5	kg	-
3			90	– – – blanchie .....	2,5	kg	-



Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	3	14.03	1403.00	81 ----- sur support .....	2,5	kg	-
3	3			89 ----- autres .....	2,5	kg	-
3	3			<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.</b>			
3	3			10 ----- sorgho à balais ( <i>Sorghum vulgare var. technicum</i> ) .....	2,5	kg	-
3	3			10 ----- panicules, débarrassées de leur graines, naturelles, blanchies ou teintes .....	2,5	kg	-
3	3			90 ----- pailles pour balais, naturelles, blanchies ou teintes .....	2,5	kg	-
3	3			90 ----- autres .....			
3	3			11 ----- piassava (ou piaçaba), chiendent, istle et similaires .....	2,5	kg	-
3	3			11 ----- bruts, en faisceaux ou en torsades .....	2,5	kg	-
3	3			19 ----- peignés, coupés, blanchis ou teints .....	2,5	kg	-
3	3			19 ----- autres .....			
3	3			21 ----- panicules, débarrassées de leur graine, naturelles, blanchies ou teintes .....	2,5	kg	-
3	3			21 ----- de riz .....	2,5	kg	-
3	3			29 ----- de millet .....	2,5	kg	-
3	3			29 ----- pailles pour balais, naturelles, blanchies ou teintes .....			
3	3			31 ----- de riz .....	2,5	kg	-
3	3			39 ----- d'alpiste, de cameline, de millet et similaires .....	2,5	kg	-
3	3			90 ----- autres .....	2,5	kg	-
3	3	14.04	1404.10	<b>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.</b>			
3	3			<b>– Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage</b>			
3	3			11 ----- pour la teinture .....			
3	3			11 ----- henné (feuilles de) .....	2,5	kg	-
3	3			12 ----- graines de rocou .....	2,5	kg	-
3	3			13 ----- bois de fustet .....	2,5	kg	-
3	3			14 ----- orseille .....	2,5	kg	-
3	3			15 ----- pulmonaire de chêne .....	2,5	kg	-
3	3			16 ----- gypsophile ou saponaire d'Egypte ou d'Orient (racines de) .....	2,5	kg	-
3	3			19 ----- autres (bois de campêche, de quercitron, graines de Perse, garance, lichens tinctoriaux, etc...) .....	2,5	kg	-
3	3			19 ----- pour le tannage .....			
3	3			21 ----- écorces .....			
3	3			21 ----- de mimosa .....	2,5	kg	-
3	3			22 ----- de chêne-liège .....	2,5	kg	-
3	3			23 ----- de tizerah .....	2,5	kg	-
3	3			29 ----- autres .....	2,5	kg	-
3	3			30 ----- fruits (myrobalans, vallonées, etc...) .....	2,5	kg	-
3	3			30 ----- feuilles .....			
3	3			41 ----- de sumac .....	2,5	kg	-
3	3			42 ----- de lentisque .....	2,5	kg	-
3	3			49 ----- autres .....	2,5	kg	-
3	3			49 ----- noix de galle et autres .....			
3	3			51 ----- noix de galle .....	2,5	kg	-
3	3			59 ----- autres galles .....	2,5	kg	-
3	3			60 ----- racines (de canaigre, de bruyère, etc...) .....	2,5	kg	-
3	3			60 ----- bois .....			
3	3			91 ----- de quebracho .....	2,5	kg	-
3	3			92 ----- de tizerah .....	2,5	kg	-
3	3			93 ----- châtaignier .....	2,5	kg	-
3	3			99 ----- autres .....	2,5	kg	-
3	3		1404.20	<b>– Linters de coton</b>			
3	3			10 ----- bruts .....	2,5	kg	-
3	3			10 ----- lavés, dégraissés, blanchis ou autres .....			
3	3			91 ----- en masse .....	2,5	kg	-
3	3			99 ----- autres (en plaques, feuilles etc...) .....	2,5	kg	-
3	3		1404.90	<b>– Autres</b>			
3	3			10 ----- grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler .....	2,5	kg	-
3	3			10 ----- autres .....			
3	3			20 ----- sur support .....	2,5	kg	-
3	3			20 ----- autres .....			
3	3			91 ----- alfa, sparte et diss en tige ou en feuilles brutes, blanchies ou teintes (même en torsades) .....	2,5	kg	-
3	3			99 ----- autres .....	2,5	kg	-
3	3	15.02	1502.00	<b>Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.</b>			
3	3			10 ----- graisses d'os, de déchets et similaires .....	10	kg	-
3	3			10 ----- suifs, y compris les suifs dits premiers jus .....			
3	3			10 ----- destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires .....			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3				— autres : — suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit «premier jus» : 39— autres — autres .			
3	15.03	1503.00	00	99— autres Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées. — stéarine solaire et oléo-stéarine : 11— destinées à des usages industriels	10	kg	
3				19— autres .....	10	kg	
3				20— huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires .....	10	kg	
3				— autres : 91— huile de saindoux .....	10	kg	
3				92— oléo-margarine .....	10	kg	
3				99— autres .....	10	kg	
15.04				Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. — Huiles de foies de poissons et leurs fractions			
3				10— non durcies ni solidifiées : 10— d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2.500 unités internationales par gramme .....	30	kg	
3				90— autres .....	30	kg	
3				— autres : 91— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs .....	40	kg	
				1504.30— Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions — non durcies ni solidifiées : 10— huile de baleine .....			
3				10— autres .....	10	kg	
3				91— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs .....	10	kg	
3				99— autres : 10— destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits .....	10	kg	
3				90— destinées à des usages industriels .....	10	kg	
15.06	1506.00			Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. — non durcies ni solidifiées : 10— huile de pied de bœuf et similaires (huile de pied de mouton, de pied de cheval, etc...), brutes ou raffinées .....			
3				10— graisses d'os, de déchets et similaires .....	10	kg	
3				90— autres .....	10	kg	
3				— autres : 91— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs .....	10	kg	
3				99— autres : 10— destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits .....	10	kg	
3				90— destinées à des usages industriels .....	10	kg	
15.09				Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
3	1509.10	00		— Vierges 10— destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importée directement par les industriels intéressés .....	40	kg	
3				90— autres .....	40	kg	
3	1509.90			— Autres — non durcies ni solidifiées : 10— ayant subi un processus de raffinage : 10— destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés .....	40	kg	
3				— obtenues par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupées d'huile d'olive vierge : 21— en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins .....	40	kg	
3				29— autres .....	40	kg	
3				— autres : 91— en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins .....	40	kg	

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3			99	----- autres .....	40	kg	-
3			21	----- autres : ----- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés .....	40	kg	-
3			29	----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins .....	40	kg	-
3			90	----- autres .....	40	kg	-
3			91	----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs .....	40	kg	-
3			99	----- autres : ----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits .....	40	kg	-
3	15.10	1510.00	90	----- autres : ----- destinées à des usages industriels .....	40	kg	-
				Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09. ----- non durcies ni solidifiées . ----- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires .....	40	kg	-
3			11	----- autres : ----- brutes .....	40	kg	-
3			19	----- autres : ----- autres .....	40	kg	-
3			21	----- autres : ----- brutes .....	40	kg	-
3			29	----- autres : ----- autres .....	40	kg	-
3			91	----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs .....	40	kg	-
3			99	----- autres : ----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits .....	40	kg	-
3			90	----- autres : ----- destinées à des usages industriels .....	40	kg	-
15.16		1516.10		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées. - Graisses et huiles animales et leurs fractions			
			10	----- huiles et graisses partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs : ----- de baleine ou de cachalot .....	10	kg	-
3			10	----- autres .....	10	kg	-
3			90	----- autres : ----- autres .....	10	kg	-
3			21	----- autres : ----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits .....	10	kg	-
3			29	----- autres : ----- destinées à des usages industriels .....	10	kg	-
3			90	----- autres : ----- de foies de poissons .....	10	kg	-
3			10	----- autres, de poissons, autres que de foies .....	10	kg	-
3			30	----- de mammifères marins .....	10	kg	-
3			90	----- autres .....	10	kg	-
1516.20				- Graisses et huiles végétales et leurs fractions ----- huiles et graisses partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées : ----- ayant le caractère de cires : ----- sous-forme de billes, de pastilles, de granulés ou en poudre d'une teneur de 90% minimum en mono-diglycérides obtenus à partir d'huiles de colza, de palme ou de tournesol, présentées dans des sacs de 25 kg ou plus .....	10	kg	-
3			10	----- autres .....	10	kg	-
3			90	----- autres : ----- autres .....	10	kg	-
3			20	----- autres : ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs .....	10	kg	-
3			31	----- autres : ----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits : ----- autres .....	10	kg	-
3			90	----- autres .....	10	kg	-
3			39	----- autres : ----- destinées à des usages industriels (savonnerie etc...) .....	10	kg	-
3			91	----- autres : ----- de ricin .....	10	kg	-
3			92	----- autres : ----- de palme .....	17,5	kg	-
3			93	----- autres : ----- de palmiste .....	17,5	kg	-
3			94	----- autres : ----- de coco (de coprah) .....	10	kg	-
3			99	----- autres .....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	15.17			Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.			
3		1517.90	10 00	– Autres			
2			91 00	– – huiles végétales fixes, simplement mélangées	10	kg	-
			99	– – autres :			
				– – – préparations utilisées pour le démoulage	10	kg	-
1				– – – simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées			
1				– – – – graisses alimentaires résultant du mélange de graisses ou d'huiles non émulsionnées :			
1			11	– – – – – d'origine exclusivement animale, présentées sous des emballages contenant :			
1			19	– – – – – – 20 kgs nets de produits et moins	10	kg	-
1			21	– – – – – – plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-
1			29	– – – – – d'origine exclusivement végétale, présentées sous des emballages contenant :			
1			31	– – – – – – 20 kgs nets de produits et moins	10	kg	-
1			39	– – – – – – plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-
1			90	– – – – – autres	10	kg	-
1	15.18	1518.00		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses			
3			10 00	– – linoxyne	10	kg	-
3			20 00	– – huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement	10	kg	-
3			90 00	– – autres	10	kg	-
(15.19)				(Position supprimée)			
				(Position supprimée)			
				(Position supprimée)			
				(Position supprimée)			
				(Position supprimée)			
5	15.20	1520.00	00 00				
1	16.01	1601.00		Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.			
1			10 00	– – de foie	40	kg	-
			91	– – autres :			
1			10	– – – saucisses et saucissons secs, non cuits :			
1			90	– – – – de poulet	40	kg	-
1			99	– – – – autres :	40	kg	-
1			10	– – – – de poulet	40	kg	-
1			90	– – – – autres	40	kg	-
1	16.02	1602.10	00	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.			
1			00	– Préparations homogénéisées	40	kg	-
1		1602.20	00	– De foies de tous animaux			
1			10	– – préparations homogénéisées	40	kg	-
1			99	– – autres :			
1			21	– – – de foies d'oie ou de canard :			
1			23	– – – – simplement cuites	40	kg	-
1			29	– – – – truffées	40	kg	-
1			91	– – – – autres	40	kg	-
1			99	– – – – autres	40	kg	-
1				– De volailles du n° 01.05 :			
1				– – De dinde			
1			10	– – préparations homogénéisées	40	kg	-
1			91	– – autres :			
1			99	– – – truffées	40	kg	-
1			99	– – – autres	40	kg	-
1		1602.31	00	– – De coqs et de poules			

Codification			Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		10 00	--- préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique .....	10	kg	-	
1	1602.39	90 00	--- autres .....	40	kg	-	
1		10 00	--- Autres .....	40	kg	-	
1		10 00	--- préparations homogénéisées .....	40	kg	-	
1		96 00	--- autres : .....	40	kg	-	
1		98 00	--- truffées .....	40	kg	-	
1		1602.50	00	--- autres .....	40	kg	-
1		10 00	De l'espèce bovine .....	40	kg	-	
1	1602.90	90 00	--- préparations homogénéisées .....	40	kg	-	
1		10 00	--- autres .....	40	kg	-	
1		10 00	--- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux .....	40	kg	-	
1		10 00	--- préparations de sang de tous les animaux .....	40	kg	-	
1		20 00	--- préparations homogénéisées .....	40	kg	-	
1		99 00	--- autres : .....	40	kg	-	
1		91 00	--- d'ovins .....	40	kg	-	
1		92 00	--- de gibier ou de lapin .....	40	kg	-	
1		99 00	--- autres .....	40	kg	-	
16.03	1603.00	00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.				
1		10 00	--- jus de poissons, extraits et jus de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques .....	40	kg	-	
1			--- extraits et jus de viandes ; extraits de poissons .....				
1			--- en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou plus .....				
1		21 00	--- de bovins .....	10	kg	-	
1		29 00	--- autres .....	10	kg	-	
1		30 00	--- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg exclus à 20 Kgs exclus .....	10	kg	-	
1		90 00	--- autres .....	10	kg	-	
16.04			Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.				
			- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :				
			--- Saumons				
1	1604.11	10 00	--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-	
1		90 00	--- autrement présentés .....	40	kg	-	
			--- Harengs				
1	1604.12	10 00	--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-	
1		90 00	--- autrement présentés .....	40	kg	-	
			--- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots				
1	1604.13	11 00	--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-	
1		19 00	--- autres .....	40	kg	-	
1		90 00	--- autrement présentés .....	40	kg	-	
			--- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)				
1	1604.14	11 00	--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-	
1		19 00	--- autres .....	40	kg	-	
1		90 00	--- autrement présentés .....	40	kg	-	
			--- Maquereaux				
1	1604.15	10 00	--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-	
1		90 00	--- autrement présentés .....	40	kg	-	
			--- Anchois				
1	1604.16	10 00	--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-	
1		90 00	--- autrement présentés .....	40	kg	-	
			--- Autres				
1	1604.19	11 00	--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-	
1		15 00	--- autres salmonidés .....	40	kg	-	
1		19 00	--- pilchards .....	40	kg	-	
1		90 00	--- autres .....	40	kg	-	
			--- Autres préparations et conserves de poissons				
1	1604.20	10 00	--- préparations homogénéisées .....	40	kg	-	
1		90 00	--- autres .....				
			--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés .....				
1		20 00	--- salmonidés .....	40	kg	-	
1		30 00	--- harengs .....	40	kg	-	
1		40 00	--- sardines .....	40	kg	-	
1		50 00	--- thons .....	40	kg	-	
			--- bonites, maquereaux et anchois .....				
1		61 00	--- bonites .....	40	kg	-	
1		63 00	--- maquereaux .....	40	kg	-	

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		69	----- anchois.....	40	kg	-
1		71	----- autres :	40	kg	-
1		79	----- pilchards.....	40	kg	-
1		90	----- autres.....	40	kg	-
1	16.05	1604.30 00	----- autrement présentés..... - Caviar et ses succédanés	40	kg	-
1		10	----- caviar (oeufs d'esturgeon).....	40	kg	-
1		90	----- autres.....	40	kg	-
			Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.			
1		1605.10 00	- Crabes	40	kg	-
1		10	----- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
1		90	----- autres.....	40	kg	-
1		1605.20 00	- Crevettes	40	kg	-
1		10	----- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
1		91	----- autres :	40	kg	-
1		99	----- simplement cuites à l'eau et décortiquées.....	40	kg	-
1	17.01	1605.30 00	- Homards	40	kg	-
1		10	----- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
1		91	----- autres :	40	kg	-
1		99	----- simplement cuits à l'eau et décortiqués.....	40	kg	-
1		1605.40 00	- Autres crustacés	40	kg	-
1		10	----- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
1		91	----- autres :	40	kg	-
1		99	----- simplement cuits à l'eau et décortiqués.....	40	kg	-
1		1605.90 00	- Autres	40	kg	-
1		10	----- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
1		91	----- autres :	40	kg	-
1		99	----- mollusques (y compris les coquillages) :	40	kg	-
1		91	----- escargots.....	40	kg	-
1		93	----- autres.....	40	kg	-
1		99	----- autres.....	40	kg	-
			Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
1		1701.91	----- Additionnés d'aromatisants ou de colorants			
1		90	----- autres :			
1			----- ----- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs :			
1		11	----- à base de sucre brut .....	50	kg	-
1		12	----- à base de sucre raffiné .....	50	kg	-
1		19	----- à base de saccharose chimiquement pur .....	50	kg	-
1			----- autres :			
1		91	----- à base de sucre brut .....	50	kg	-
1		92	----- à base de sucre raffiné .....	50	kg	-
1		99	----- à base de saccharose chimiquement pur .....	50	kg	-
1	17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses			
1		1702.20	----- Sucre et sirop d'érable			
1			----- à l'état solide :			
1		11 00	----- aromatisé ou additionné de colorants .....	10	kg	-
1		19 00	----- autres .....	10	kg	-
1		90	----- autres :			
1		10	----- sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre .....	10	kg	-
1		90	----- autres .....	10	kg	-
1		1702.30	----- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose			
1			----- à l'état solide :			
1		11 00	----- aromatisé ou additionné de colorant .....	10	kg	-
1		19	----- autres :			
1			----- ----- contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur :			
1		11	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée .....	10	kg	-
1		19	----- autres .....	10	kg	-
1			----- ----- autres :			
1		91	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée .....	10	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		99	----- autres .....	10	kg	-
			--- autres :			
		1702.40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)			
			--- à l'état solide :			
		11	---- aromatisé ou additionné de colorants :			
1		10	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée .....	10	kg	-
1		90	----- autres .....	10	kg	-
		19	----- autres :			
1		10	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée .....	10	kg	-
1		90	----- autres .....	10	kg	-
		90	----- autres :			
1		10	----- sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre.....	17,5	kg	-
1		90	----- autres .....	17,5	kg	-
		1702.60	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)			
			--- à l'état solide :			
1		11	---- aromatisé ou additionné de colorants .....	10	kg	-
1		19	---- autres .....	10	kg	-
		90	---- autres :			
1		10	---- sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre.....	10	kg	-
1		90	---- autres .....	10	kg	-
		1702.90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose			
			--- à l'état solide :			
1		10	---- aromatisés ou additionnés de colorants :			
		10	----- sucres de canne / de betterave, (y compris le sucre inverti), contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles.....	10	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits dans la note complémentaire n° 1 du présent chapitre .....	10	kg	-
1		99	----- autres .....	10	kg	-
			----- autres :			
5		22	----- sucre de canne et sucre de betterave :			
		10	----- y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles .....	10	kg	-
			----- autres :			
5		91	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits dans la note complémentaire n° 1 du présent chapitre .....	10	kg	-
5		99	----- autres .....	10	kg	-
		28	----- autres :			
1			----- sucres et mélasses caramélisés :			
1		11	----- destinés à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés.....	10	kg	-
1		19	----- autres .....	10	kg	-
1		20	----- sucres intervertis .....	10	kg	-
1		30	----- maltose présenté autrement qu'à l'état chimiquement pur .....	10	kg	-
1		90	----- autres .....	10	kg	-
5			----- autres :			
5		91	----- maltose chimiquement pur .....	10	kg	-
		98	----- autres :			
1			----- sucres et mélasses, caramélisés :			
1			----- destinés à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés :			
1		03	----- sucres de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles .....	10	kg	-
1		05	----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre .....	10	kg	-
1		07	----- autres .....	10	kg	-
1		13	----- sucres de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles .....	10	kg	-
1		15	----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre .....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			17	— autres ..... — succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, substituts du miel (miel artificiel) : — à base de sucre : 1 21 — de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucre solides par rapport au total des solides solubles ..... 1 22 — mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre ..... 1 29 — autres ..... — à base de produits saccharins autre que le saccharose, dans une proportion : 1 31 — supérieure à 10 % ..... 1 39 — égale ou inférieure à 10 % ..... — sucres intervertis : 1 41 — de canne / de betterave, contenant 6% ou moins de non-sucre solides par rapport au total des solides solubles ..... 1 42 — mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre ..... 1 49 — autres ..... 1 50 — maltose présenté autrement qu'à l'état chimiquement pur ..... — autres : 1 91 — sucres et sirops de canne / de betterave, contenant 6% ou moins de non-sucre solides par rapport au total des solides solubles ..... 1 92 — mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre ..... 1 99 — autres ..... 17.03 1703.10 00 Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre. — Mélasses de canne 1 10 — aromatisées ou additionnées de colorants ..... — autres, même décolorées : 1 20 — décolorées ..... — autres, destinées à : 1 91 — la distillation ..... 1 92 — la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail ... 1 99 — autres ..... 1703.90 00 — Autres 1 10 — aromatisées ou additionnées de colorants ..... — autres, même décolorées : 1 20 — décolorées ..... — autres, destinées à : 1 91 — la distillation ..... 1 92 — la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail ..... 1 99 — autres ..... 1 18.01 1801.00 00 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés ..... 1 18.02 1802.00 00 Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao ..... 1 18.03 Pâte de cacao, même dégraissée. 1 1803.10 00 00 — Non dégraissée ..... 1 1803.20 00 00 — Complètement ou partiellement dégraissée ..... 1 18.04 1804.00 00 Beurre, graisse et huile de cacao ..... 1 18.05 1805.00 00 Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ..... 1 18.06 1806.10 00 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao. — Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants 1 10 — contenant moins de 65% en poids sec de sucre : 1 10 — — simplement sucrée par addition de saccharose ..... 1 90 — — autres ..... 1 20 — — contenant 65% ou plus, en poids sec, de sucre, décrite dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17 : 1 10 — — — simplement sucrée par addition de saccharose ..... 1 90 — — — autres ..... 1 30 — — — contenant, en poids sec, plus de 65% et moins de 90% de sucre : 1 10 — — — — simplement sucrée par addition de saccharose ..... 1 90 — — — — autres ..... 1 40 — — — contenant, en poids sec, 90% ou plus de sucre : — — — décrite dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17 : 1 11 — — — — simplement sucrée par addition de saccharose ..... 1 19 — — — — autres ..... — — — autres : 1 91 — — — — — simplement sucrée par addition de saccharose ..... 1 99 — — — — — autres ..... 1	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		1806.20		– Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg			
1		10	00	— — chocolat et autres préparations à base de cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17 .....	17,5	kg	-
1		20	00	— — chocolat et autres préparations à base de cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, et inférieur à 4,5 kg, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du chapitre 17 .....	17,5	kg	-
1		30	00	— — mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, ne contenant pas plus de 65% de sucre, décrits dans la note complémentaire n°3 du chapitre 17 .....	17,5	kg	-
1		40	00	— — chocolats ou préparation de cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du chapitre 17 .....	17,5	kg	-
		90		— — autres : — — — couverture : — — — — de chocolat au lait .....	17,5	kg	-
1		11		— — — — de chocolat fondant .....	17,5	kg	-
1		19		— — — — autres .....	17,5	kg	-
1		90		— autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons : — — Fourrés	17,5	kg	-
1		10		— — — tablettes et bâtons : .....	17,5	kg	-
1		90		— — — autres : .....	17,5	kg	-
		1806.31	00	— — Non fourrés — — — couverture : — — — — de chocolat au lait .....	17,5	kg	-
1		11		— — — — de chocolat fondant .....	17,5	kg	-
1		19		— — — — autres .....	17,5	kg	-
1		20		— — — tablettes et bâtons .....	17,5	kg	-
1		90		— — — autres .....	17,5	kg	-
19.01				Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises			
		1901.10		— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail			
1		10	00	— — substituts de laits en poudre (a) .....	10	kg	-
				— — farines lactées et autres préparations à base de farine, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :			
		21		— — — sans cacao : — — — — sans addition de sucre ou additionnées de sucre dans une proportion de moins de 42 % .....	10	kg	-
1		10		— — — — additionnées de sucre dans une proportion de 42% inclus à 50% exclus .....	10	kg	-
1		20		— — — — additionnées de sucre dans une proportion de 50% et plus .....	10	kg	-
1		90		— — — — autres : .....	10	kg	-
1		28	00	— — — — contenant du cacao .....	10	kg	-
		90		— — — autres : — — — — contenant du lait et du cacao : — — — — — en emballages immédiats d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes .....	10	kg	-
1		11		— — — — — autres .....	10	kg	-
1		19		— — — — autres .....	10	kg	-
1		90		— — — — ne contenant pas de cacao .....	10	kg	-
		1901.20		— Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05			
1		10	00	— — mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la position 19.05, contenant plus de 65% en poids de sucre, non destinés à la vente au détail, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17 .....	10	kg	-
1		20	00	— — mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, contenant plus de 65% en poids de sucre, non destinés à la vente au détail, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17 .....	10	kg	-
		91		— — — autres : — — — — à base de farines, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :	10	kg	-
1		90		— — — — autres .....	10	kg	-
		99		— — — — autres : .....	10	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comémentaires
1	1901.90	10	contenant du cacao : en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes	10	kg	-
1		20	autres	10	kg	-
1		90	autres	10	kg	-
			- Autres			
			préparations pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :			
		21	- farines lactées et préparations pour usages diététiques : - sans cacao : - sans addition de sucre ou additionnées de sucre dans une proportion de moins de 42 % : 11 - hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques, en présentées poudres (1)	10	kg	-
		12	12 - préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
		19	19 - autres	10	kg	-
			- additionnées de sucre dans une proportion de 42% inclus à 50% exclus : 21 - préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
		29	29 - autres	10	kg	-
			- additionnées de sucre dans une proportion de 50% et plus : 91 - préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
		92	92 - préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
		99	99 - autres	10	kg	-
	28		contenant du cacao : 10 - préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
		20	20 - préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
		90	90 - autres	10	kg	-
			préparations pour usages culinaires :			
		31	31 - préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
		32	32 - préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
		39	39 - autres : - poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc... : 11 - sucrées	10	kg	-
		19	19 - non sucrées	10	kg	-
		90	90 - autres	10	kg	-
			- autres : 91 - préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
		92	92 - préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
		99	99 - autres : - préparations alimentaires à base de cacao : 10 - en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes	10	kg	-
		20	20 - autres	10	kg	-
			- autres : - substituts de laits en poudre : 91 - pour l'alimentation des enfants	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	1	1	1	93 ----- pour usages diététiques .....	10	kg	-
1	1	1	1	95 ----- pour usages culinaires .....	10	kg	-
1	1	1	1	98 ----- autres .....	10	kg	-
	19.02			Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.			
	1902.11	00		– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
1	1	1	1	– Contenant des œufs			
1	1	1	1	10 ----- pâtes alimentaires de consommation courante .....	40	kg	-
1	1	1	1	20 ----- vermicelles de riz .....	40	kg	-
1	1	1	1	90 ----- autres .....	40	kg	-
1	1	1	1	– Autres			
1	1	1	1	– ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre :			
1	1	1	1	19 ----- autres .....	40	kg	-
1	1	1	1	– autres :			
1	1	1	1	99 ----- autres .....	40	kg	-
	1902.20			– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			
	1902.30			90 ----- autres :			
1	1	1	1	10 ----- farcies de viandes ou d'abats .....	40	kg	-
1	1	1	1	20 ----- farcies de poissons, y compris le caviar et ses succédanés .....	40	kg	-
1	1	1	1	30 ----- farcies de crustacés et de mollusques, y compris les coquillages .....	40	kg	-
1	1	1	1	– autres :			
1	1	1	1	91 ----- cuites .....	40	kg	-
1	1	1	1	99 ----- autres .....	40	kg	-
	1902.40			– Autres pâtes alimentaires			
1	1	1	1	10 00 .....			
1	1	1	1	90 00 ----- autres .....	40	kg	-
	1905			– Couscous			
				– en emballage inférieur ou égal à 5 kgs :			
1	1	1	1	11 ----- non préparé :			
1	1	1	1	10 ----- contenant des œufs .....	50	kg	-
1	1	1	1	– autres :			
1	1	1	1	91 ----- ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre .....	50	kg	-
1	1	1	1	99 ----- autres .....	50	kg	-
1	1	1	1	19 00 ----- préparé .....	40	kg	-
1	1	1	1	– autres :			
1	1	1	1	91 ----- non préparé :			
1	1	1	1	10 ----- contenant des œufs .....	50	kg	-
1	1	1	1	– autres :			
1	1	1	1	91 ----- ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre .....	50	kg	-
1	1	1	1	99 ----- autres .....	50	kg	-
1	1	1	1	99 00 ----- préparé .....	40	kg	-
	1905.10	00		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires.			
1	1	1	1	– Pain croustillant dit «knäckebrot» .....	40	kg	-
	1905.20	00		– Pain d'épices			
1	1	1	1	10 ----- enrobés de cacao ou de chocolat .....	40	kg	-
1	1	1	1	– autres :			
1	1	1	1	20 ----- glacés ou recouverts autrement de sucre .....	40	kg	-
1	1	1	1	– comportant des fruits confits au sucre dans une proportion :			
1	1	1	1	31 ----- inférieure ou égale à 25% .....	40	kg	-
1	1	1	1	39 ----- supérieure à 25% .....	40	kg	-
1	1	1	1	90 ----- autres .....	40	kg	-
	1905.40			– Biscuits additionnés d'éducorants; gaufres et gaufrettes :			
	19	00		– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés			
1	1	1	1	19 00 ----- autres .....	40	kg	-
	99			– autres :			
1	1	1	1	10 ----- d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle inférieure à 50% .....	40	kg	-
1	1	1	1	90 ----- autres .....	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	1905.90	10 00	- Autres	--- hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires .....	40	kg	-
1				--- pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :			
1		21 00		---- pain azyme .....	40	kg	-
1		22 00		---- pain au gluten pour diabétiques .....	40	kg	-
1				---- autres :			
1		91 00		----- pizzas et quiches congelés .....	40	kg	-
1		99		----- autres :			
1				----- produits de la boulangerie fine (pains, brioches, croissants, etc ...) :			
1			19	----- autres .....	40	kg	-
20.01	2001.10	00	<b>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.</b>				
			<b>- Concombres et cornichons</b>				
			--- sans sucre, présentés :				
1				---- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		11		----- cornichons .....	40	kg	-
1		19		----- autres .....	40	kg	-
1				----- autrement présentés (en fûts, cuveaux, etc...) :			
1		21		----- cornichons .....	40	kg	-
1		29		----- autres .....	40	kg	-
1		90		----- sucrés .....	40	kg	-
	<b>(Position supprimée)</b>						
	<b>- Autres</b>						
1		10 00		--- préparations à base de farines, semoules ou flocons .....	40	kg	-
1		20 00		--- chutney de mangue .....	40	kg	-
1		30 00		--- maïs doux en grains ou épis précuits ou autrement préparés .....	40	kg	-
1		50 00		--- parties comestibles de plantes .....	40	kg	-
1		90		--- autres :			
1			---- sans sucre, présentés :				
1				----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		11		----- câpres .....	40	kg	-
1		12		----- oignons .....	40	kg	-
1		13		----- variantes .....	40	kg	-
1		19		----- autres .....	40	kg	-
1				----- autrement présentés (en fûts, cuveaux, etc...) :			
1		21		----- câpres .....	40	kg	-
1		22		----- oignons .....	40	kg	-
1		23		----- variantes .....	40	kg	-
1		29		----- autres .....	40	kg	-
1			----- sucrés :				
1		91		----- oignons .....	40	kg	-
1		99		----- autres .....	40	kg	-
20.02	2002.10	10	<b>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.</b>				
	<b>- Tomates, entières ou en morceaux</b>						
1		10 00		.....			
1		90		--- autres :			
1		10		---- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1		90		---- autrement présentées .....	40	kg	-
	<b>- Autres</b>						
1		90		--- autres :			
1			---- purées concentrées ou non :				
1		11		----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1		19		----- autrement présentées .....	40	kg	-
1			----- autres conserves :				
1		91		----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1		99		----- autrement présentées .....	40	kg	-
20.03	2003.10	10 00	<b>Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.</b>				
	<b>- Champignons de genre Agaricus</b>						
1			--- simplement cuits et congelés .....				
1		90		--- autres :			

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires	
1	1	2003.20	10	--- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1	1		90	--- autrement présentés .....	40	kg	-
1	1			--- Truffes			
1	1		10	--- --- simplement cuites et congelées .....	40	kg	-
1	1		90	--- --- autres :			
1	1			---- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1	1		11	----- truffes .....	40	kg	-
1	1		19	----- terfes (truffes blanches) .....	40	kg	-
1	1			---- autrement présentées :			
1	1		91	----- truffes .....	40	kg	-
1	1		99	----- terfes (truffes blanches) .....	40	kg	-
1	1	2003.90		--- Autres			
1	1		10	--- --- simplement cuites et congelées .....	40	kg	-
1	1		90	--- --- autres :			
1	1			---- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1	1		10	---- autrement présentés .....	40	kg	-
1	20.04	2004.10		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.			
1	1		10	--- Pommes de terre			
1	1		00	--- --- préparations homogénéisées .....	25	kg	-
1	1			----- .....			
1	1		99	----- autres :			
1	1			---- --- présentées en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	25	kg	-
1	1		90	---- --- autrement présentées .....	25	kg	-
1	1	2004.90		--- Autres légumes et mélanges de légumes			
1	1		10	--- --- préparations homogénéisées .....	25	kg	-
1	1		20	--- --- maïs doux en grains ou en épis, précuit ou autrement préparé .....	25	kg	-
1	1			---- --- autres :			
1	1		31	---- --- --- simplement cuits :			
1	1		00	----- olives .....	40	kg	-
1	1		32	----- câpres .....	40	kg	-
1	1		00	----- asperges .....	40	kg	-
1	1		34	----- endives (Chicorée Witloof) .....	40	kg	-
1	1		00	----- concombres et cornichons .....	40	kg	-
1	1		36	----- choux dits de Bruxelles .....	40	kg	-
1	1		00	----- haricots .....	40	kg	-
1	1			----- .....			
1	1			---- --- autres :			
1	1		40	---- --- --- préparations à base de farines, semoules ou flocons .....	40	kg	-
1	1			---- --- --- autres, à l'exclusion des racines et tubercules alimentaires du 0714 :			
1	1		51	---- --- --- asperges :			
1	1		10	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1	1		90	----- autrement présentées .....	40	kg	-
1	1		52	---- --- --- choucroute :			
1	1		10	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1	1		90	----- autrement présentées .....	40	kg	-
1	1		53	---- --- --- câpres et olives :			
1	1			----- câpres :			
1	1		11	----- --- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1	1		19	----- --- autrement présentées .....	40	kg	-
1	1			----- olives :			
1	1			----- --- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1	1		91	----- ----- olives vertes .....	40	kg	-
1	1		92	----- ----- olives tournantes .....	40	kg	-
1	1		93	----- ----- olives noires .....	40	kg	-
1	1		94	----- ----- olives farcies .....	40	kg	-
1	1			----- --- en fûts ou autrement présentées :			
1	1		95	----- ----- olives vertes .....	40	kg	-
1	1		96	----- ----- olives tournantes .....	40	kg	-
1	1		97	----- ----- olives noires .....	40	kg	-
1	1		98	----- ----- olives farcies .....	40	kg	-
1	1		55	---- --- --- petits pois et haricots verts :			
1	1			----- --- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1	1		11	----- ----- petits pois .....	40	kg	-
1	1		19	----- ----- haricots verts .....	40	kg	-
1	1			----- --- autrement présentés :			
1	1		91	----- ----- petits pois .....	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normatisée	Unités Complémentaires
1			99	----- haricots verts .....	40	kg	-
				----- autres, y compris les mélanges :			
				----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		61	00	----- artichauts .....	40	kg	-
1		62	00	----- macédoines .....	40	kg	-
1		69	00	----- autres .....	40	kg	-
				----- autrement présentés :			
1		71	00	----- artichauts .....	40	kg	-
1		72	00	----- macédoines .....	40	kg	-
1		79	00	----- autres .....	40	kg	-
1		90	00	----- autres .....	40	kg	-
20.05				Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.			
1	2005.10	00	00	- Légumes homogénéisés .....	40	kg	-
1	2005.20			- Pommes de terre .....	40	kg	-
1		10	00	----- préparations homogénéisées .....	40	kg	-
			90	----- autres :			
1		10	00	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1		90	00	----- autrement présentées .....	40	kg	-
(2005.30)				(Position supprimée)			
1	2005.40			- Pois (Pisum sativum)			
1		10	00	----- préparations homogénéisées .....	40	kg	-
1		20	00	----- préparations à base de farines, semoules ou flocons .....	40	kg	-
1		90	00	----- autres :			
				----- petits pois :			
1		11	00	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1		19	00	----- autrement présentés .....	40	kg	-
				----- autres :			
1		91	00	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1		99	00	----- autrement présentés .....	40	kg	-
				- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :			
1	2005.51	00		----- Haricots en grains			
1		10	00	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1		90	00	----- autrement présentés .....	40	kg	-
2005.59				----- Autres			
1		10	00	----- préparations homogénéisées .....	40	kg	-
1		20	00	----- préparations à base de farines, semoules ou flocons .....	40	kg	-
1		90	00	----- autres :			
1		10	00	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1		90	00	----- autrement présentés .....	40	kg	-
2005.60	00			- Asperges			
1		10	00	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1		90	00	----- autrement présentées .....	40	kg	-
2005.70	00			- Olives			
1				----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		11	00	----- olives vertes .....	40	kg	-
1		12	00	----- olives tournantes .....	40	kg	-
1		13	00	----- olives noires .....	40	kg	-
1		19	00	----- olives farcies .....	40	kg	-
				----- en fûts ou autrement présentées :			
1		91	00	----- olives vertes .....	40	kg	-
1		92	00	----- olives tournantes .....	40	kg	-
1		93	00	----- olives noires .....	40	kg	-
1		99	00	----- olives farcies .....	40	kg	-
1	2005.80	00		- Maïs doux (Zea mays var.saccharata )	40	kg	-
2005.90				- Autres légumes et mélanges de légumes			
1		10	00	----- préparations homogénéisées .....	40	kg	-
1		20	00	----- préparations à base de farines, semoules ou flocons .....	40	kg	-
				----- autres, à l'exclusion des racines et tubercules alimentaires du 0714 :			
1		31	00	----- champignons .....	40	kg	-
1		33	00	----- truffes et terfes (truffes blanches) .....	40	kg	-
1		35	00	----- tomates .....	40	kg	-
1		37	00	----- câpres :			
1		10	00	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....	40	kg	-
1		90	00	----- autrement présentées .....	40	kg	-
				----- autres, y compris les mélanges :			
				----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés .....			
1		41	00	----- artichauts .....	40	kg	-
1		43	00	----- macédoines .....	40	kg	-
1		49	00	----- autres .....	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	20.06	2006.00	51 00	autrement présentés :	40	kg	-
1			53 00	--- artichauts .....	40	kg	-
1			59 00	--- macédoines .....	40	kg	-
1			90 00	--- autres .....	40	kg	-
1	20.07	2007.10	10 00	légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	25	kg	-
1			91 00	--- gingembre .....	25	kg	-
1			99 00	--- autres :	25	kg	-
1			99 10	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids .....	25	kg	-
1			99 90	--- autres .....	25	kg	-
1				Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.			
1				– Préparations homogénéisées			
1				--- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1			11 00	--- 40 % et moins .....	40	kg	-
1			19 00	--- plus de 40% .....	40	kg	-
1			90 00	--- sans addition de sucre .....	40	kg	-
1		2007.91	00	– Autres :			
1				–– Agrumes			
1				–– confitures et marmelades :			
1				––– d'oranges :			
1				––– avec addition de sucre ayant un taux d'humidité de :			
1			11 00	–––– 40 % et moins .....	40	kg	-
1			13 00	–––– plus de 40 % .....	40	kg	-
1			19 00	–––– sans addition de sucre .....	40	kg	-
1				––– d'autres agrumes :			
1				––– avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1			21 00	–––– 40 % et moins .....	40	kg	-
1			23 00	–––– plus de 40 % .....	40	kg	-
1			29 00	–––– sans addition de sucre .....	40	kg	-
1				––– autres :			
1				––– avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1			91 00	–––– 40 % et moins .....	40	kg	-
1			93 00	–––– plus de 40 % .....	40	kg	-
1			99 00	–––– sans addition de sucre .....	40	kg	-
1	2007.99	10		– Autres :			
1				–– purées et pâtes de marrons :			
1				––– avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1			11 00	–––– 40 % et moins .....	40	kg	-
1			19 00	–––– plus de 40 % .....	40	kg	-
1			90 00	–––– sans addition de sucre .....	40	kg	-
1		90		–– autres :			
1				––– abricots :			
1				–––– avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1			11 00	––––– 40 % et moins .....	40	kg	-
1			13 00	––––– plus de 40 % .....	40	kg	-
1			19 00	––––– sans addition de sucre .....	40	kg	-
1				––– autres :			
1				–––– avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1			91 00	––––– 40 % et moins .....	40	kg	-
1			93 00	––––– plus de 40 % .....	40	kg	-
1			98 00	––––– sans addition de sucre .....	40	kg	-
1	20.08			Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.			
1		2008.11		– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :			
1				–– Arachides			
1				––– grillées, en emballages immédiats d'un contenu net :			
1			11 00	–––– de plus de 1 kg .....	40	kg	-
1			19 00	–––– de 1 kg ou moins .....	40	kg	-
1			90 00	––– autres .....	40	kg	-
1		2008.19		–– Autres, y compris les mélanges			
1			10 00	––– simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre :			
1			10 10	–––– amandes .....	40	kg	-
1				––– autres :			
1				–––– grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :			
1			21 00	––––– de plus de 1 kg .....	40	kg	-
1			21 10	––––– amandes .....	40	kg	-

Codification			Désignation des Produits		Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		29	— de 1 kg ou moins :				
1		10	— — — — amandes .....		40	kg	-
1		90	— — — autres :				
1		10	— — — amandes .....		40	kg	-
1	2008.20	00	— Ananas				
1		10	— — — simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre .....		40	kg	-
1			— — — autres :				
1			— — — sans addition d'alcool :				
1		31	— — — — avec addition de sucre .....		40	kg	-
1		39	— — — — sans addition de sucre .....		40	kg	-
1		80	— — — autres .....		40	kg	-
1	2008.30	00	— Agrumes				
1		10	— — — simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre .....		40	kg	-
1			— — — autres :				
1			— — — sans addition d'alcool :				
1			— — — — avec addition de sucre :				
1		21	— — — — — oranges .....		40	kg	-
1		22	— — — — — pamplemousses et pomelos .....		40	kg	-
1		23	— — — — — mandarines .....		40	kg	-
1		24	— — — — — clémentines .....		40	kg	-
1		29	— — — — — autres .....		40	kg	-
1		40	— — — — — sans addition de sucre .....		40	kg	-
1		80	— — — — — autres .....		40	kg	-
1	2008.40	00	— Poires				
1		10	— — — simplement cuites, à l'état congelé, sans addition de sucre .....		40	kg	-
1			— — — autres :				
1			— — — sans addition d'alcool :				
1		31	— — — — avec addition de sucre .....		40	kg	-
1		39	— — — — sans addition de sucre .....		40	kg	-
1		80	— — — — autres .....		40	kg	-
1	2008.50	00	— Abricots				
1			— — — simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre :				
1		11	— — — — oreillons d'abricots .....		40	kg	-
1		19	— — — — autres .....		40	kg	-
1			— — — autres :				
1			— — — sans addition d'alcool :				
1		31	— — — — — avec addition de sucre .....		40	kg	-
1		32	— — — — — sans addition de sucre, sous forme d'oreillons .....		40	kg	-
1		39	— — — — — autres, sans addition de sucre .....		40	kg	-
1		80	— — — — — autres .....		40	kg	-
1	2008.60	00	— Cerises				
1		10	— — — simplement cuites, à l'état congelé, sans addition de sucre .....		40	kg	-
1			— — — autres :				
1			— — — sans addition d'alcool :				
1		31	— — — — — avec addition de sucre .....		40	kg	-
1		39	— — — — — sans addition de sucre .....		40	kg	-
1		80	— — — — — autres .....		40	kg	-
1	2008.70	00	— Pêches, y compris les brugnons et nectarines				
1		10	— — — simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre .....		40	kg	-
1			— — — autres :				
1			— — — sans addition d'alcool :				
1		20	— — — — avec addition de sucre .....		40	kg	-
1			— — — — sans addition de sucre :				
1		41	— — — — — présentés sous forme d'oreillons .....		40	kg	-
1		49	— — — — — autres .....		40	kg	-
1		80	— — — — — autres .....		40	kg	-
1	2008.80	00	— Fraises				
1		10	— — — simplement cuites, à l'état congelé, sans addition de sucre .....		40	kg	-
1			— — — autres :				
1			— — — sans addition d'alcool :				
1		31	— — — — — avec addition de sucre .....		40	kg	-
1		39	— — — — — sans addition de sucre .....		40	kg	-
1		80	— — — — — autres .....		40	kg	-
1	2008.91	00	— Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :				
1		00	— — Coeurs de palmiers .....		25	kg	-
1	2008.92	00	— — Mélanges				
1		10	— — — parties comestibles de plantes .....		40	kg	-
1		20	— — — autres, simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre .....		40	kg	-
1			— — — autres :				
1			— — — — sans addition d'alcool :				

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	1	1	41	---- avec addition de sucre .....	40	kg	-
1	1	49	---- sans addition de sucre .....	40	kg	-	
1	80	80	---- autres .....	40	kg	-	
1	1	10	---- Autres				
1	1	10	---- parties comestibles de plantes .....	40	kg	-	
1	1	21	---- autres, simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre : framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges .....	40	kg	-	
1	1	29	---- autres .....	40	kg	-	
1	1	10	---- autres :				
1	1	10	---- sans addition d'alcool :				
1	1	41	---- avec addition de sucre :				
1	1	41	---- gingembre .....	40	kg	-	
1	1	42	---- raisins .....	40	kg	-	
1	1	49	---- autres fruits .....	40	kg	-	
1	1	10	---- sans addition de sucre :				
1	1	71	---- prunes :				
1	1	71	---- présentées sous forme d'oreillons .....	40	kg	-	
1	1	79	---- autres .....	40	kg	-	
1	1	81	---- pâtes à sodas à l'état naturel .....	40	kg	-	
1	1	89	---- autres fruits .....	40	kg	-	
1	1	90	---- autres .....	40	kg	-	
1	20.09	20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
1	1	2009.11	10	---- Jus d'orange :			
1	1	10	---- Congelés				
1	1	10	---- avec addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	90	---- sans addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	2009.12	10	---- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1	1	10	---- avec addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	90	---- sans addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	2009.19	10	---- Autres			
1	1	10	---- avec addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	90	---- sans addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	2009.21	10	---- Jus de pamplemousse ou de pomelo :			
1	1	10	---- D'une valeur Brix n'excédant pas 20				
1	1	10	---- avec addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	90	---- sans addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	2009.29	10	---- Autres			
1	1	10	---- avec addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	90	---- sans addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	2009.31	10	---- Jus de tout autre agrume :			
1	1	10	---- D'une valeur Brix n'excédant pas 20				
1	1	10	---- de citrons :				
1	1	10	---- avec addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	90	---- sans addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	90	---- d'autres agrumes :				
1	1	10	---- avec addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	90	---- sans addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	2009.39	10	---- Autres			
1	1	10	---- de citrons :				
1	1	10	---- avec addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	90	---- sans addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	90	---- d'autres agrumes :				
1	1	10	---- avec addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	90	---- sans addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	2009.41	00	---- Jus d'ananas :			
1	1	00	---- D'une valeur Brix n'excédant pas 20				
1	1	20	---- concentrés de jus d'ananas servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés .....	2,5	kg	-	
1	1	91	---- autres :				
1	1	91	---- avec addition de sucre .....	10	kg	-	
1	1	99	---- sans addition de sucre .....	10	kg	-	
1	1	2009.49	00	---- Autres			
1	1	20	---- concentrés de jus d'ananas servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés .....	2,5	kg	-	
1	1	91	---- autres :				
1	1	91	---- avec addition de sucre .....	10	kg	-	
1	1	99	---- sans addition de sucre .....	10	kg	-	
1	1	2009.50	00	---- Jus de tomate			
1	1	10	---- avec addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	90	---- sans addition de sucre .....	40	kg	-	
1	1	2009.61	00	---- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :			
1	1	10	---- D'une valeur Brix n'excédant pas 20				

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	1	2009.69	00	10 --- avec addition de sucre .....	40	kg	-
1	1			90 --- sans addition de sucre .....	40	kg	-
1	1			--- Autres			
1	1	2009.71	00	10 --- avec addition de sucre .....	40	kg	-
1	1			90 --- sans addition de sucre .....	40	kg	-
1				- Jus de pomme			
1				--- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1				10 --- concentrés de jus de pommes servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés .....	2,5	kg	-
1	1	2009.79	00	--- Autres			
1	1			10 --- concentrés de jus de pommes servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés .....	2,5	kg	-
1	1	2009.80	00	- Jus de tout autre fruit ou légume			
1	1			--- d'abricots :			
1	1			11 --- avec addition de sucre .....	40	kg	-
1	1			19 --- sans addition de sucre .....	40	kg	-
1	1			--- de poires :			
1	1			22 --- concentrés de jus de poires servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés .....	2,5	kg	-
1	1			--- autres :			
1	1			92 --- concentrés de jus servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés .....	2,5	kg	-
1	1	2009.90	00	- Mélanges de jus			
1	1			--- de jus d'agrumes et de jus d'ananas :			
1	1			11 --- avec addition de sucre .....	40	kg	-
1	1			19 --- sans addition de sucre .....	40	kg	-
1	1			--- de jus de pommes et de jus de poires :			
1	1			21 --- avec addition de sucre .....	40	kg	-
1	1			29 --- sans addition de sucre .....	40	kg	-
1	1			--- autres :			
1	1			91 --- avec addition de sucre .....	40	kg	-
1	1			99 --- sans addition de sucre .....	40	kg	-
1	21.03			Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.			
1	2103.20	00	00	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates .....	40	kg	-
1	2103.30	00		- Farine de moutarde et moutarde préparée			
1				--- farine de moutarde :			
1				11 --- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	25	kg	-
1				19 --- en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg .....	25	kg	-
1				--- moutarde préparée :			
1				91 --- présentée en flacons, pots, verres, boîtes et autres récipients analogues .....	40	kg	-
1				99 --- autrement présentée .....	40	kg	-
1	2103.90			--- Autres			
1				10 00 --- préparations pour sauces à base de farines, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao .....	25	kg	-
1				--- autres sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés :			
1				91 00 --- mélanges de condiments et mélanges d'assaisonnements, décrits dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 21 .....	40	kg	-
1				99 --- autres :			
1				10 --- chutney de mangue liquide .....	25	kg	-
1				--- autres :			
1				91 --- sauces .....	40	kg	-
1				99 --- condiments et assaisonnements, composés .....	40	kg	-
1	21.04			Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.			
1	2104.10			--- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés			
1				10 00 --- à base de farines, semoules, amidons, féculles ou extrait de malt, même additionnées de cacao .....	40	kg	-
1				90 --- autres :			
1				10 --- contenant des extraits ou du jus de viande, de la viande, ou à base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages .....	40	kg	-
1				2104.20 00 --- Préparations alimentaires composites homogénéisées			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			10	— — — contenant des extraits ou du jus de viande; de la viande, ou à base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages .....	25	kg	-
1	21.05	2105.00	90	— — — autres .....	25	kg	-
1			10	<b>Glaces de consommation, même contenant du cacao.</b>			
1			90	— — — contenant du cacao .....	40	kg	-
1	21.06		90	— — — autres .....	40	kg	-
		2106.90		<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.</b>			
				— Autres .....			
				— — — substituts de laits en poudre pour l'alimentation des enfants :			
1			21	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kgs (a) .....	10	kg	-
1			29	— — — — autres .....	10	kg	-
				— — — autres substituts de laits en poudre :			
1			31	— — — — pour usages diététiques .....	10	kg	-
1			39	— — — — pour usages culinaires .....	10	kg	-
			40	— — — — sirops aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :			
1			10	— — — — sirop de lactose .....	10	kg	-
1			20	— — — — sirop de glucose .....	10	kg	-
				— — — autres sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants :			
1			91	— — — — sirops de sucre de canne ou de betterave additionnés de colorants et non additionnés d'arômes .....	40	kg	-
1			92	— — — — mélanges de sirops, non dénommés ni compris ailleurs, contenant plus de 10% de matière sèche laitière, décrits dans la note complémentaire n° 3 du chapitre 17 .....			
1			93	— — — — mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du chapitre 17 .....	40	kg	-
1			99	— — — — autres .....	40	kg	-
1		50	00	— — — préparations dites « fondues » .....	10	kg	-
1		60	00	— — — autres comprimés pour usages alimentaires à base de parfums naturels ou artificiels (vanille, etc...) .....	10	kg	-
				— — — poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc..., même sucrées, mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farine, de féculles ou d'extraits de malt :			
1		71		— — — — poudre pour crème glacée ne contenant ni œufs, ni produits à base d'œufs composée d'huile de noix de coco hydrogénée déshydratée, de sucre, de lait écrémé déshydraté, de solides de sirop de maïs, de stabilisateurs et adjuvants (caséinates de sodium, arôme artificiel de vanille, gomme de cellulose, phosphate de dipotassium, mono et diglycérides, gomme de guar, lécithine, par exemple) :			
1			11	— — — — — contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17 .....	10	kg	-
1			12	— — — — — contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17 .....	10	kg	-
1			19	— — — — autres .....	10	kg	-
1		72	00	— — — — poudres pour les préparations alimentaires hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques(1) .....	10	kg	-
1		79		— — — — autres :			
1			11	— — — — — sucrées :			
1			12	— — — — — contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17 .....	10	kg	-
1			19	— — — — — contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17 .....	10	kg	-
1			90	— — — — autres .....	10	kg	-
1		80	00	— — — — pâtes à sodas additionnées d'huiles essentielles .....	10	kg	-
1			90	— — — — autres :			
1				— — — — autres :			
1			91	— — — — — hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques, présentées en poudres (1) .....	10	kg	-
1			92	— — — — — contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17 .....	10	kg	-
1			93	— — — — — contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17 .....	10	kg	-
1		22.01	99	— — — — autres .....	10	kg	-
				Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.			

Codification			Désignation des Produits				Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	2201.10	00	– Eaux minérales et eaux gazéifiées --- eaux minérales naturelles ou artificielles : 11 --- naturelles ..... 19 --- artificielles ..... 90 --- autres ..... – Autres 10 00 --- eaux naturelles, non distillées ..... 90 00 --- glace (naturelle ou artificielle) et neige .....	25 25 25 25 25	L L L L L	- - - - -			
1	2201.90	00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.						
1	22.02		– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées --- ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : 11 --- additionnées de sucre ..... 19 --- autres ..... 90 --- autres .....	40 40 40	L L L	litre litre litre			
1	2202.10	00	– Autres --- ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait(limonades, orangeades, citronades et autres boissons similaires) : 11 --- additionnées de sucre ..... 19 --- autres ..... 90 --- autres .....	40 40 40	L L L	litre litre litre			
1	2202.90	00	..... Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses. (Position supprimée)						
1	(2208.10)		– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin 10 --- en récipients contenant deux litres ou moins ..... 90 --- en récipients contenant plus de deux litres .....	49 49	L L	L.alc.pur L.alc.pur			
1	2208.20	00	– Whiskies 10 --- en récipients contenant deux litres ou moins ..... 90 --- en récipients contenant plus de deux litres .....	49 49	L L	L.alc.pur L.alc.pur			
1	2208.30	00	– Rhum et tafia 10 --- en récipients contenant deux litres ou moins ..... 90 --- en récipients contenant plus de deux litres .....	49 49	L L	L.alc.pur L.alc.pur			
1	2208.40	00	– Gin et genièvre --- gin en récipients contenant : 11 --- deux litres ou moins ..... 19 --- plus de deux litres --- autre, en récipients contenant : --- deux litres ou moins : 21 --- avec addition de sucre ..... 29 --- sans addition de sucre .....	49 49 49 49 49 49	L L L L L L	L.alc.pur L.alc.pur L.alc.pur L.alc.pur L.alc.pur L.alc.pur			
1	2208.50	00	--- plus de deux litres : 91 --- avec addition de sucre ..... 99 --- sans addition de sucre .....	49 49	L L	L.alc.pur L.alc.pur			
1	2208.60	00	– Vodka --- d'une teneur en alcool éthylique de 45,2 ou moins en récipients contenant : 21 --- deux litres ou moins ..... 29 --- plus de deux litres .....	49 49	L L	L.alc.pur L.alc.pur			
1	2208.70	00	--- autre, en récipients contenant : 91 --- deux litres ou moins ..... 99 --- plus de deux litres .....	49 49	L L	L.alc.pur L.alc.pur			
1	2208.90	00	– Liqueurs --- en récipients contenant deux litres ou moins : 21 --- avec addition de sucre ..... 29 --- sans addition de sucre .....	49 49	L L	L.alc.pur L.alc.pur			
1			--- en récipients contenant plus de deux litres : 91 --- avec addition de sucre ..... 99 --- sans addition de sucre .....	49 49	L L	L.alc.pur L.alc.pur			
5			– Autres --- alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° : 12 --- en récipients contenant 2 litres ou moins .....	49	L	L.alc.pur			
5			18 --- en récipients contenant plus de 2 litres .....	49	L	L.alc.pur			
1			--- boissons spiritueuses : --- arak, en récipients contenant : 22 --- deux litres ou moins .....	49	L	L.alc.pur			
1			28 --- plus de deux litres .....	49	L	L.alc.pur			
			--- eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, en récipients contenant : .....						

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			32	---- deux litres ou moins .....	49	L	L.alc.pur
1			38	---- plus de deux litres .....	49	L	L.alc.pur
				---- autres, en récipients contenant :			
				---- deux litres ou moins :			
				---- autres eaux-de-vie de fruits :			
1			41	---- avec addition de sucre .....	49	L	L.alc.pur
1			49	---- sans addition de sucre .....	49	L	L.alc.pur
				---- autres boissons spiritueuses :			
1			61	---- avec addition de sucre .....	49	L	L.alc.pur
1			68	---- sans addition de sucre .....	49	L	L.alc.pur
				---- plus de deux litres :			
				---- autres eaux-de-vie de fruits :			
1			71	---- avec addition de sucre .....	49	L	L.alc.pur
1			79	---- sans addition de sucre .....	49	L	L.alc.pur
				---- autres boissons spiritueuses :			
1			91	---- avec addition de sucre .....	49	L	L.alc.pur
1			96	---- sans addition de sucre .....	49	L	L.alc.pur
	22.09	2209.00	00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.			
1			10	---- en récipients contenant deux litres ou moins .....	40	L	litre
1			90	---- en récipients contenant plus de deux litres .....	40	L	litre
	23.01			Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropre à l'alimentation humaine; cretons.			
1		2301.10	00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons .....	2,5	kg	-
	23.03			Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.			
		2303.20	00	---- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie .....			
1			90	---- autres .....	2,5	kg	-
	23.04	2304.00	00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja			
1			10	---- farines .....	2,5	kg	-
1			90	---- autres .....	2,5	kg	-
	23.06			Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.			
		2306.30	00	---- De tournesol			
1			10	---- farines .....	2,5	kg	-
1			90	---- autres .....	2,5	kg	-
		2306.90		---- Autres			
1			10	---- grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive .....	2,5	kg	-
				---- autres :			
				---- de carthame :			
1			38	---- autres .....	2,5	kg	-
1			80	---- autres .....	2,5	kg	-
	23.08	2308.00		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.			
1			10	---- glands de chêne et marrons d'Inde .....	2,5	kg	-
1			20	---- marcs de fruits .....	2,5	kg	-
	23.09	2309.10	00	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
1			00	---- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail .....	2,5	kg	-
		2309.90		---- Autres			
1			10	---- préparations contenant des produits laitiers .....	2,5	kg	-
			90	---- autres .....	2,5	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	40	---- anticoccidiens sur support d'origine végétale ou minérale .....		2,5	kg	-
1	50	---- antibiotiques sur support d'origine végétale ou minérale .....		2,5	kg	-
1	60	---- antioxydants sur support d'origine végétale ou minérale .....		2,5	kg	-
1	70	---- chlorure de choline sur support d'origine végétale ou minérale .....		2,5	kg	-
		---- autres :				
1	81	---- prémélanges (prémix) .....		10	kg	-
1	89	---- autres .....		25	kg	-
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tension-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de li				
		– Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nantissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :				
		– Savons sous autres formes				
	3401.20	90	---- autres :			
		---- autres :				
8	91	---- d'une teneur en matières grasses d'au moins de 80%, présentés en copeaux, paillettes, poudres ou en granulés .....		2,5	kg	-
8	99	---- autres .....		25	kg	-
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06.				
		---- Velours et peluches par la chaîne, épingle				
5	10 00	---- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits .....		17,5	kg	-
		---- autres :				
		---- imprégnés ou enduits :				
5	21 00	---- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....		10	kg	-
5	29 00	---- autres.....		10	kg	-
	80	---- autres :				
8	10	---- velours pesant plus de 350 g au mètre carré.....		10	kg	-
8	20	---- autres velours.....		10	kg	-
8	90	---- autres .....		10	kg	-
		---- Velours et peluches par la chaîne, coupés				
5	10 00	---- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits.....		17,5	kg	-
		---- autres:				
		---- imprégnés ou enduits :				
5	21 00	---- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....		10	kg	-
5	29 00	---- autres.....		10	kg	-
8	80	---- autres :				
8	10	---- velours pesant plus de 350 g au mètre carré.....		10	kg	-
8	20	---- autres velours.....		10	kg	-
8	90	---- autres .....		10	kg	-
		---- Tissus de chenille				
5	10 00	---- jacquard .....		17,5	kg	-
		---- autres :				
		---- imprégnés ou enduits :				
5	21 00	---- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....		10	kg	-
5	29 00	---- autres.....		10	kg	-
8	80 00	---- autres.....		10	kg	-
		---- Velours et peluches par la chaîne, épingle				
5	10 00	---- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits.....		17,5	kg	-
		---- autres:				
		---- imprégnés ou enduits :				
5	21 00	---- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....		10	kg	-
5	29 00	---- autres.....		10	kg	-
8	80 00	---- autres.....		10	kg	-
		---- Velours et peluches par la chaîne, coupés				
5	10 00	---- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits.....		17,5	kg	-
		---- autres :				
		---- imprégnés ou enduits :				
5	21 00	---- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....		10	kg	-
5	29 00	---- autres.....		10	kg	-
8	80 00	---- autres.....		10	kg	-
		---- Tissus de chenille				
5	10 00	---- jacquard .....		17,5	kg	-
		---- autres :				
		---- imprégnés ou enduits :				
5	21 00	---- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....		10	kg	-
5	29 00	---- autres.....		10	kg	-
8	80 00	---- autres.....		10	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		10 00	— jacquard.....	17,5	kg	—
			— autres:			
			— imprégnés ou enduits :			
5		21 00	— imprégnés, enduits ou recouverts de matières.....	10	kg	—
5		29 00	— autres.....	10	kg	—
		80	— autres :			
8		10	— velours pesant plus de 350 g au mètre carré.....	10	kg	—
8		20	— autres velours.....	10	kg	—
8		90	— autres.....	10	kg	—
			— D'autres matières textiles			
5		10 00	— Velours jacquard, même imprégnés ou enduits.....	17,5	kg	—
			— autres:			
			— imprégnés ou enduits :			
5		21 00	— imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	—
5		29 00	— autres.....	10	kg	—
			— autres, visés à la note 2 du présent chapitre :			
8		41 00	— de poils grossiers.....	10	kg	—
8		42 00	— de crin.....	10	kg	—
8		43 00	— de chanvre.....	10	kg	—
8		44 00	— de lin ou de ramie.....	10	kg	—
5		45 00	— de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 53.03.....	10	kg	—
5		46 00	— d'autres matières du chapitre 53 .....	10	kg	—
8		49 00	— autres.....	10	kg	—
		80	— autres :			
8		10	— de soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou de fils de métal.....	10	kg	—
8		20	— de poils grossiers .....	10	kg	—
	58.02					

II. – Est fixé à 10% le droit d'importation applicable aux véhicules utilitaires d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes, relevant des positions tarifaires n°s 8704.21.99.52, 8704.21.99.92, 8704.31.90.52 et 8704.31.90.92.

III. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, est fixé à 2,5% le droit d'importation applicable au blé dur relevant de la position tarifaire n° 1001.10.90.90 du tarif des droits de douanes sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

*Taxe intérieure de consommation*

**Article 5**

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le tableau G de l'article 9 du décret portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)

déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié ainsi qu'il suit :

**« TITRE II**

« TABLEAUX DES MARCHANDISES ET DES OUVRAGES SOUMIS A TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION PERCUES PAR L'ADMINISTRATION ET QUOTITES APPLICABLES

« Article. 9. – Les quotités.....ci-après :

« A. – .....

« .....

« F. – .....

« G. – Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.

DESIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ spécifique	QUOTITÉ <i>ad valorem</i> du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	MINIMUM de perception
I. – Cigarettes :			
A. – Cigarettes fabriquées avec du tabac brun.....	217,00 dirhams les 1000 cigarettes	25%	265,00 dirhams les 1000 cigarettes
B. – Cigarettes fabriquées avec d'autres tabacs : .....	214,00 dirhams les 1000 cigarettes	50%	500,00 dirhams les 1000 cigarettes
II. – Cigares et cigarillos.....	500,00 dirhams les 1000 unités	35 %	1000,00 dirhams les 1000 unités
III. – Autres tabacs manufacturés.....	158,00 dirhams les 1000 grammes	25 %	220,00 dirhams les 1000 grammes

\* hors coût des marques fiscales

II. – Pour les cigarettes fabriquées avec d'autres tabacs visées au I-B du tableau G ci-dessus, la taxe intérieure de consommation est modifiée conformément aux indications du tableau suivant :

DATE D'APPLICATION	QUOTITÉ spécifique	QUOTITÉ <i>ad valorem</i> du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	MINIMUM de perception
– Au 1 <sup>er</sup> janvier 2014.....	332,00 dirhams les 1000 cigarettes	40 %	533,00 dirhams les 1000 cigarettes
– Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015.....	462,00 dirhams les 1000 cigarettes	25 %	567,00 dirhams les 1000 cigarettes

\* hors coût des marques fiscales

III. – Les recettes perçues au titre des taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes conformément aux dispositions du tableau G ci-dessus, ne peuvent être inférieures au taux de 53,6% du prix de vente public toutes taxes comprises \*.

Lorsque les recettes totales découlant de l'application des taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes conformément aux dispositions du tableau G ci-dessus sont inférieures à la proposition de 53,6% du prix de vente public toutes taxes comprises \*, il sera procédé à la perception d'un montant supplémentaire permettant d'atteindre cette proportion.

\* hors coût des marques fiscales.

#### *Régime fiscal de faveur*

##### Article 7

I. – Par dérogation aux dispositions du code des douanes et impôts indirects, les marocains résidant à l'étranger âgés de 60 ans et plus et qui justifient d'un séjour à l'étranger d'au moins 10 ans, bénéficient, lors de l'importation des voitures de tourisme, d'un abattement de 85% sur la valeur desdites voitures à l'état neuf.

L'abattement visé ci-dessus, est consenti dans la limite d'une valeur à l'état neuf de la voiture de 300.000 DH. La tranche supérieure à ce seuil est soumise au paiement des droits et taxes normalement exigibles.

L'avantage en question n'est accordé qu'une seule fois dans la vie du bénéficiaire.

II. – Par dérogation aux dispositions du code des douanes et impôts indirects, les agents diplomatiques, consulaires et assimilés marocains dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé des affaires étrangères, bénéficient lors de l'importation des voitures de tourisme, d'un abattement de 50% sur la valeur desdites voitures à l'état neuf.

L'abattement visé ci-dessus, est consenti dans la limite d'une valeur à l'état neuf de la voiture de 600.000 DH. La tranche supérieure à ce seuil est soumise au paiement des droits et taxes normalement exigibles.

##### 1 – Délai d'octroi de l'avantage :

L'avantage est accordé à l'occasion du premier rappel des personnes concernées à l'administration centrale ainsi que lors des rappels suivants.

Dans le cas de plusieurs rappels, l'avantage prévu en la matière est accordé, une fois tous les six (06) ans durant leur carrière diplomatique. Toutefois, cet avantage est accordé tous les quatre (04) ans aux chefs de missions, chefs de postes et autres catégories du personnel membre des missions diplomatiques et consulaires du Royaume du Maroc à l'étranger dont la mission arrive à terme pour limite d'âge.

Les périodes précitées sont décomptées à partir de la date d'octroi du certificat de dédouanement de la voiture admise à l'occasion du dernier rappel jusqu'à la date du certificat de dédouanement de la voiture importée à l'occasion du rappel qui suit.

##### 2 – Conditions d'octroi de l'avantage :

L'octroi de ce régime de faveur est strictement conditionné par l'acquisition de la voiture et son immatriculation au nom du bénéficiaire avant la date de fin de ses fonctions ou de son rappel à l'administration centrale.

La date d'acquisition est celle figurant sur l'attestation d'immatriculation de la voiture établie au nom du bénéficiaire.

##### 3 – Admission temporaire des voitures :

A l'occasion du rappel à l'administration centrale, les personnes concernées bénéficient d'une admission temporaire de six mois.

##### 4 – Délai de mise à la consommation :

Sans préjudice des suites contentieuses prévues par le code des douanes, la mise à la consommation doit intervenir dans un délai n'excédant pas six (06) mois à compter de la date de rappel du bénéficiaire à l'administration centrale.

##### 5 – Autorisation de mise à la consommation :

La mise à la consommation s'effectue sur présentation d'une autorisation délivrée par le département chargé des affaires étrangères et du dossier *ad hoc* dûment composé des pièces requises.

III. – Est suspendue la perception du droit d'importation applicable au blé tendre relevant de la position tarifaire n° 1001.90.90, du tarif des droits de douanes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2013, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

IV. – Est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014, le bénéfice du droit d'importation minimum de 2,5% accordé aux veaux relevant de la position tarifaire 0102.90, prévu par l'article 4 (2<sup>o</sup>) de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

#### *Régularisation des arriérés*

##### Article 8

Il ne sera pas perçu de pénalités, amendes, majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement afférents aux droits et taxes dus à l'administration des douanes et impôts indirects et demeurés impayés au 31 décembre 2012, à condition que les redevables intéressés acquittent lesdits droits et taxes avant le 31 décembre 2013.

*Code général des impôts*

## Article 9

I. – Les dispositions des articles 6 (I-A-17°), 7, 9, 11-IV, 14, 19, 57, 60, 62-II, 63, 65, 66, 67-II, 68, 73-II, 74, 79, 84-III-B, 89-I-7°, 91, 92, 93, 96, 99, 104-II, 117, 121, 123, 124, 129-IV, 135, 152, 179, 191, 194, 196, 232-VIII et 247 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – I. – A. – 17° – Les fonds de placements « collectifs de titrisation (FPCT), régis par la loi n° 33-06 relative « à la titrisation des créances et modifiant et complétant la loi « n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la « loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par « le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) pour « les bénéfices dans le cadre de leur objet légal ; »

## « Article 7. – Conditions d'exonération

« I. – L'exonération prévue à l'article 6 (I-A-9°) ci-dessus « en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

« – lorsque leurs ..... commercialisation ;  
« – ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à « dix millions (10 000 000) de dirhams hors taxe .....

(la suite sans modification.)

## « Article 9. – Produits imposables

« I. – Les produits imposables visés à l'article 8-I ci-dessus « s'entendent :

« A. – .....  
« B. – .....  
« C. – des produits non courants constitués par :

« 1° – les produits de cession d'immobilisations, à « l'exclusion :

« – des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 « promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1<sup>er</sup> rabii I 1425 « (21 avril 2004) ;

« – des opérations de prêt de titres réalisées conformément « à la législation et la réglementation en vigueur, portant « sur les titres suivants :

« • les valeurs mobilières inscrites à la cote de la « Bourse des valeurs, telles que visées à l'article 2 du « dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 « (21 septembre 1993) ;

« • les titres de créances négociables définis par la loi « n° 35-94 relative à certains titres de créances « négociables ;

« • les valeurs émises par le Trésor ;

« – des opérations de cession d'actifs immobilisés réalisées « entre l'établissement initiateur et les fonds de « placements collectifs en titrisation dans le cadre d'une « opération de titrisation régie par la loi n° 33-06 précitée ;

« 2° – les subventions.....

« .....

« II. – .....

« III. – Les opérations de pension, de prêt de titres et « de titrisation.

« Lorsque l'une des parties aux contrats relatifs aux « opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 précitée ou « aux opérations de prêt de titres ou de titrisation susvisées est « défaillante, .....

(la suite sans modification.)

« Article 11. – IV. – Ne sont pas déductibles du résultat « fiscal :

« – les montants ..... libéralité ;  
« – le montant ..... l'année budgétaire 2012 ;  
« – le montant de la contribution sociale de solidarité sur les « bénéfices et revenus prévue par le Titre III du Livre III « du présent code ;

« – le montant de la taxe écologique sur la plasturgie, de la « taxe spéciale sur le fer à béton et de la taxe spéciale sur « la vente du sable, instituées respectivement par les « articles 12, 13 et 14 de la loi de finances n° 115-12 « pour l'année budgétaire 2013. »

« Article 14. – Produits de placements à revenu fixe

« Les produits de placements.....  
« ..... similaires :

« I. – des obligations.....  
« .....

« V. – des opérations de pension telles que prévues par la « loi n° 24-01 précitée et des opérations de prêt de titres « précitées. »

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. – .....

« II. – .....

« A. – .....

« B- 10% :

« – sur option.....l'agrément ;

« – pour les sièges .....statut ;

« – pour les sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou « égal à trois cent mille (300.000) dirhams ;

« C. – .....

« D. – (abrogé)

« III. – .....

« IV. – Taux de l'impôt retenu à la source

« Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont « fixés à :

« A. – .....

« B. – 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la « valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales « non résidentes, énumérés à l'article 15 ci-dessus ;

« C. – 20 % du montant,.....  
 « .....  
 « ..... d'identification à l'impôt sur les sociétés ;  
 « D. – 15 % du montant des produits des actions, parts  
 « sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 ci-dessus. »

« Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :  
 « 1° – .....  
 « .....  
 « .....  
 « 16° – l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à  
 « 6.000 dirhams pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au  
 « 31 décembre 2016 versée.....  
 « 17° – .....  
 « 18° – .....cent mille (100.000) dirhams ;  
 « 19° – le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un  
 « plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la  
 « limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.  
 « Toutefois, cette exonération est subordonnée au respect  
 « des conditions prévues à l'article 68–VIII ci-dessous. »

« Article 60. – Abattement forfaitaire

« – I. – Pour la détermination .....  
 « abattement forfaitaire de 55% sur le montant.....  
 (la suite sans modification.)

« Article 62. – II. – Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux  
 « prévu à l'article 73 – II (F-6°, G-7° et H) ci-dessous, les profits  
 « immobiliers .....professionnels. »

« Article 63. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :  
 « I. – .....  
 « II. – A. – .....  
 « B. – le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou  
 « partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis  
 « au moins six (6) ans au jour de ladite cession, .....  
 (la suite sans modification.)

« Article 65. – Détermination du profit foncier imposable

« Le profit net imposable..... augmenté des  
 « frais d'acquisition.  
 « I. – .....  
 « II. – le prix d'acquisition.....  
 « ..... à leur estimation par l'administration  
 « dans les conditions prévues à l'article 224 ci-dessous.

« En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix  
 « d'acquisition à considérer, est :  
 « – le prix d'acquisition par le *de cuius* à titre onéreux du  
 « bien hérité par le cédant augmenté des dépenses  
 « d'investissement visées ci-dessus y compris les dépenses  
 « de restauration et d'équipement, ou son prix de revient  
 « en cas de sa construction par le *de cuius* ;

« – ou, à défaut, la valeur vénale des immeubles au  
 « moment de leur mutation par voie d'héritage ou de  
 « donation au profit du *de cuius* qui est déclarée par  
 « l'héritier cédant sous réserve des dispositions de  
 « l'article 224 ci-dessous ;  
 « En cas de cession, à titre gratuit,.....  
 « .....  
 « ..... diminué de 20%. »

« Article 66. – Définition des revenus et profits de capitaux  
 « mobiliers

« I. – Sont considérés comme des revenus de capitaux  
 « mobiliers :  
 « A. – .....  
 « B. – .....  
 « II. – Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers :  
 « A. – les profits nets annuels.....  
 « .....  
 « .....le patrimoine de la personne morale émettrice.  
 « B. – le profit net réalisé entre la date de l'ouverture d'un  
 « plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise et  
 « la date du rachat, du retrait des titres ou de liquidités ou de  
 « clôture desdits plans.  
 « Le profit net réalisé s'entend de la différence entre la  
 « valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat  
 « de capitalisation à la date du retrait et le montant des  
 « versements effectués sur les plans susvisés depuis la date de  
 « leur ouverture. »

« Article 67. – II. – Pour les profits de cession de valeurs  
 « mobilières et autres titres de capital et de créance, le fait  
 « générateur de l'impôt est constitué par :  
 « – .....  
 « – .....  
 « – ..... créance ;  
 « – le rachat ou le retrait de titres ou de liquidités ou la clôture  
 « d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne  
 « entreprise avant la durée prévue à l'article 68 (VII ou VIII)  
 « ci-dessous. »

« Article 68. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :  
 « I. – .....  
 « .....  
 « .....  
 « VII. – les revenus et profits.....  
 « .....de l'article 198 ci dessous.

« VIII. – les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés  
 « dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise au profit des  
 « salariés constitué par :  
 « – des actions et certificats d'investissement, inscrits à la  
 « cote de la Bourse des valeurs du Maroc, émis par des  
 « sociétés de droit marocain ;  
 « – des droits d'attribution et de souscription afférents  
 « auxdites actions ;  
 « – des titres d'O.P.C.V.M actions.

« Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de sociétés au profit de leurs salariés et qui ont bénéficié des dispositions prévues à l'article 57-14° ci-dessus.

« Le bénéfice de l'exonération susvisée est subordonné aux conditions suivantes :

« – les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pendant une période au moins égale à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;

« – le montant des versements effectués dans ledit plan, ne dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

« En cas de non respect de l'une des conditions précitées, le profit net réalisé dans le cadre du plan d'épargne entreprise est soumis à l'impôt au taux visé à l'article 73 (II-C-1°-c) ci-dessous sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 198 ci-dessous.

« Les modalités d'application des plans d'épargne prévus au V, VI, VII et VIII ci-dessus, notamment celles relatives aux caractéristiques financières et techniques desdits plans, sont fixées par voie réglementaire.»

« Article 73. – II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« A. – .....

« B. – 10 % :

« 1° – .....

« 2° – (abrogé)

« 3° – .....

« 4° – .....

« C. – 15% :

« 1° – pour les profits nets résultant :

« a).....

« b).....

« c) du rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise avant la durée prévue à l'article 68 (VII ou VIII) ci-dessus ;

« 2° – .....

« 3° – pour les produits énumérés à l'article 66-I-A ci dessus.

« D. – .....

« E. – .....

« F. – 20% :

« 1° – .....

« .....

« .....

« 6° – pour les profits nets fonciers réalisés ou constatés prévus à l'article 61-II ci-dessus autres que ceux visés au G-7° et H ci-dessous, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II ci-dessous ;

« 7° – .....

« .....

« G. – 30% :

« 1° – .....

« .....

« .....

« 6° – .....

« 7° – pour les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession d'immeubles non bâties inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II ci-dessous.

« H. – pour les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâties ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II ci-dessous, le taux de l'impôt est fixé, selon la durée écoulée entre la date d'acquisition desdits immeubles et celle de leur cession, comme suit :

« – 20%, si cette durée est inférieure à quatre (4) ans ;

« – 25%, si cette durée est supérieure ou égale à quatre (4) ans et inférieure à six (6) ans ;

« – 30%, si cette durée est supérieure ou égale à six (6) ans.

« Lorsque l'immeuble concerné fait l'objet d'une action en justice, la période écoulée entre la date de l'introduction de l'action et celle du jugement définitif n'est pas prise en compte pour la détermination de la durée visée ci-dessus.

« Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 8°), G (2°, 3° et 7°) et H ci-dessus sont libératoires de l'impôt sur le revenu.

« Article 74. – Réduction pour charge de famille

« I. – .....

« II. – .....

« A. – .....

« B. – .....

« .....

« – que leur âge n'excède pas 27 ans. Cette condition .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 79. – Déclaration des traitements et salaires

« I. – .....

« II. – .....

« III. – Les employeurs.....

« .....

« IV. – Les employeurs qui versent à leurs salariés en activité un abondement, dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, doivent annexer à la déclaration prévue par le présent article un état mentionnant pour chacun des bénéficiaires :

« – les nom, prénom et adresse du titulaire du plan ;

« – les références du plan et sa date d'ouverture ;

« – le montant de l'abondement versé ;

« – le montant annuel du revenu salarial imposable. »

« Article 84. – III. – B. – Les organismes gestionnaires des « plans d'épargne en actions ou des plans d'épargne entreprise « doivent souscrire,.....doit comporter « les indications suivantes :

« 1° – les nom, prénom et adresse du titulaire du plan ;

« 2° – numéro de la carte nationale d'identité ou de la carte « de séjour pour les étrangers ;

« 3° – les références du plan (numéro du plan, durée, date « d'ouverture) ;

« 4° – la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat « pour le contrat de capitalisation en cas de clôture intervenant « avant l'expiration de la durée prévue à l'article 68 (VII ou VIII) « ci-dessus ;

« 5° – le montant cumulé des versements effectués depuis « l'ouverture du plan ;

« 6° – le montant de l'impôt retenu à la source. »

« Article 89. – Opérations obligatoirement imposables

« I. – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° – les ventes et les livraisons.....

«.....

«.....

« 7° – les livraisons à soi-même d'opérations visées au 4° « ci-dessus à l'exclusion des opérations portant sur les livraisons « à soi-même de construction d'habitation personnelle effectuées « par les personnes physiques ou morales visées à l'article 274 « ci-dessous ;

« 8° – les opérations d'échange et les cessions.....

«.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – A) Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, « portant sur :

«.....

«.....

« III.- Les opérations et prestations portant sur :

« 1° – a) (abrogé)

« b) (abrogé)

« 2° – .....

« IV. – .....

«.....

« VII. – les opérations de crédit effectuées par les « associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 précitée, « au profit de leur clientèle. Cette exonération est applicable « jusqu'au 31 décembre 2016.

« VIII. – .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés .....

« 1° – .....

«.....

«.....

« 27° – a) – les banques offshore .....

«..... par le présent code ;

« 28° – les opérations de cession de logements sociaux à « usage d'habitation principale dont la superficie couverte est « comprise entre cinquante (50) et quatre vingt (80) m<sup>2</sup> .....

«.....

«.....

«.....

« 44° – les biens, matériels, marchandises .....

«.....

« conformément aux missions qui lui sont dévolues ;

« 45° – les biens, matériels, marchandises et services acquis « ainsi que les prestations effectuées par la Fondation « Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran créée par le dahir « n° 1-09-198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010), conformément « aux missions qui lui sont dévolues.

« II. – Sous réserve .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 93. – Conditions d'exonérations

« I. – Conditions d'exonération du logement social

« La superficie de logement social bénéficiant .....

«.....

« 1° – .....

« 2° – .....

« 3° – Le contrat de vente définitif doit indiquer .....

« l'acquéreur à :

« -- affecter ..... définitif.

« A cet effet, l'acquéreur .....

«..... taxe d'habitation.

« Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le « propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe « d'habitation et à la taxe de services communaux ;

« -- consentir au profit de l'Etat .....

«..... les montants y afférents.

« La mainlevée de l'hypothèque ne peut être .....

«..... Ces documents sont :

« -- .....

« -- .....

« -- une copie de la carte nationale d'identité comportant « l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un « certificat de résidence indiquant la durée d'habitation « effective à ladite adresse ;

« -- des copies des quittances .....

«..... d'un titre d'annulation de l'opération.

« II. – Conditions d'exonération des coopératives

« L'exonération prévue .....

« -- lorsque .....

« -- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à « dix millions (10.000.000) de dirhams hors taxe sur la « valeur ajoutée, si elles .....

«.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 96. – Détermination de la base imposable	« Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des
« Sous réserve des dispositions.....	« produits résultant des opérations de titrisation effectuées
« .....	« conformément à la loi n° 33-06 précitée est perçue par
« « Le chiffre d'affaires est constitué :	« l'établissement initiateur pour le compte du Trésor, par voie de
« « 1° – .....	« retenue à la source. »
« .....	« Article 121. – Fait générateur et assiette
« « 10° – pour les opérations.....	« Le fait .....
« .....	« .....
« « 11° – pour les opérations de vente et de livraison de biens	« Le taux .....
« d'occasion, par le montant des ventes et/ou par la différence	« Ce taux est réduit à :
« entre le prix de vente et le prix d'achat, tels que définis dans le	« 1° – 7 % :
« régime particulier prévu à l'article 125 bis ci-dessous. »	« – pour les produits énumérés à l'article 99-1° ci-dessus ;
« Article 99. – Taux réduits	« – pour le maïs, l'orge, les tourteaux ainsi que les aliments
« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :	« simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques
« « 1° – de 7 % avec droit à déduction :	« de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de
« Les ventes et les livraisons portant sur :	« betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé,
« .....	« destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de
« .....	« basse-cour ;
« « – les fournitures scolaires, ..... réglementaire ;	« – pour le manioc et le sorgho à grains.
« « – les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des	« 2° – 10 % :
« animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à	« .....
« leur fabrication à l'exclusion des autres aliments.....	« – pour les huiles fluides..... fluides alimentaires ;
« .....	« – (abrogé)
« « – le sucre.....	« – pour les veaux destinés à l'engraissement visés à
« .....	« l'article 4 du paragraphe 2 de la loi de finances n° 48-09
« « 2°- de 10% avec droit à déduction :	« pour l'année budgétaire 2010. Ce taux est applicable
« « – les opérations de vente de denrées.....	« jusqu'au 31 décembre 2014.
« .....	« 3° – .....
« « – les pâtes.....	« (la suite sans modification.)
« « – (abrogé)	« Article 123. – Exonérations
« « – le gaz de pétrole.....	« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à
« .....	« l'importation :
« (la suite sans modification.)	« 1° – .....
« Article 104. – II. – Régularisation de la déduction portant	« .....
« sur les biens immobilisés	« .....
« « 1° – Régularisation suite à variation du prorata	« 33° – les opérations d'importation.....
« .....	« .....
« « 2° – Régularisation pour défaut de conservation	« 34° – les équipements et matériels destinés exclusivement
« « La régularisation prévue.....	« au fonctionnement des associations de micro-crédit. Cette
« .....	« exonération est applicable jusqu'au 31 décembre 2016 ;
« .....	« .....
« .....	« 41° – les biens et services .....
« .....	« 42° – les engins, équipements et matériels militaires,
« .....	« armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires importés
« .....	« par l'Administration de la défense nationale et par les
« .....	« administrations chargées de la sécurité publique ;
« .....	« 43° – les biens .....
« .....	« conformément aux missions qui lui sont dévolues ;
« .....	« 44° – les biens, matériels, marchandises et services
« .....	« acquis par la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint
« .....	« Coran créée par le décret n° 1-09-198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010),
« .....	« conformément aux missions qui lui sont dévolues.
« (la suite sans modification.)	
« Article 117. – Retenue à la source	
« La taxe sur la valeur ajoutée due.....	
« .....	
« .....	

« Article 124. – Modalités d'exonérations	« 1° – l'identité de la société débitrice :
« I. – Les exonérations prévues aux articles ... 92 (I-3°, 6°, 43°, 44°, 45° et II), 123 (22° ..... « 41°, 43° et 44°) ci-dessus.....	« – nom ou raison sociale ; « – profession ou nature de l'activité ; « – adresse ; « – numéro d'identification à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe professionnelle ;
..... « (la suite sans modification.)	« 2° – la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;
« Article 129. – IV. – Actes relatifs à l'investissement :	« 3° – les éléments chiffrés de l'imposition :
« 1° – ..... « ..... « 11° – ..... loi n° 41-05 précitée ;	« – date de versement, de mise à la disposition ou d'inscription en compte des produits distribués ; « – montant global des produits distribués ; « – date de la retenue à la source ; « – montant de l'impôt retenu à la source ou, le cas échéant, la référence légale d'exonération ;
« 12° – les actes relatifs à la constitution des fonds de placement collectif en titrisation, soumis aux dispositions de la loi n° 33-06 précitée, à l'acquisition d'actifs pour les besoins d'exploitation ou auprès de l'établissement initiateur, à l'émission et à la cession de titres par lesdits fonds, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur.	« 4° – l'identité des bénéficiaires des produits distribués, leur adresse ou leur numéro d'identification fiscale.
« Bénéficiaire également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur au sens de la loi n° 33-06 précitée, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds susvisé dans le cadre d'une opération de titrisation ;	« II. – Lorsque le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés précités est opéré par le biais des intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, la déclaration visée au I ci-dessus doit être souscrite par ces intermédiaires. »
« ..... « 21° – les actes..... « ..... prévu à l'article 93-I ci-dessus ;	« Article 179. – Modes de recouvrement
« 22° – les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City, prévu par la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », promulguée par le dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010). »	« I. – ..... « II. – Autres modes de recouvrement des droits de timbre « Les droits de timbre ..... « ..... par lui à cet effet.
« Article 135. – Droit fixe	« Toutefois : « – (abrogé) « – sont perçus ..... droits de timbre ; « – sont payables ..... sur écran.
« Sont enregistrées au droit fixe de mille (1.000) dirhams, les constitutions et les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports, à titre pur et simple, lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams.	« III. – Recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.
« Sont enregistrés au droit fixe de deux cent (200) dirhams : « 1° – les renonciations .....	« La taxe est acquittée auprès du receveur de l'administration fiscale ou du comptable public dûment habilité par ladite administration. Elle peut également être acquittée auprès d'autres organismes pour le compte du comptable public compétent, notamment les agents d'assurances automobiles, les agences de Barid Al Maghrib, selon les modalités fixées par voie réglementaire ».
..... « (la suite sans modification.)	« Article 191. – Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de contrôle et aux programmes de logements sociaux, de logements de la classe moyenne et de cités universitaires
« Article 152. – Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés	« I. – ..... « ..... « V. – ..... article 208 ci-dessous.
« I. – Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et bénéfices des établissements des sociétés non résidentes visés à l'article 13 ci-dessus, doivent adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :	« VI. – Une amende de sept mille cinq cent (7.500) dirhams par unité de logement objet d'infraction est applicable aux promoteurs immobiliers qui n'ont pas respecté les conditions prévues à l'article 247 - XXII ci-dessous. »

« Article 194. – Sanctions pour infraction en matière de déclaration de rémunérations allouées ou versées à des tiers

« I. – Une majoration de 15% est appliquée :

« lorsque.....

« ..... montants insuffisants.

« II. – Une majoration de 15% est applicable.....

« .....  
(la suite sans modification.)

« Article 196. – Sanction pour infraction en matière de revenus de capitaux mobiliers

« Une majoration de 15% est applicable aux contribuables :

« – qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 152 et 153 ci-dessus ou qui les produisent hors délai.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt non déclaré ou déclaré hors délai ;

« – ou qui produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

« Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams. »

« Article 232. – VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription visés ci-dessus :

« 1° – .....

« 2° – .....

« 3° – lorsque la défaillance d'une partie au contrat relatif aux opérations de pension, de prêt de titres ou de titrisation prévues à l'article 9-III ci-dessus, .....

« .....  
« 12° – ..... a expiré.

« 13° – L'amende visée à l'article 191 - VI ci-dessus, afférente aux promoteurs immobiliers n'ayant pas respecté les conditions prévues à l'article 247 - XXII ci-dessous, est immédiatement exigible pour tous les exercices ayant fait l'objet d'infraction, même si le délai de prescription a expiré. »

« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. – .....

« .....

« .....

« XI. – Les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, relatives à la réduction de l'impôt sur les sociétés suite à l'introduction en bourse, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2016.

« XII. – A. – .....

« ..... dans la commune considérée.

« Les propriétaires dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux peuvent acquérir ce type de logement.

« Toutefois, les promoteurs immobiliers précités peuvent céder au prix de vente prévu ci-dessus avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, au plus 10% des logements à faible valeur immobilière construits, aux fins de location à des bailleurs personnes morales ou personnes physiques relevant du régime de résultat net réel dans les conditions prévues au B bis ci-dessous.

« Lesdits logements .....

« ..... est réputée nulle.

« Ils doivent également .....

« ..... du présent code :

« – un exemplaire ..... première année ;

« – un état ..... y afférent ;

« – un état faisant ressortir, le cas échéant, le nombre de logements cédés aux bailleurs visés ci-dessus aux fins de location et le montant du chiffre d'affaires y afférent.

« Afin de bénéficier .....

« .....  
« .....

« ..... de la convention conclue avec l'Etat.

« B. – Les exonérations prévues au A du présent paragraphe sont applicables aux conventions conclues dans le cadre du programme précité conformément aux dispositions dudit paragraphe durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2020.

« B bis. – Avantages accordés aux bailleurs de logements à faible valeur immobilière

« Les bailleurs, personnes morales ou personnes physiques, visés au A-5<sup>e</sup> alinéa ci-dessus qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de vingt (20) ans à partir de l'année du premier contrat de location de :

« – l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ;

« – l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au delà de la période de huit (8) ans susvisée.

« Ces logements doivent être acquis dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de la signature de ladite convention et mis en location dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'acquisition desdits logements.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant du loyer est fixé au maximum à sept cent (700) dirhams.

« Le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujetti dans la commune considérée à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

« Toutefois, peut également bénéficier de la location de ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux.

« En cas de non respect de ces conditions, la convention précitée est réputée nulle.

« Pour bénéficier des exonérations précitées, les bailleurs susvisés sont tenus de tenir une comptabilité séparée pour l'activité de location et joindre à la déclaration prévue selon le cas, aux articles 20, 82 ou 85 et 150 ci-dessus :

« – un exemplaire de la convention et du cahier des charges, en ce qui concerne la première année ;

« – un état faisant ressortir le nombre de logements mis en location, la durée de la location par unité de logement ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

« A défaut d'affectation de tout ou partie desdits logements à la location dans les conditions précitées, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice de l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

#### « C. – Dates d'effet

« 1 – Les dispositions du B bis ci-dessus sont applicables aux bailleurs précités ayant conclu une convention avec l'Etat aux cours de la période allant de la date de publication au *Bulletin officiel* de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 jusqu'au 31 décembre 2020.

« 2 – Les dispositions relatives à la cession aux bailleurs des logements à faible valeur immobilière construits, visés au 5<sup>ème</sup> alinéa du A ci-dessus, s'appliquent aux conventions signées par les promoteurs immobiliers avec l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

« XIII. – .....

« XIV. – .....

« XV. – A. – .....

« .....

« H. – .....

« ..... des exercices suivants.

« I. – Les dispositions prévues aux A, B, C, D, E, F, G et H ci-dessus sont applicables aux actes de fusion ou de scission établis et légalement approuvés par les sociétés concernées durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2016.

« Lorsque l'acte de fusion.....

« .....

« XVI. – A. – .....

« B. – .....

« B bis. – Avantages accordés aux bailleurs de logements sociaux

« Les bailleurs .....

« ..... mille deux cents (1200) dirhams.

« Le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujetti dans la commune considérée à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

« Toutefois, peut également bénéficier de la location de ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.

« En cas de non respect .....

« XVII. – Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2012, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2014 dans les conditions suivantes :

« – les éléments ..... aux comptes ;

« – ledit apport doit être effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2014.

« En outre, .....

« .....

« XVIII. – Les contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

« Pour les contribuables.....

« .....

« ..... le présent code.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014.

« XIX. – .....

« XX. – Les dispositions de l'article 7-V de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2013 pour les sociétés existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui :

« – procèdent à l'augmentation de leur capital social entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus ;

« – ne procèdent pas avant l'augmentation du capital à une réduction de ce capital depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

« – réalisent un chiffre d'affaires au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

« XXI. – Sont exonérés de tous impôts et taxes .....  
 « .....  
 « ..... (22 octobre 2011).

« Bénéficient également de la même exonération visée ci-dessus, les centrales syndicales.

« Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire.

« XXII - A. – Avantages accordés aux acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne

« Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, qui réalisent dans le cadre d'un appel d'offres et d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements tels que définis ci-après, répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire, doivent céder lesdits logements aux acquéreurs qui bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre, dans les conditions suivantes :

« 1 – le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise ;

« 2 – la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingt (80) et cent vingt (120) mètres carrés.

« La superficie s'entend des superficies brutes comprenant, outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

« Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divisée d'un immeuble, la superficie comprend, outre la superficie des locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10 % ;

« 3 – le logement doit être destiné à des citoyens dont le revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas vingt mille (20.000) dirhams et affecté à leur habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition.

« A cet effet, l'acquéreur est tenu de fournir au promoteur immobilier concerné :

« – une attestation justifiant le revenu mensuel net d'impôt, qui ne doit pas dépasser vingt mille (20.000) dirhams ;  
 « – une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation ;

« Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux ;

« 4 – l'acte d'acquisition du logement dans les conditions visées ci-dessus doit comporter l'engagement de l'acquéreur de consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou de deuxième rang, en garantie du paiement des droits simples d'enregistrement au taux de 4% prévu à l'article 133 (I-F) ci-dessus, ainsi que la pénalité et les majorations prévues à l'article 205-I et à l'article 208 ci-dessus qui seraient exigibles, au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté.

« La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement précité a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans. Ces documents sont :

« – une demande de mainlevée ;  
 « – une copie du contrat de vente ;  
 « – une copie de la carte nationale d'identité comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse ;  
 « – des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux ;

« 5 – les promoteurs immobiliers visés ci-dessus sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de non respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

« B – Date d'effet

« Les dispositions du A du présent paragraphe sont applicables :  
 « – aux conventions conclues avec l'Etat au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2020 et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

« – aux actes d'acquisition de logements établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour lesquelles le permis d'habiter est obtenu à compter de cette date. »

II. – Le code général des impôts précité est complété par les articles 125 bis et 230 bis ci-après :

« Article 125 bis. – Régime particulier applicable aux biens d'occasion

« Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 96 ci-dessus.

« Par biens d'occasion, on entend les biens meubles corporels susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation. Il s'agit de biens qui, sortis de leur cycle de production suite à une vente ou à une livraison à soi-même réalisée par un producteur, ont fait l'objet d'une utilisation et sont encore en état d'être réemployés.

« Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion sont soumises aux deux régimes suivants :

« I – Régime de droit commun

« Les opérations de vente et de livraison des biens d'occasion effectuées par les commerçants visés à l'article 89-I-2<sup>o</sup> ci-dessus, sont soumises aux règles de droit commun lorsque lesdits biens sont acquis auprès des utilisateurs assujettis qui sont tenus de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée leurs opérations de vente de biens mobiliers d'investissement.

« A ce titre, lesdits commerçants facturent la taxe sur la « valeur ajoutée sur leur prix de vente et opèrent la déduction de « la taxe qui leur a été facturée ainsi que celle ayant grevé leurs « charges d'exploitation, conformément aux dispositions des « articles 101 à 103 ci-dessus.

« II – Régime de la marge

« 1° – Définition

« Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion « réalisées par des commerçants, sont soumises à la taxe sur la « valeur ajoutée selon la marge déterminée par la différence entre « le prix de vente et le prix d'achat, à condition que lesdits biens « soient acquis auprès :

« – des particuliers ;

« – des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à « déduction ;

« – des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à « déduction ;

« – des non assujettis exerçant une activité hors champ « d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« – des commerçants de biens d'occasion imposés selon le « régime de la marge.

« 2° – Base d'imposition

« La base d'imposition est déterminée selon l'une des deux « méthodes suivantes :

« a) opération par opération : la base d'imposition est « déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix « d'achat d'un bien d'occasion. Cette différence est calculée « toute taxe comprise.

« b) globalisation : au cas où le commerçant des biens « d'occasion ne peut pas individualiser sa base d'imposition « opération par opération, il peut choisir la globalisation qui « consiste à calculer, chaque mois ou trimestre, la base « imposable en retenant la différence entre le montant total des « ventes et celui des achats des biens d'occasion réalisés au cours « de la période considérée. La base d'imposition ainsi obtenue « est considérée taxe sur la valeur ajoutée comprise.

« Si au cours d'une période le montant des achats excède « celui des ventes, l'excédent est ajouté aux achats de la période « suivante. Les commerçants des biens d'occasion procèdent à « une régularisation annuelle en ajoutant la différence entre le « stock au 31 décembre et le stock au 1<sup>er</sup> janvier de la même « année aux achats de la première période suivante si cette « différence est négative ou en la retranchant si elle est positive.

« 3° – Droit à déduction

« Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le « régime de la marge ne bénéficient pas du droit à déduction de « la taxe sur la valeur ajoutée. De même, la taxe grevant lesdits « biens d'occasion n'ouvre pas droit à déduction chez « l'acquéreur.

« 4° – Facturation

« Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le « régime de la marge ne peuvent pas faire apparaître la taxe sur la « valeur ajoutée sur leurs factures ou tout document en tenant lieu.

« Ces factures doivent être revêtues d'un cachet portant la « mention « Imposition selon le régime de la marge » en « indiquant la référence aux dispositions du présent article.

« 5° – Tenue de comptabilité séparée

« Les commerçants des biens d'occasion imposés à la taxe « sur la valeur ajoutée selon le régime de droit commun et le « régime de la marge précités, doivent tenir une comptabilité « séparée selon le mode d'imposition pratiqué. »

« Article 230 bis. – Procédure pour l'application des « sanctions en cas de déclaration ne comportant pas certaines « indications

« Lorsque les déclarations visées aux articles 79, 81, 151, « 152, 153 et 154 ci-dessus ne comportent pas les indications « prévues par ces articles et qui n'ont pas d'incidence sur la base « imposable ou sur le montant de l'impôt, le contribuable est « invité par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, « à compléter sa déclaration dans un délai de quinze (15) jours « suivant la date de réception de ladite lettre.

« Si le contribuable ne complète pas sa déclaration dans le « délai précité, l'administration l'informe par lettre, dans les « formes prévues à l'article 219 ci-dessus, de l'application des « sanctions prévues aux articles 194, 195, 196 ou 200 ci-dessus.

« Les sanctions précitées sont émises par voie de rôle. »

III. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Livre III du Code général des impôts est complété par les titres III et IV ainsi qu'il suit :

### « LIVRE III

#### « AUTRES DROITS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

« .....

« .....

### « TITRE III

#### « CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES BÉNÉFICES ET REVENUS

##### « Chapitre premier

###### « Champ d'application

« Article 267. – Personnes imposables

« Il est institué, une contribution sociale de solidarité sur les « bénéfices et revenus mise à la charge :

« – des sociétés telles que définies à l'article 2-III ci-dessus, « à l'exclusion des sociétés exonérées de l'impôt sur les « sociétés de manière permanente visées à l'article 6-I-A « ci-dessus ;

« – des personnes physiques titulaires de revenus professionnels « tels que définis à l'article 30 (1<sup>er</sup> et 2<sup>°</sup>) ci-dessus ;

« – des personnes physiques titulaires de revenus salariaux et « revenus assimilés tels que définis à l'article 56 ci-dessus ;

« – des personnes physiques titulaires de revenus fonciers « tels que définis à l'article 61-I ci-dessus.

## « Chapitre II

### « Liquidation et taux

#### « Article 268.- Liquidation

« Pour les sociétés, la contribution est calculée sur la base « du bénéfice net de l'exercice comptable et dont le montant est « égal ou supérieur à quinze millions (15.000.000) de dirhams.

« Pour les personnes physiques, la contribution est calculée « sur le ou les revenus de source marocaine nets d'impôt tels que « visés à l'article 267 ci-dessus, acquis ou réalisés et dont le « montant du ou des revenus est égal ou supérieur à trois cent « soixante mille (360 000) dirhams.

#### « Article 269. – Taux

« I. – Pour les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus, la « contribution est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

MONTANT DU BÉNÉFICE NET (en dirhams)	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 15 millions à moins de 25 millions....	0,5 %
de 25 millions à moins de 50 millions....	1 %
de 50 millions à moins de 100 millions..	1,5 %
de 100 millions et plus.....	2 %

« II. – Pour les personnes physiques, la contribution est « calculée selon les taux proportionnels ci-après :

MONTANT DU OU DES REVENU (s) NET (s) D'IMPÔT	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 360.000 à 600.000 dirhams.....	2 %
de 600.001 à 840.000 dirhams.....	4 %
au-delà de 840.000 dirhams.....	6 %

## « Chapitre III

### « Obligations

#### « Article 270. – Obligations de déclaration

« I. – Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent « déposer auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu « de leur siège social ou de leur principal établissement au « Maroc une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle « établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net « déclaré et le montant de la contribution y afférente, dans les « trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice.

« II. – Les personnes physiques titulaires de revenus « professionnels et/ou fonciers doivent déposer, auprès du « receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile « fiscal ou de leur principal établissement une déclaration, sur « ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, dans « un délai de soixante (60) jours à compter de la date de « l'émission du rôle afférent à la déclaration annuelle du revenu « global prévue à l'article 82 ci-dessus.

« Cette déclaration doit comporter le montant des revenus « nets d'impôt et celui de la contribution y afférente.

« III. – Les employeurs et débirentiers qui versent des « revenus salariaux et assimilés passibles de la contribution « doivent déposer, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu de « leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal « établissement, une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle « établi par l'administration, en même temps que les déclarations « prévues respectivement aux articles 79 et 81 ci-dessus.

« IV. – Les personnes physiques qui disposent, en plus du « revenu salarial et assimilé, d'un revenu professionnel et/ou « foncier, doivent déposer, auprès du receveur de « l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de « leur principal établissement une déclaration sur ou d'après un « imprimé modèle établi par l'administration, dans le délai de « soixante (60) jours visé au II ci-dessus.

« Cette déclaration doit comporter le montant du revenu net « d'impôt et celui de la contribution y afférente.

#### « Article 271. – Obligations de versement

« I. – Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent « verser spontanément le montant de la contribution auprès du « receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège, en « même temps que le dépôt de la déclaration visée à l'article 270-I « ci-dessus.

« II. – En ce qui concerne les personnes physiques visées à « l'article 267 ci-dessus, le montant de la contribution doit être « versé :

« – pour les revenus professionnels et fonciers, auprès du « receveur de l'administration fiscale du lieu de leur « domicile fiscal ou de leur principal établissement, en « même temps que la déclaration prévue à l'article 270-II « ci-dessus ;

« – pour les revenus salariaux et assimilés, par voie de « retenue à la source opérée par les employeurs et « débirentiers dans le délai et les conditions prévus à « l'article 174-I ci-dessus ;

« – pour les personnes physiques qui disposent, en plus du « revenu salarial et assimilé d'un autre revenu « professionnel et/ou foncier, en même temps que la « déclaration visée à l'article 270-IV ci-dessus auprès du « receveur de l'administration fiscale du lieu de leur « domicile fiscal ou de leur principal établissement, sous « réserve de l'imputation du montant de la contribution « ayant fait l'objet de la retenue à la source par « l'employeur ou débirentier au titre des revenus salariaux « et assimilés.

## « Chapitre IV

### « Recouvrement, sanctions et règles de procédures

« Article 272. – Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions « et prescription

« Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, « au contentieux, aux sanctions et à la prescription prévues dans « le présent code en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt « sur le revenu s'appliquent à la contribution sociale de solidarité « au titre des bénéfices nets réalisés par les sociétés et les revenus « professionnels, salariaux et assimilés et fonciers des personnes « physiques.

« Article 273. – Durée d’application

« La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et « revenus s’applique aux :

« – sociétés au titre des trois (3) exercices consécutifs « ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

« – personnes physiques titulaires de revenus professionnels, « salariaux et assimilés et fonciers réalisés ou acquis durant la « période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015.

« TITRE IV

« CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES LIVRAISONS « A SOI-MEME DE CONSTRUCTION D'HABITATION PERSONNELLE

« Chapitre premier

« Champ d’application

« Article 274.- Personnes imposables

« Il est institué une contribution sociale de solidarité sur les « livraisons à soi-même de construction d’habitation personnelle, « effectuées par :

« – les personnes physiques qui édifient pour leur compte « des constructions à usage d’habitation personnelle ;

« – les sociétés civiles immobilières constituées par les « membres d'une même famille pour la construction d'une « unité de logement destinée à leur habitation personnelle ;

« – les coopératives d’habitation constituées et fonctionnant « conformément à la législation en vigueur qui « construisent des unités de logement à usage d’habitation « personnelle pour leurs adhérents ;

« – les associations constituées et fonctionnant conformément « à la législation en vigueur dont l’objet est la construction « d’unités de logement pour l’habitation personnelle de leurs « membres.

« Chapitre II

« Liquidation, tarif et exonération

« Article 275. – Liquidation et tarif

« Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les « livraisons à soi-même de construction d’habitation personnelle « est fixé à 60 dirhams le mètre carré couvert par unité de « logement.

« Par unité de logement, il faut entendre le logement « indivisible ayant fait l’objet de délivrance d’une autorisation de « construire.

« Article 276. – Exonération

« La superficie construite d’une unité de logement « n’excédant pas 300 mètres carrés couverts est exonérée de « cette contribution.

« Toute superficie construite supérieure à 300 mètres carrés « est passible de la contribution sociale de solidarité sur les « livraisons à soi-même de construction d’habitation personnelle « sur la totalité de la superficie couverte.

« Chapitre III

« Obligations

« Article 277. – Obligations de déclaration

« Les personnes visées à l’article 274 ci-dessus, sont tenues « de déposer, auprès du receveur de l’administration fiscale du « lieu de la construction de l’habitation objet de la contribution, « une déclaration établie sur ou d’après un imprimé modèle « établi par l’administration précisant la superficie couverte en « mètre carré ainsi que le montant de la contribution y afférente, « accompagnée du permis d’habiter et de l’autorisation de « construire indiquant la superficie couverte construite en mètre « Carré.

« La déclaration susvisée doit être déposée dans le délai de « quatre vingt-dix (90) jours suivant la date de délivrance du « permis d’habiter par l’autorité compétente.

« Article 278. – Obligations de versement

« Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les « livraisons à soi-même de construction d’habitation personnelle « doit être versé spontanément auprès du receveur de « l’administration fiscale du lieu de la construction de « l’habitation, en même temps que le dépôt de la déclaration « visée à l’article 277 ci-dessus.

« Chapitre IV

« Recouvrement, sanctions et règles de procédures

« Article 279. – Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions « et prescription

« Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, « au contentieux, aux sanctions et à la prescription prévues dans « le présent code s’appliquent à la contribution sociale de « solidarité sur les livraisons à soi-même de construction « d’habitation personnelle. »

IV. – Dates d’effet :

1. – les dispositions de l’article 9 (I-C-1°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de prêts de titres et de titrisation réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

2. – les dispositions de l’article 19-II-B du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

3. – les dispositions de l'article 19-IV-D du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

4. – les dispositions de l'article 57-19° du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au montant versé, par l'entreprise au salarié, à titre d'abondement dans le cadre du plan d'épargne entreprise ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

5. – les dispositions de l'article 60-I du code général des impôts, sont applicables aux pensions et rentes viagères acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

6. – les dispositions de l'article 63-II du code général des impôts, sont applicables cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

7. – les dispositions de l'article 65-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

8. – les dispositions de l'article 68-VIII du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus et profits réalisés dans le cadre des plans d'épargne entreprise ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

9. – les dispositions de l'article 73 (II-C-1°-c) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux profits nets résultant du rachat ou du retrait des titres ou liquidités d'un plan d'épargne entreprise ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

10. – les dispositions de l'article 73 (II-C-3°) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

11. – les dispositions de l'article 73-II (G-7° et H) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

12. – les dispositions de l'article 73 (II-F-9°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux traitements, émoluments et salaires bruts acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

13. – les dispositions de l'article 79-IV du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

14. – les dispositions de l'article 96 du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de vente et de livraison de biens d'occasion réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

15. – les dispositions du troisième paragraphe de l'article 104 (II-2°) du code général des impôts relatives à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables sur les ventes des biens d'investissement acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

16. – les dispositions de l'article 129 (IV-12° et 22°) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

17. – les dispositions de l'article 152 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

18. – les dispositions de l'article 194 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

19. – les dispositions de l'article 196 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

20. – les dispositions des articles 274 à 279 du code général des impôts telles que complétées par le paragraphe III ci-dessus, sont applicables aux constructions pour lesquelles les permis d'habiter sont délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Annulation des pénalités, majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement*

**Article 10**

I. – Les pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts, ainsi que ceux ayant été supprimés ou intégrés dans ledit code, mis en recouvrement, en sus du principal, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et demeurés impayés au 31 décembre 2012, sont annulés à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément le principal des impôts, droits et taxes susvisés avant le 31 décembre 2013.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le receveur de l'administration fiscale ou par le percepteur compétent lors de l'acquittement du principal des impôts, droits et taxes visés ci-dessus sans demande préalable de la part du contribuable concerné.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'annulation, les pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus au premier alinéa ci-dessus ayant fait l'objet d'une procédure :

- de recouvrement forcé qui a abouti au recouvrement, en totalité ou en partie, desdites pénalités, majorations et frais de recouvrement au cours de l'année 2013 ;
- de rectification de la base imposable qui a abouti, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, à la conclusion d'un accord écrit assorti de l'émission de l'imposition avant cette date et au paiement, en totalité ou en partie, desdites pénalités, majorations et frais de recouvrement au cours de l'année 2013.

Pour les personnes redevables uniquement des pénalités, majorations et frais de recouvrement demeurés impayés jusqu'au 31 décembre 2012, elles peuvent bénéficier d'une réduction de 50% desdites pénalités, majorations et frais de recouvrement, à condition d'acquitter les 50% restantes avant le 31 décembre 2013.

II. – Les majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, émises par voie d'ordres de recettes antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012, et demeurées impayées au 31 décembre 2012, sont annulées à condition que les redevables concernés acquittent spontanément le principal desdites créances avant le 31 décembre 2013.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le comptable du Trésor compétent lors de l'acquittement du principal des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées ci-dessus, sans demande préalable de la part du redevable concerné.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'annulation, les majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement afférents aux créances visées ci-dessus, prévues par la loi n° 15-97 précitée, ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement forcé qui a abouti au recouvrement, en totalité ou en partie, desdits majorations, intérêts et frais de recouvrement au cours de l'année 2013.

#### *Taxe sur les contrats d'assurances*

##### Article 11

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions du paragraphe XI du titre III de l'annexe II du décret n° 2-58-1151 du 12 jounada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, sont modifiées et complétées comme suit :

« Annexe II

« Taxe sur les contrats d'assurances

« TITRE III

« RECOUVREMENT ET RESTITUTION

« XI. – A. – La taxe.....  
« ..... (21 avril 2004).

« B. – Le produit.....  
« ..... finances.

« Le reste (87%) est affecté à concurrence de :  
« – 50% pour le budget général ;

« – 25% pour le Fonds de solidarité des assurances institué « par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii « II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre « financier en attendant la promulgation de la loi de « finances pour l'année 1984 ;

« – 25% pour le Fonds d'appui à la cohésion sociale institué « par l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 « pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir « n° 1-12-10 du 24 jounada II 1433 (16 mai 2012). »

#### *Taxe écologique sur la plasturgie*

##### Article 12

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est institué une taxe sur la vente, sortie usine et à l'importation applicable sur les matières plastiques et les ouvrages en ces matières relevant du chapitre 39 du Système Harmonisé.

II. – Le taux de la taxe est fixé à 1,5 % *ad valorem*.

III. – Pour les matières et les ouvrages importés, la taxe est liquidée et perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites engagées comme en matière de douane.

IV. – La taxe sur les matières et les ouvrages fabriqués localement est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes des matières et des ouvrages par les unités de production des matières et ouvrages susvisés auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités et la valeur desdits matières et ouvrages vendus.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette taxe, les ouvrages obtenus localement à partir des matières et ouvrages ayant déjà acquitté cette taxe.

Tout défaut de déclaration des quantités et de la valeur des matières et ouvrages vendus, tout retard dans le dépôt de déclaration précitée ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration dans lesdites déclarations, sont passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe éludée.

A défaut de versement spontané, la taxe est recouvrée au vu d'un titre de recette émis par le ministre chargé de l'environnement ou la personne déléguée par lui à cet effet, assortie, le cas échéant, de l'amende prévue à l'alinéa précédent.

Les poursuites en recouvrement de la taxe ont lieu suivant les règles et formes prévues par la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

#### *Taxe spéciale sur le fer à béton*

##### Article 13

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est institué une taxe spéciale sur la vente, sortie usine et à l'importation du fer à béton.

II. – Le tarif de cette taxe est fixé à 0,10 dirham par kilogramme de fer à béton.

III. – Pour le fer à béton importé, la taxe est liquidée et perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites engagées comme en matière de douane.

IV. – La taxe sur le fer à béton produit localement est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes de fer à béton par les unités de production du fer à béton auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités de fer à béton vendues.

Tout défaut de déclaration des quantités de fer à béton vendues, tout retard dans le dépôt de déclaration précitée ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration dans lesdites déclarations, sont passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe érudée.

A défaut de versement spontané, la taxe est recouvrée au vu d'un titre de recette émis par le ministre chargé de l'habitat ou la personne déléguée par lui à cet effet, assortie, le cas échéant, de l'amende prévue à l'alinéa précédent.

Les poursuites en recouvrement de la taxe ont lieu suivant les règles et formes prévues par la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

#### *Taxe spéciale sur le sable*

##### Article 14

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est institué une taxe spéciale sur la vente du sable.

II. – Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 50 dirhams le mètre cube appliquée aux sables des dunes littorales, aux sables de dragage et aux sables des cours d'eau ;
- 20 dirhams le mètre cube appliquée aux sables de cassage.

III. – La taxe spéciale sur le sable est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes du sable par les détenteurs d'autorisations d'exploitation des carrières et de production du sable, auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités de sable vendues.

Tout défaut de déclaration des quantités de sable vendues, tout retard dans le dépôt de déclaration précitée ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration dans lesdites déclarations, sont passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe érudée.

A défaut de versement spontané, la taxe est recouvrée au vu d'un titre de recette émis par le ministre chargé de l'équipement et du transport ou la personne déléguée par lui à cet effet, assortie, le cas échéant, de l'amende prévue à l'alinéa précédent.

Les poursuites en recouvrement de la taxe ont lieu suivant les règles et formes prévues par la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

#### *Exonération au profit des acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne*

##### Article 15

Sont exonérés des droits d'inscription sur les titres fonciers, les acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne, dans les conditions prévues au paragraphe XXII de l'article 247 du code général des impôts.

#### *Exonération de l'opération de titrisation des droits d'inscription sur les titres fonciers*

##### Article 15 bis

Sont exonérés des droits d'inscription sur les titres fonciers :

- les fonds de placement collectif en titrisation soumis aux dispositions de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances telle que modifiée et complétée, au titre des actes relatifs à l'acquisition, dans le cadre d'une opération de titrisation, d'actifs auprès d'un établissement initiateur destinés à être rétrocédés au même établissement, y compris pour les actes d'inscription d'hypothèques en couverture desdits actifs ou induits par l'opération de leur acquisition ;
- l'établissement initiateur d'une opération de titrisation au sens de la loi n° 33-06 susvisée au titre des actes relatifs au rachat postérieur d'actifs ayant fait l'objet au préalable d'une cession, dans le cadre d'une opération de titrisation, par le même établissement, y compris pour les actes de réinscription d'hypothèques en couverture desdits actifs ou induits par l'opération de leur acquisition.

#### II. – RESSOURCES AFFECTÉES

##### *Affectation de ressources aux régions*

##### Article 16

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2013, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

##### Article 17

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2013, 1 % du produit de l'impôt sur le revenu.

#### *Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor*

##### Article 18

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2012, sont confirmées pour l'année budgétaire 2013.

#### *Insertion de certains comptes de trésorerie dans le budget de l'Etat*

##### Article 18 bis

Seront intégrées parmi les composantes du budget de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les recettes et les dépenses résultant des opérations relatives aux comptes de trésorerie gérés par le ministère chargé des finances et qui ne sont pas liés à l'application d'un texte législatif particulier, d'engagements contractuels, de conventions internationales, ou à des emprunts à court et à moyen termes ou à la gestion des titres émis au profit de l'Etat ainsi qu'aux recettes ou aux dépenses provisoires en instance d'imputation définitive.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

## COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne »*

## Article 19

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le décret n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 44. – I. – En vue.....  
 « ..... ordonnateur.  
 « L'ordonnateur..... sur ledit compte.  
 « L'engagement ..... par le gouvernement.  
 « II. – Ce compte retracera :  
 « *Au crédit :*  
 « .....  
 « .....  
 « *Au débit :*  
 « .....  
 « .....  
 « – les versements ..... rural intégré et  
 « des zones de montagne ;  
 « – les versements, par voie de fonds de concours, aux  
 « budgets des départements ministériels ou des institutions  
 « au titre des dépenses afférentes aux opérations constituant  
 « les programmes de développement rural intégré et des  
 « zones de montagne agréés par le gouvernement. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la protection civile »*

## Article 20

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions de l'article 49 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le décret n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 49. – En vue .....  
 « .....  
 « ..... de l'intérieur.  
 « Ce compte retracera :  
 « *Au crédit :*  
 « .....  
 « .....  
 « *Au débit :*  
 « .....  
 « .....  
 « – les dépenses ..... catastrophes ;  
 « – l'indemnité d'alimentation prévue par la réglementation  
 « en vigueur non prise en charge par le budget général  
 « servie au personnel de la protection civile. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles »*

## Article 21

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions du paragraphe III de l'article 16 bis de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le décret n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 16 bis. – III. – Les crédits afférents aux dépenses « visées ci-dessus sont versés aux budgets des départements « ministériels ou des institutions, par voie de fonds de concours, « aux établissements publics, aux entreprises et aux comptes « spéciaux du Trésor concernés par les opérations de lutte contre « les effets des catastrophes naturelles. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national »*

## Article 21 bis

Les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le décret n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 44. – Afin ..... à la promotion du « paysage audiovisuel national et des annonces et de l'édition « publique, il est institué ..... intitulé « Fonds pour la « promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de « l'édition publique » dont ..... de la communication.

« Ce compte retracera :

« *Au crédit :*  
 « .....  
 « .....  
 « – les recettes diverses ;  
 « – les montants payés par les administrations publiques et  
 « les collectivités locales, les établissements publics et  
 « les tribunaux en contrepartie des annonces et de l'édition.  
 « *Au débit :*  
 « .....  
 « .....  
 « – la restitution ..... imputées au compte ;  
 « – les dépenses relatives aux annonces et à l'édition « effectuées par les administrations publiques, les « collectivités locales, les établissements publics et les « tribunaux, selon les conditions, les procédures et les « délais qui seront fixés par voie réglementaire. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale »*

Article 22

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial de la pharmacie centrale" ouvert par l'article 28 de la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964), dont la dénomination a été modifiée par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1966, promulguée par le décret Royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965), dont le ministre chargé de la santé est ordonnateur, comptabilise, désormais, les opérations ci-après :

« Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

- « – le produit de vente des produits pharmaceutiques ;
- « – le produit de vente du matériel médical et « d'exploitation ;
- « – les dotations du budget général ;
- « – le versement de la contribution du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'appui à la cohésion sociale" « au titre du régime d'assistance médicale ;
- « – la contribution annuelle versée par les communes au « titre du régime d'assistance médicale ;
- « – la contribution partielle annuelle versée par les « bénéficiaires du régime d'assistance médicale ;
- « – les dons et legs ;
- « – les recettes diverses.

« *Au débit :*

- « – l'achat de produits pharmaceutiques et consommables « médicaux ;
- « – l'achat de réactifs, de produits chimiques et de produits « biologiques ;
- « – l'achat de gaz médicaux ;
- « – l'achat du matériel et d'accessoires médico-techniques ;
- « – l'achat de services liés aux prestations de dialyse ;
- « – l'achat de vaccins ;
- « – les frais de transport et de distribution du matériel « technique et des produits pharmaceutiques ;
- « – les frais d'aconage, de stockage, d'incinération, de « transit et surestaries ;
- « – les frais d'assurances ;
- « – les versements, dans un cadre conventionnel, aux « comptes d'affectation spéciale ;
- « – les versements, dans un cadre conventionnel, aux « établissements publics. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de remploi domanial »*

Article 23

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions de l'article 50 du dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 50. – I. – Le compte .....  
« et des établissements publics.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

- « .....  
« .....

« *Au débit :*

- « .....  
« .....

« – les versements ..... ruraux ;  
« – les versements au budget général ;

« – les versements, par voie de fonds de concours, aux « budgets des départements ministériels ou des institutions, « de dotations au titre des dépenses relatives à « l'assainissement de la situation des biens immeubles des « domaines public et privé de l'Etat et aux expropriations « pour cause d'utilité publique desdits biens, ainsi que les « dépenses relatives à l'exécution des décisions judiciaires « y afférentes ;

« – les versements, dans un cadre conventionnel, au profit « des comptes d'affectation spéciale ;

« – les versements, dans un cadre conventionnel, au profit « des établissements publics. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de solidarité des assurances »*

Article 24

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 39. – I. – En vue .....  
« .....

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« – la part indiquée à l'article 11 de la loi de finances n° 115-12 « pour l'année budgétaire 2013, revenant au Fonds du « produit de la taxe sur les contrats d'assurances ;

« – le produit ..... précédent ;

« .....

« .....

« *Au débit :*

« .....

« .....

« – participation au financement ..... « vie au travail » ;

« – les versements, dans un cadre conventionnel, aux « comptes d'affectation spéciale. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la cohésion sociale »*

Article 25

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions de l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jounada II 1433 (16 mai 2012), sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 18. – I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'appui à la cohésion sociale, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'appui à la cohésion sociale" dont le ministre chargé des finances est l'ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 4,5% du produit de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau G de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;  
 « – la part indiquée à l'article 11 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, revenant au Fonds du produit de la taxe sur les contrats d'assurances ;  
 « – les sommes recouvrées au titre de la restitution de la subvention du sucre ;  
 « – les dotations du budget général ;  
 « – les contributions des collectivités territoriales ;  
 « – les contributions des établissements et entreprises publics ;  
 « – les versements des comptes d'affectation spéciale ;  
 « – toutes autres ressources pouvant être affectées audit fonds, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou dans un cadre conventionnel ;  
 « – les dons et legs ;  
 « – les recettes diverses.

« Au débit :

« – le versement de la contribution au financement, dans un cadre conventionnel, des dépenses afférentes à la mise en œuvre du régime d'assistance médicale au profit :  
 « • du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial de la pharmacie centrale" ;  
 « • des centres hospitaliers universitaires ;  
 « • de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;  
 « – la contribution, dans un cadre conventionnel, au financement de l'assistance aux personnes à besoins spécifiques notamment celles consistant en :  
 « • l'acquisition d'appareillages spécifiques et autres aides techniques ;  
 « • l'amélioration des conditions de scolarisation des enfants à besoins spécifiques ;  
 « • l'incitation à l'insertion professionnelle et à la promotion des activités génératrices de revenus ;  
 « • la contribution à la mise en place et au fonctionnement des structures d'accueil ;

« – le versement de contributions, dans un cadre conventionnel, au profit des associations concernées par la mise en œuvre du programme « Tayssir » destinées à la lutte contre l'abandon scolaire ;

« – les versements, dans un cadre conventionnel, aux comptes d'affectation spéciale. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 26

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42 – 94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejab 1415 (31 décembre 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 55. – I. – .....

« II – Ce compte retracera :

« 1 – Au crédit :

« .....

« i) dons et legs ;

« j) les contributions ..... diverses ;

« k) 70% du produit de la taxe spéciale sur le sable instituée par l'article 14 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

« 2 – Au débit :

« .....

« .....

« f) les restitutions ..... au compte ;

« g) indemnités.....

« ..... du 1<sup>er</sup> ci-dessus, et du montant des recettes visées aux i) et j) du 1<sup>er</sup> ci-dessus affectées à cet effet.

« h) .....

*(la suite sans modification.)*

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé*

*« Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement »*

Article 27

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les dispositions de l'article 18 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), sont complétées comme suit :

« Article 18. – I. – En vue de permettre .....

« ..... dont l'ordonnateur est le ministre chargé de l'environnement.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« .....  
 « .....  
 « – toutes ..... en vigueur ;  
 « – le produit de la taxe écologique sur la plasturgie instituée par l'article 12 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

« *Au débit :*

« – les dépenses afférentes .....  
 « ..... législation en vigueur ;  
 « – les dépenses afférentes à l'incitation à la mise en œuvre des projets pilotes d'investissement par les établissements publics, les associations et coopératives œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement, et ce dans un cadre conventionnel. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 28

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 33. – I. – En vue de .....

« .....  
 « II. – Ce compte retracera :

« *Au débit :*

« .....  
 « .....  
 « – les dépenses ..... réglementaires ;  
 « – la subvention aux festivals culturels et artistiques, des arts populaires, des arts spectaculaires et chorégraphiques ;  
 « – la subvention au profit du théâtre.

« *Au crédit :*

« .....  
 (la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de solidarité habitat et intégration urbaine »*

Article 29

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions de l'article 24 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 24. – I. – En vue .....

« ..... et à l'aide pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique et aux opérations afférentes à la politique de la ville ainsi qu'à la contribution à l'équipement des terrains ouverts à l'urbanisation, il est créé.....

« .....ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« .....  
 « .....  
 « – le solde ..... 2005 ;

« – le produit de la taxe spéciale sur le fer à béton instituée par l'article 13 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 ;  
 « – 30% du produit de la taxe spéciale sur le sable instituée par l'article 14 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

« *Au débit :*

« .....  
 « .....  
 « – les restitutions ..... (30 décembre 2009) ;

« – les dépenses relatives au traitement et à l'intervention dans les constructions vétustes et bâtiments menaçant ruine ;  
 « – les dépenses afférentes à la contribution au financement de l'équipement des terrains ouverts à l'urbanisme. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique »*

Article 30

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions de l'article 36 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 36. – I. – En vue .....

« .....ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« .....  
 « .....  
 « – les dépenses ..... publique ;

« – le versement au profit des départements ministériels ou des institutions, par voie de fonds de concours, de dotations pour contribuer aux dépenses afférentes aux opérations de modernisation de l'administration publique proposées par lesdits départements et portant sur l'amélioration de la gestion des ressources humaines, la réorganisation et l'allègement des structures administratives, la simplification et l'harmonisation des procédures ainsi que sur les activités relatives au développement de l'administration électronique. Ces opérations qui seront réalisées, dans un cadre conventionnel, doivent être, au préalable, examinées par un comité interministériel dont la composition et les modalités de fonctionnement seront arrêtées par voie réglementaire. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé  
« Fonds de participation des Forces Armées Royales  
aux missions de paix »*

**Article 31.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n°1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), sont complétées comme suit :

« Article 21. – I. – Afin .....  
« dont l'ordonnateur est le ministre délégué auprès du Chef du « gouvernement chargé de l'administration de la défense « nationale.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« .....  
« .....  
« Au débit :

« .....  
« .....  
« – les dépenses ..... et du matériel.  
« – les dépenses afférentes à l'octroi des indemnités dues « aux décès, aux invalidités et aux blessures des « personnels militaires concernés ou à leurs ayants droit. »

**TITRE II**

**Dispositions relatives aux charges**

**I. – BUDGET GENERAL**

*Habilitation*

**Article 32**

I. – Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, est ratifié le décret ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 :

Le décret n° 2-12-595 du 29 kaada 1433 (16 octobre 2012) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget de fonctionnement – charges communes –.

*Création d'emplois*

**Article 33**

Il est créé 24.340 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2013.

I. – 24.290 emplois au profit des ministères et institutions suivants :

DEPARTEMENTS MINISTERIELS OU INSTITUTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
Ministère de l'éducation nationale.....	8.000
Ministère de l'intérieur.....	6.400
Administration de la défense nationale.....	3.000
Ministère de la santé.....	2.300
Ministère de la justice et des libertés.....	1.000
Ministère de l'économie et des finances.....	600
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.....	600
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres.....	500
Ministère des Habous et des affaires islamiques.....	500
Ministère de l'équipement et du transport.....	300
Cour Royale.....	290
Chef du Gouvernement.....	100
Ministère des affaires étrangères et de la coopération.....	100
Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime : – Agriculture.....	90
– Pêche maritime .....	10
Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement : – Eau.....	90
– Energie et mines.....	66
– Environnement.....	20
Ministère de la jeunesse et des sports .....	10
Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.....	50
Juridictions financières.....	48
Secrétariat général du gouvernement.....	45
Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies : – Industrie, commerce et nouvelles technologies..	30
– Commerce extérieur.....	22
Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville .....	8
Chambre des représentants.....	30
Chambre des conseillers .....	20
Ministère de la communication.....	20
Ministère du tourisme.....	20
Ministère de l'artisanat.....	20
Ministère de la culture.....	20
Ministère chargé des relations avec le parlement et la société civile.....	20
Délégation interministérielle aux droits de l'homme.....	20
Haut commissariat au plan.....	20
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des marocains résidant à l'étranger.....	20
Conseil économique et social.....	20
Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.....	15
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance.....	10
Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social .....	10
Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle : – Emploi.....	7
– Formation professionnelle .....	5
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration .....	2
TOTAL.....	5
	24.290

II. – Le gouvernement est habilité à répartir 50 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

*Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 34

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2012 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2012, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2012 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Sont annulés de droit les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices 2009 et antérieurs sur les exercices 2010 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquels aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

IV. – Lorsque les crédits d'investissement reportés correspondent à des marchés achevés, lesdits crédits et les engagements correspondants sont annulés de droit.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

*Habilitation*

Article 35

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2013.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

*Habilitation*

Article 36

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2013.

Les nouveaux comptes spéciaux du Trésor visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

*Annulation des crédits et des engagements n'ayant pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé*

Article 37

I. – Sont annulés de droit les crédits correspondant à des opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportés des exercices 2009 et antérieurs sur les exercices 2010 et ultérieurs et qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquels aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

II. – Lorsque les opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportées correspondent à des marchés achevés, les crédits et les engagements y afférents sont annulés de droit.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »*

Article 38

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles »*

Article 39

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à trois cent soixante dix millions de dirhams (370.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 41

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à trois cents millions de dirhams (300.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »*

Article 42

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »*

Article 43

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »*

Article 44

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales »*

Article 45

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2013, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2014, est fixé à quarante-six milliards sept cent soixante-deux millions de dirhams (46.762.000.000 DH).

*Opérations des comptes spéciaux du Trésor*

Article 46

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2012, ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2013, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

Article 47

Pour l'année budgétaire 2013, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

I. – RESSOURCES DE L'ETAT	RESSOURCES
– Ressources du budget général :	
– Impôts directs et taxes assimilées.....	77 546 000 000
– Impôts indirects .....	78 932 000 000
– Droits de douane .....	9 076 000 000
– Droits d'enregistrement et de timbre.....	13 843 000 000
– Produits des cessions de participations de l'Etat.....	Mémoire
– Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat....	12 563 039 000
– Produits et revenus du domaine.....	464 500 000
– Recettes diverses.....	5 184 181 000
– Recettes d'emprunts, dons et legs.....	85 896 000 000
– Ressources des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	3 094 516 000
– Ressources des comptes spéciaux du Trésor....	59 313 440 000
<b>TOTAL DES RESSOURCES DE L'ETAT.....</b>	<b>345 912 676 000</b>
II. – CHARGES DE L'ETAT	PLAFONDS DES CHARGES
– Dépenses de fonctionnement du budget général :	
– Dépenses de personnel.....	98 000 000 000
– Dépenses de matériel et dépenses diverses.....	30 184 049 000
– Charges communes.....	68 410 074 000
– Dépenses imprévues et dotations provisionnelles..	2 666 000 000
– Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique.....	22 392 345 000
– Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes.....	16 876 821 000
– Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	2 229 466 000
– Dépenses d'investissement du budget général...	58 905 075 000
– Dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	865 050 000
– Dépenses des comptes spéciaux du Trésor....	57 673 875 000
<b>TOTAL DES CHARGES DE L'ETAT.....</b>	<b>358 202 755 000</b>
III. – EXCEDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES (II-I)	12 290 079 000

*Autorisation d'emprunter et d'émettre tout autre instrument financier*

Article 48

Le gouvernement est autorisé à emprunter et à émettre tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2013, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 49

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2013, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs et tout autre instrument financier.

*Gestion active de la dette intérieure*

Article 50

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,  
DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT  
GERES DE MANIERE AUTONOME  
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

I. – BUDGET GENERAL

Article 51

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2013, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf milliards deux cent soixante millions cent vingt-trois mille dirhams (199.260.123.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

*Autorisation d'emprunter et d'émettre tout autre instrument financier*

Article 48

Le gouvernement est autorisé à emprunter et à émettre tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2013, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 49

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2013, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs et tout autre instrument financier.

*Gestion active de la dette intérieure*

Article 50

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,  
DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT  
GERES DE MANIERE AUTONOME  
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

I. – BUDGET GENERAL

Article 51

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2013, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf milliards deux cent soixante millions cent vingt-trois mille dirhams (199.260.123.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 52

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de quatre-vingt-sept milliards cinquante trois millions cent cinquante-cinq mille dirhams (87.053.155.000 DH), dont cinquante-huit milliards neuf cent cinq millions soixante-quinze mille dirhams (58.905.075.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 53

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2013, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de trente-neuf milliards deux cent soixante-neuf millions cent soixante-six mille dirhams (39.269.166.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 54

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2013, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de deux milliards deux cent vingt-neuf millions quatre cent soixante-six mille dirhams (2.229.466.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 55

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme d'un milliard dix-neuf millions sept cent cinquante mille dirhams (1.019.750.000 DH) dont huit cent soixante-cinq millions cinquante mille dirhams (865.050.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 56

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2013, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de cinquante-sept milliards six cent soixante-treize millions huit cent soixante-quinze mille dirhams (57.673.875.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

\*

\* \*

## Tableau (A)

(Article 47)

**EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL,  
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME  
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013**

(En dirhams)

**I. Budget général**

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
1.1.0.0.02.000	0000	10	<b>COUR ROYALE</b>	
			ADMINISTRATION GENERALE	
			Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
			20 Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
			30 Recettes diverses	Mémoire
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>50 000</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE</b>	<b>50 000</b>
	3000	10	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES</b>	
			DOMAINE JUDICIAIRE	
			10 Amendes et condamnations péquénaires prononcées par les juridictions	30 000 000
			20 Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	200 000 000
			30 Recettes diverses	3 000 000
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE</b>	<b>233 000 000</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES</b>	<b>233 000 000</b>
	6000	10	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>	
			MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
			10 Droits de chancellerie	310 000 000
			20 Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	200 000
			30 Recettes diverses	2 500 000
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES</b>	<b>312 700 000</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>	<b>312 700 000</b>
	0000	10	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10 Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	700 000	
		20 Recettes diverses	5 500 000	
		10	<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>6 200 000</b>
			<b>DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE</b>	
	3100	10 Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000	

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	190 000
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE</b>	<b>490 000</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	<b>6 690 000</b>
1.1.0.0.0.10.000	0000		<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES</b>	
			<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>Mémoire</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES</b>	<b>Mémoire</b>
1.1.0.0.0.11.000	0000		<b>MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
			<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
		10	Recettes diverses	2 500 000
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>2 500 000</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	<b>2 500 000</b>
1.1.0.0.0.12.000	0000		<b>MINISTÈRE DE LA SANTE</b>	
			<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	Mémoire
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	100 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Recettes diverses	1 100 000
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>1 200 000</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE LA SANTE</b>	<b>1 200 000</b>
1.1.0.0.0.13.000	0000		<b>MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	
			<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	100 000
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	60 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
		70	Recettes diverses	720 000 000
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>780 100 000</b>
	2000		<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES</b>	
		10	Recettes diverses	700 000
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES</b>	<b>700 000</b>
	3000		<b>ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS</b>	
		10	<b>Droits de douane</b>	
		11	Droits d'importation	9 076 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	Mémoire
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	6 000 000
		16	Droits de chancellerie	14 000 000
		17	Taxes sur les transports privés	3 000 000
		20	<b>Taxes intérieures de consommation</b>	
		21	Taxes sur les vins et alcools	433 000 000
		22	Taxe sur les bières	768 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	293 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	9 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	13 330 000 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	7 931 000 000
		30	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	33 290 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	681 000 000
		40	Produits des confiscations	26 000 000
		50	<b>Taxe d'inspection</b>	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	14 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	80 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	86 000 000
		80	Redevance gazoduc	2 427 000 000
		90	Recettes diverses	7 000 000
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS</b>	<b>68 476 000 000</b>

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
	5000	10	<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>	
			<i>Impôts directs</i>	
		11	Impôt sur les sociétés	42 538 000 000
		12	Impôt sur le revenu	32 947 000 000
		13	Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenu	500 000 000
		20	<i>Taxes assimilées</i>	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	50 000 000
		22	Taxe professionnelle	279 000 000
		23	Taxe d'habitation	41 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	21 697 000 000
		42	Contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi même de construction d'habitation personnelle	500 000 000
		50	<i>Droits d'enregistrement</i>	
		51	Droits sur les mutations	7 300 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	1 650 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	850 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	<i>Droits de timbre</i>	
		61	Timbre unique et papier de dimension	530 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	410 000 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	202 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	8 000 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	21 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	990 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	26 000 000
		70	<i>Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles</i>	
		71	Taxe principale et duplicata	1 850 000 000
		80	<i>Majorations de retard et pénalités</i>	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	291 000 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	228 000 000
		83	Majoration de retard	672 000 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
		90	<b>Recettes diverses et exceptionnelles</b>	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>	<b>113 580 000 000</b>
			<b>DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES</b>	
	6200	10	<b>Recettes ordinaires</b>	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 018 448 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	360 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	250 000 000
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Produits à provenir de la Banque Centrale Populaire	40 000 000
		16	Intérêts sur placements et avances	10 536 000
		17	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	<b>Recettes d'emprunt</b>	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	48 000 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	26 600 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	<b>Dons et legs</b>	
		31	Dons	11 296 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	663 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	33 091 000
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	Recettes diverses	Mémoire
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES</b>	<b>88 371 075 000</b>
	6600		<b>DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION</b>	
		10	<b>Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics</b>	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	2 500 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	140 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	200 000 000
		14	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	Mémoire
		15	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	50 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
		16	Produits à provenir du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM)	50 000 000
		17	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	4 000 000
		18	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	40 000 000
		19	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		20	<b><i>Dividendes à provenir des sociétés à participation publique</i></b>	
		21	Dividendes à provenir de la société "OCP S.A"	5 000 000 000
		22	Dividendes à provenir de la Société Itissalat Al Maghrib (IAM)	2 032 500 000
		23	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	150 000 000
		24	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	30 000 000
		25	Dividendes à provenir de la Société Nationale d'Exploitation des Ports (SODEP)	200 000 000
		26	Dividendes à provenir de la Société d'Aménagement Ryad	25 000 000
		27	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	60 000 000
		28	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires (BIOPHARMA)	6 000 000
		29	Dividendes à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	54 000 000
		30	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	Mémoire
		40	<b><i>Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits</i></b>	
		41	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'Itissalat Al Maghrib (IAM)	100 000 000
		42	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	100 000 000
		43	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	60 000 000
		44	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		45	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		46	Produits divers	60 000 000
		50	Produits de cession des participations de l'Etat	Mémoire
		<b><i>TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION</i></b>		10 861 500 000
		<b><i>DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE</i></b>		
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	270 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
		<b><i>TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE</i></b>		270 000
		<b><i>DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT</i></b>		
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	25 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	430 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013	
1.1.0.0.0.17.000	2300	30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire	
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1 500 000	
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	5 500 000	
		60	Recettes diverses	1 000 000	
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT</b>	<b>463 000 000</b>	
			<b>TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	<b>282 532 645 000</b>	
			<b>MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT</b>		
			<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>		
			10	Redevances pour l'extraction de matériaux	500 000
			20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
			30	Redevance pour l'occupation du domaine public	Mémoire
			40	Recettes diverses	8 000 000
				<b>TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	<b>8 500 000</b>
			<b>DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME</b>		
			10	<i>Droits de port</i>	
			11	Droits de port sur les navires	Mémoire
			12	Pilotage et remorquage	Mémoire
	13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire		
	14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire		
	20	<i>Taxes de débarquement</i>			
	21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire		
	22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire		
	30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire		
	40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire		
	50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire		
	60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire		
	70	Recettes diverses	Mémoire		
		<b>TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME</b>	<b>Mémoire</b>		
5200	5200		<b>DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE</b>		
		10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire	
		20	Taxes sur les transports privés	19 000 000	
		30	Recettes diverses	20 000 000	
				<b>TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE</b>	<b>39 000 000</b>
		<b>TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT</b>	<b>47 500 000</b>		

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
1.1.0.0.0.20.000	0000		<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME</b> <b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	25 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		50	Recettes des haras	Mémoire
		60	Recettes diverses	1 500 000
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>1 525 000</b>
	9100		<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
		10	Redevances pour la concession de madragues sur le domaine public maritime	1 300 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	20 660 000
		30	Redevances de pêches maritimes	45 000 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	Mémoire
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	1 500 000
		60	Recettes diverses	2 000 000
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>70 460 000</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME</b>	<b>71 985 000</b>
1.1.0.0.0.21.000	3000		<b>MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b> <b>DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FÉMININES</b>	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FÉMININES</b>	<b>Mémoire</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	<b>Mémoire</b>
1.1.0.0.0.26.000	0000		<b>MINISTÈRE DE L'ARTISANAT</b> <b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
		10	Taxe d'estampillage	150 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>150 000</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'ARTISANAT</b>	<b>150 000</b>

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
1.1.0.0.27.000	0000	10	<b>MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>ADMINISTRATION GENERALE</b> Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	7 500 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		30	Recettes diverses	150 000
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>8 650 000</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>8 650 000</b>
1.1.0.0.28.000	0000	10	<b>MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</b> <b>ADMINISTRATION GENERALE</b> Taxe de vérification des poids et mesures	8 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	Mémoire
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>8 000 000</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</b>	<b>8 000 000</b>
1.1.0.0.34.000	0000	10	<b>ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</b> <b>ADMINISTRATION GENERALE</b> Recettes diverses	4 000 000
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>4 000 000</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	<b>4 000 000</b>
1.1.0.0.45.000	0000	10	<b>HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION</b> <b>ADMINISTRATION GENERALE</b> Produits des forêts	3 000 000
		20	Recettes diverses	24 000 000
			<b>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>27 000 000</b>
			<b>TOTAL DU CHAPITRE HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION</b>	<b>27 000 000</b>
1.1.0.0.51.000	0000	10	<b>DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION</b> <b>ADMINISTRATION GENERALE</b> Produits divers du service pénitentiaire	150 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2013
1.1.0.0.00.000	0000	20	Recettes diverses	1 500 000
			<b><i>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</i></b>	<b>1 650 000</b>
			<b><i>TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION</i></b>	<b>1 650 000</b>
			<b><i>ADMINISTRATIONS DIVERSES</i></b>	
			<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	600 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	100 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	65 000 000
		40	<b><i>Fonds de concours</i></b>	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1 400 000
		90	Recettes diverses	80 000 000
			<b><i>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</i></b>	<b>247 000 000</b>
			<b><i>TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES</i></b>	<b>247 000 000</b>
			<b><i>TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL</i></b>	<b>283 504 720 000</b>

## II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
<b>PREMIERE PARTIE :- RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
<b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b>		
4.1.1.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>18 000 000</b>
<b>MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES</b>		
4.1.1.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	<b>TOTAL</b>	<b>900 000</b>
<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>		
4.1.1.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>20 000 000</b>
<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>		
4.1.1.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.1.1.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.1.1.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.1.1.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	4 000 000
4.1.1.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.1.1.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELIMM - ES-SEMARA	2 300 000
4.1.1.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.1.1.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.1.1.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.1.1.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.1.1.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOURA	1 500 000
4.1.1.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.1.1.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.1.1.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2,400 000
4.1.1.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.1.1.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 500 000
4.1.1.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>238 800 000</b>
<b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b>		
4.1.1.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
4.1.1.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	7 200 000
	<b>TOTAL</b>	<b>12 500 000</b>
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>		
4.1.1.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.1.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>5 000 000</b>
<b>MINISTERE DE LA SANTE</b>		
4.1.1.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	12 497 000
4.1.1.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	10 100 000
4.1.1.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	11 275 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	10 102 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	13 775 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	11 633 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	20 371 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	16 675 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	22 520 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	21 605 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	6 930 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	6 420 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	25 390 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	10 450 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	9 400 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	14 645 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	32 160 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	22 750 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	19 190 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	6 720 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	11 050 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	17 680 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	14 355 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	5 010 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	22 050 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	8 350 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	5 450 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUDOUR SAKIA L'HAMRA	14 270 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	5 050 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	29 370 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	23 795 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	18 246 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	15 525 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	14 400 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 650 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	12 600 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	10 600 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	15 200 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	7 810 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	16 245 000
4.1.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	20 808 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILELT	28 670 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	29 075 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	4 713 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	8 800 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	7 520 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	9 250 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	4 660 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BABA	5 430 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	10 800 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	4 610 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	4 510 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOZ	4 640 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	4 135 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	3 460 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	4 450 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	7 050 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	5 150 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	11 250 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	3 670 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	7 400 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	3 840 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	6 790 000
4.1.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	3 880 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	7 650 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	13 725 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	3 245 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	3 280 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	4 885 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	4 510 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	8 270 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	4 080 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	4 950 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSSEOUFIA	4 340 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	8 100 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELET	4 760 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	3 730 000
	<b>TOTAL</b>	<b>949 900 000</b>
<b>MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>		
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	31 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>74 500 000</b>

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
<b>MINISTERE DU TOURISME</b>		
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	4 700 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 551 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 571 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 561 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFoud	2 221 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 161 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 571 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - Ouarzazate	2 396 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 171 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 571 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 051 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 131 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 131 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 200 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 271 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 161 000
<b>TOTAL</b>		<b>38 419 000</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>		
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
<b>TOTAL</b>		<b>13 000 000</b>
<b>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT</b>		
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	4 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 000 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 500 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	6 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
4.1.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.1.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.1.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
<b>TOTAL</b>		<b>182 000 000</b>

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME</b>	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 000 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 800 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 400 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 700 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 300 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	1 900 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 900 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	3 500 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	4 500 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	3 200 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	3 000 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 900 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	3 900 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	7 200 000
	<b>TOTAL</b>	<b>61 600 000</b>
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
4.1.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.1.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
4.1.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.1.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	<b>TOTAL</b>	<b>38 300 000</b>
	<b>MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES</b>	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>20 000 000</b>
	<b>MINISTERE DE L'ARTISANAT</b>	
4.1.1.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.1.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	70 000
4.1.1.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	90 000
4.1.1.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	90 000
4.1.1.0.0.26.005	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	70 000
4.1.1.0.0.26.006	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OUARAZZATE	70 000
4.1.1.0.0.26.007	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	90 000
	<b>TOTAL</b>	<b>480 000</b>
	<b>MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
4.1.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUSSIT-OUJDA	2 830 000
4.1.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 600 000
4.1.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-
4.1.1.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	<b>TOTAL</b>	<b>51 930 000</b>

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
4.1.1.0.028.001	<b>MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</b> SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	45 000 000
4.1.1.0.028.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	4 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>49 000 000</b>
4.1.1.0.029.001	<b>MINISTÈRE DE LA CULTURE</b> IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 300 000
	<b>TOTAL</b>	<b>2 300 000</b>
4.1.1.0.030.001	<b>MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE</b> ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	22 000 000
4.1.1.0.030.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	4 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>26 000 000</b>
4.1.1.0.031.003	<b>MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b> DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
4.1.1.0.031.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	200 000
	<b>TOTAL</b>	<b>60 200 000</b>
4.1.1.0.033.001	<b>MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b> ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	4 420 000
	<b>TOTAL</b>	<b>4 420 000</b>
4.1.1.0.034.001	<b>ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</b> CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	29 681 000
4.1.1.0.034.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	151 378 000
4.1.1.0.034.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	46 922 000
4.1.1.0.034.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	44 986 000
4.1.1.0.034.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	8 962 000
4.1.1.0.034.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	4 967 000
4.1.1.0.034.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	13 428 000
4.1.1.0.034.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	18 903 000
4.1.1.0.034.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	2 000 000
4.1.1.0.034.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
	<b>TOTAL</b>	<b>321 227 000</b>
4.1.1.0.042.001	<b>HAUT COMMISSARIAT AU PLAN</b> INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	12 973 000
4.1.1.0.042.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.1.1.0.042.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	5 017 000
	<b>TOTAL</b>	<b>21 490 000</b>
4.1.1.0.045.002	<b>HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION</b> SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.1.1.0.045.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	<b>TOTAL</b>	<b>14 000 000</b>
4.1.1.0.048.001	<b>MINISTÈRE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL</b> SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	<b>TOTAL</b>	-
4.1.1.0.051.001	<b>DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION</b> SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
	<b>TOTAL</b>	<b>5 500 000</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>2 229 466 000</b>

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
	<b>DEUXIEME PARTIE : RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> <b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM <b>TOTAL</b>	-
	<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b>	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION <b>TOTAL</b>	-
	<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION</b>	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES <b>TOTAL</b>	-
	<b>MINISTÈRE DE L'INTERIEUR</b>	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELIMM - ES-SEMARA	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNÈS - TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES <b>TOTAL</b>	-
	<b>MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION</b>	
4.1.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 480 000
4.1.2.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA <b>TOTAL</b>	10 000 000 <b>13 480 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
4.1.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION <b>TOTAL</b>	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
<b><i>MNISTÈRE DE LA SANTE</i></b>		
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	2 400 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	2 400 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRÉ HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	2 000 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	2 400 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	3 600 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	2 800 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	2 800 000
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	1 800 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	3 000 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	1 600 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	1 000 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	4 000 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	1 700 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	1 400 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	2 000 000
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	5 000 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	5 000 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	3 600 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	1 400 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	1 600 000
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	2 800 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	2 600 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	600 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	1 800 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	600 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	600 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	3 000 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	800 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	2 000 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	2 000 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	4 000 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	1 800 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	1 800 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	1 800 000
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	1 400 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	1 200 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	1 400 000
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	400 000
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	2 000 000
4.1.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	3 400 000
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAIFALT	6 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	2 600 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	400 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	800 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	800 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	400 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHIA	400 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	800 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	600 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	400 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	800 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUDOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	400 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELIMIM	800 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	600 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	1 200 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	400 000
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	1 000 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	400 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	600 000
4.1.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	400 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	400 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	1 500 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	400 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	400 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	3 000 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	400 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSSEOUFIA	400 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	400 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELET	800 000
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	400 000
	<b>TOTAL</b>	<b>156 500 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	<b>TOTAL</b>	<b>14 500 000</b>
	<b><i>MINISTERE DU TOURISME</i></b>	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	3 000 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	800 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 000 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	600 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFoud	800 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 100 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 000 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 200 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	900 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	900 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	1 000 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	800 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 300 000
	<b>TOTAL</b>	<b>17 000 000</b>
	<b><i>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</i></b>	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	<b>TOTAL</b>	<b>-</b>
	<b><i>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT</i></b>	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNÈS	1 000 000
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 500 000
4.1.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000
4.1.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000
4.1.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000
4.1.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
	<b>TOTAL</b>	<b>569 500 000</b>

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME</b>	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	500 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	500 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	100 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	350 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	500 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	6 000 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>22 000 000</b>
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
4.1.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
4.1.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
4.1.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	<b>TOTAL</b>	<b>-</b>
	<b>MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES</b>	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-
	<b>TOTAL</b>	<b>-</b>
	<b>MINISTERE DE L'ARTISANAT</b>	
4.1.2.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.2.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	160 000
4.1.2.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	180 000
4.1.2.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	180 000
4.1.2.0.0.26.005	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	150 000
4.1.2.0.0.26.006	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OUARZAZATE	150 000
4.1.2.0.0.26.007	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	180 000
	<b>TOTAL</b>	<b>1 000 000</b>
	<b>MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
4.1.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUSSIT-OUJDA	190 000
4.1.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000
4.1.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000
4.1.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 500 000
4.1.2.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	<b>TOTAL</b>	<b>38 570 000</b>

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2013
	<b>MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</b>	
4.1.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-
	<b>TOTAL</b>	<b>1 000 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE LA CULTURE</b>	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	<b>TOTAL</b>	-
	<b>MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE</b>	
4.1.2.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 300 000
4.1.2.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
	<b>TOTAL</b>	<b>8 800 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
4.1.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	-
	<b>TOTAL</b>	-
	<b>MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b>	
4.1.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>1 000 000</b>
	<b>ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELIMM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
	<b>TOTAL</b>	<b>3 000 000</b>
	<b>HAUT COMMISSARIAT AU PLAN</b>	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	6 000 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	8 700 000
	<b>TOTAL</b>	<b>18 700 000</b>
	<b>HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION</b>	
4.1.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	<b>TOTAL</b>	-
	<b>MINISTÈRE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL</b>	
4.1.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	<b>TOTAL</b>	-
	<b>DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION</b>	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-
	<b>TOTAL</b>	-
	<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>865 050 000</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME</b>	<b>3 094 516 000</b>

## III. Comptes Spéciaux du Trésor

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2013
<b>3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</b>		
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	640 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	300 000 000
3.1.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 500 000 000
3.1.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 945 000 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.1.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	23 502 000 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	762 475 000
3.1.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	511 000 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	600 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.1.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	860 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	2 132 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.0.0.1.13.006	Fonds de rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances au titre des frais de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance	24 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	105 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	995 000 000
3.1.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	110 000 000
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	258 300 000
3.1.0.0.1.13.023	Fonds national de soutien des investissements	Mémoire
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	2 000 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2013
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.1.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 420 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	40 000 000
3.1.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	350 000 000
3.1.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.1.0.0.1.50.001	Fonds de soutien à l'action culturelle au profit des marocains résidant à l'étranger	Mémoire
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	<b>TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</b>	<b>47 968 775 000</b>
	<b>3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX</b>	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton Woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	<b>TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX</b>	<b>Mémoire</b>
	<b>3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES</b>	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	1 000 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	<b>TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES</b>	<b>1 000 000 000</b>
	<b>3.7- COMPTES DE PRETS</b>	
3.1.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.1.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	1 104 000
3.1.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	472 000
3.1.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	12 026 000
3.1.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	2 032 000
3.1.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	24 040 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	4 773 000
3.1.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	17 641 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	2 077 000
	<b>TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS</b>	<b>64 165 000</b>
	<b>3.8- COMPTES D'AVANCES</b>	
3.1.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.1.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
	<b>TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES</b>	<b>Mémoire</b>

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2013
	<b>3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS</b>	
3.1.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	<b>TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS</b>	<b>10 280 500 000</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>	<b>59 313 440 000</b>

## TABLEAU (B)

(Article 51)

## Titre I

**REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES  
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013**

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2013
	<b>SA MAJESTE LE ROI</b>	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles .....	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté .....	517 164 000
	<b>COUR ROYALE</b>	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel .....	401 522 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 500 183 000
	<b>CHAMBRE DES REPRESENTANTS</b>	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel .....	298 421 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	69 400 000
	<b>CHAMBRE DES CONSEILLERS</b>	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel .....	222 429 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	37 640 000
	<b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel .....	56 074 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	471 767 000
	<b>JURIDICTIONS FINANCIERES</b>	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel .....	135 600 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	38 274 000
	<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES</b>	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel .....	3 120 260 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	321 783 000
	<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel .....	1 443 771 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	549 874 000
	<b>MINISTÈRE DE L'INTERIEUR</b>	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel .....	15 066 836 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 302 900 000
	<b>MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION</b>	
1.2.1.1.0.09.000	- Personnel .....	68 820 000
1.2.1.2.0.09.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	345 925 000
	<b>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES</b>	
1.2.1.1.0.10.000	- Personnel .....	5 860 268 000
1.2.1.2.0.10.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	2 800 000 000
	<b>MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel .....	35 780 334 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 829 369 000
	<b>MINISTÈRE DE LA SANTE</b>	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel .....	6 422 147 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 950 000 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2013
	<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel .....	2 086 702 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	244 800 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes .....	68 410 074 000
	<b>MINISTERE DU TOURISME</b>	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel .....	158 658 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	66 620 000
	<b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel .....	47 644 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	14 370 000
	<b>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT</b>	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel .....	708 247 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	107 135 000
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME</b>	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel .....	732 158 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 552 000 000
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
1.2.1.1.0.21.000	- Personnel .....	435 230 000
1.2.1.2.0.21.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	170 000 000
	<b>MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES</b>	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel .....	321 881 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 884 000 000
	<b>MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE</b>	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel .....	28 752 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	62 192 000
	<b>MINISTERE DE L'ARTISANAT</b>	
1.2.1.1.0.26.000	- Personnel .....	121 542 000
1.2.1.2.0.26.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	55 000 000
	<b>MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel .....	467 358 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	341 308 000
	<b>MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</b>	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel .....	184 751 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	171 603 000
	<b>MINISTERE DE LA CULTURE</b>	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel .....	202 393 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	151 920 000
	<b>MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE</b>	
1.2.1.1.0.30.000	- Personnel .....	255 357 000
1.2.1.2.0.30.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	492 350 000
	<b>MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel .....	220 922 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	258 550 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2013
	<b>MINISTÈRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE</b>	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel .....	20 055 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	6 468 000
	<b>MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b>	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel .....	54 030 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	17 442 000
	<b>ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel .....	21 349 118 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	5 350 000 000
	<b>HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION</b>	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel .....	52 735 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	68 449 000
1.2.1.4.0.36.000	<b>DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES</b>	2 666 000 000
	<b>DELEGATION INTERMINISTERIELLE AUX DROITS DE L'HOMME</b>	
1.2.1.1.0.40.000	- Personnel .....	6 139 000
1.2.1.2.0.40.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	11 300 000
	<b>HAUT COMMISSARIAT AU PLAN</b>	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel .....	259 791 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	85 145 000
	<b>HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION</b>	
1.2.1.1.0.45.000	- Personnel .....	426 039 000
1.2.1.2.0.45.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	45 000 000
	<b>MINISTÈRE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL</b>	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel .....	41 792 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	475 133 000
	<b>MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER</b>	
1.2.1.1.0.50.000	- Personnel .....	19 938 000
1.2.1.2.0.50.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	227 495 000
	<b>DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION</b>	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel .....	824 577 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	556 490 000
	<b>CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel .....	71 417 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	35 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL:</b>	<b>199 260 123 000</b>

## TABLEAU (C)

(Article 52)

## Titre II

**REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES  
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013**  
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	42 400 000	-	42 400 000
1.2.2.0.04.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	-	-	-
1.2.2.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	700 000 000	-	700 000 000
1.2.2.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	52 000 000	16 000 000	68 000 000
1.2.2.0.06.000	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	324 000 000	300 000 000	624 000 000
1.2.2.0.07.000	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	116 000 000	-	116 000 000
1.2.2.0.08.000	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	2 919 430 000	900 000 000	3 819 430 000
1.2.2.0.09.000	MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION	946 630 000	32 000 000	978 630 000
1.2.2.0.10.000	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	1 000 000 000	300 000 000	1 300 000 000
1.2.2.0.11.000	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	2 768 000 000	2 800 000 000	5 568 000 000
1.2.2.0.12.000	MINISTÈRE DE LA SANTE	2 000 000 000	1 700 000 000	3 700 000 000
1.2.2.0.13.000	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	353 000 000	100 000 000	453 000 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES -Charges communes	18 667 709 000	-	18 667 709 000
1.2.2.0.014.000	MINISTÈRE DU TOURISME	595 320 000	66 000 000	661 320 000
1.2.2.0.016.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 240 000	-	2 240 000
1.2.2.0.017.000	MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	5 841 187 000	7 586 780 000	13 427 967 000
1.2.2.0.020.000	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	8 140 650 000	3 690 000 000	11 830 650 000
1.2.2.0.021.000	MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	700 000 000	300 000 000	1 000 000 000
1.2.2.0.023.000	MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	1 210 000 000	630 000 000	1 840 000 000
1.2.2.0.024.000	MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	18 500 000	1 000 000	19 500 000
1.2.2.0.026.000	MINISTÈRE DE L'ARTISANAT	330 000 000	70 000 000	400 000 000
1.2.2.0.027.000	MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	3 509 000 000	5 795 000 000	9 304 000 000
1.2.2.0.028.000	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	1 180 350 000	124 000 000	1 304 350 000
1.2.2.0.029.000	MINISTÈRE DE LA CULTURE	216 750 000	70 000 000	286 750 000
1.2.2.0.030.000	MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	1 025 300 000	55 000 000	1 080 300 000
1.2.2.0.031.000	MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	424 000 000	91 000 000	515 000 000
1.2.2.0.032.000	MINISTÈRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	12 000 000	3 000 000	15 000 000
1.2.2.0.033.000	MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	47 500 000	9 000 000	56 500 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 610 000 000	2 864 000 000	7 474 000 000
1.2.2.0.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	9 931 000	8 500 000	18 431 000
1.2.2.0.0.40.000	DELEGATION INTERMINISTERIELLE AUX DROITS DE L'HOMME	13 000 000	-	13 000 000
1.2.2.0.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	97 770 000	18 500 000	116 270 000
1.2.2.0.0.45.000	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	200 000 000	150 000 000	350 000 000
1.2.2.0.0.48.000	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	177 800 000	-	177 800 000
1.2.2.0.0.50.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER	136 000 000	8 300 000	144 300 000
1.2.2.0.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	375 000 000	455 000 000	830 000 000
1.2.2.0.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	12 000 000	5 000 000	17 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL:</b>	<b>58 905 075 000</b>	<b>28 148 080 000</b>	<b>87 053 155 000</b>

## TABLEAU (D)

(Article 53)

## Titre III

**REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013**  
**(En dirhams)**

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2013
1.2.3.1:0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	22 392 345 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	16 876 821 000
<b>TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE:</b>		<b>39 269 166 000</b>

## TABLEAU (E)

(Article 54)

**REPARTITION, PAR MINISTÈRE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE  
L'ETAT GERÉS DE MANIÈRE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013**  
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
	<b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	
4.2.1.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	<b>18 000 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES</b>	
4.2.1.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES</b>	<b>900 000</b>
	<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>	
4.2.1.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>	<b>20 000 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'INTERIEUR</b>	
4.2.1.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.2.1.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.2.1.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.2.1.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	4 000 000
4.2.1.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.2.1.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELIMIM - ES-SEMARA	2 300 000
4.2.1.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.2.1.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.2.1.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAfilaLET	3 300 000
4.2.1.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.2.1.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOURA	1 500 000
4.2.1.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.2.1.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.2.1.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 400 000
4.2.1.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.2.1.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 500 000
4.2.1.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR</b>	<b>238 800 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION</b>	
4.2.1.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
4.2.1.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	7 200 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION</b>	<b>12 500 000</b>
	<b>MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
4.2.1.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
4.2.1.0.0.11.003	<b>DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	5 000 000 5 000 000
<b>MINISTERE DE LA SANTE</b>		
4.2.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	12 497 000
4.2.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	10 100 000
4.2.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	11 275 000
4.2.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	10 102 000
4.2.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAHNA	13 775 000
4.2.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	11 633 000
4.2.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	20 371 000
4.2.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	16 675 000
4.2.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	22 520 000
4.2.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	21 605 000
4.2.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	6 930 000
4.2.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	6 420 000
4.2.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	25 390 000
4.2.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	10 450 000
4.2.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	9 400 000
4.2.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	14 645 000
4.2.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	32 160 000
4.2.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	22 750 000
4.2.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	19 190 000
4.2.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	6 720 000
4.2.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	11 050 000
4.2.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	17 680 000
4.2.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	14 355 000
4.2.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	5 010 000
4.2.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	22 050 000
4.2.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	8 350 000
4.2.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	5 450 000
4.2.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	14 270 000
4.2.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	5 050 000
4.2.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	29 370 000
4.2.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARA	23 795 000
4.2.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	18 246 000
4.2.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFCTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	15 525 000
4.2.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFCTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	14 400 000
4.2.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFCTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 650 000
4.2.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	12 600 000
4.2.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFCTORAL DE MOHAMMADIA	10 600 000
4.2.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFCTORAL DE SALE	15 200 000
4.2.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFCTORAL DE SKHIRAT TEMARA	7 810 000
4.2.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	16 245 000
4.2.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	20 808 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
4.2.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILELT	28 670 000
4.2.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	29 075 000
4.2.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.2.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	4 713 000
4.2.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	8 800 000
4.2.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	7 520 000
4.2.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	9 250 000
4.2.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	4 660 000
4.2.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAH	5 430 000
4.2.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	10 800 000
4.2.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	4 610 000
4.2.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	4 510 000
4.2.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOZ	4 640 000
4.2.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	4 135 000
4.2.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUDOUR	3 460 000
4.2.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	4 450 000
4.2.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	7 050 000
4.2.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	5 150 000
4.2.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	11 250 000
4.2.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	3 670 000
4.2.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	7 400 000
4.2.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	3 840 000
4.2.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	6 790 000
4.2.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	3 880 000
4.2.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	7 650 000
4.2.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	13 725 000
4.2.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	3 245 000
4.2.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	3 280 000
4.2.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	4 885 000
4.2.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	4 510 000
4.2.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	8 270 000
4.2.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	4 080 000
4.2.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	4 950 000
4.2.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSSEOUFIA	4 340 000
4.2.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	8 100 000
4.2.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELET	4 760 000
4.2.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	3 730 000
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE</b>		<b>949 900 000</b>
<b>MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>		
4.2.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
4.2.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.2.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	31 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	<b>74 500 000</b>
	<b>MINISTERE DU TOURISME</b>	
4.2.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	4 700 000
4.2.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 551 000
4.2.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 571 000
4.2.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 561 000
4.2.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFoud	2 221 000
4.2.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 161 000
4.2.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 571 000
4.2.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 396 000
4.2.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 171 000
4.2.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 571 000
4.2.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 051 000
4.2.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 131 000
4.2.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSIMANE	2 131 000
4.2.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 200 000
4.2.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 271 000
4.2.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 161 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME</b>	<b>38 419 000</b>
	<b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>	
4.2.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>	<b>13 000 000</b>
	<b>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT</b>	
4.2.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.2.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	4 500 000
4.2.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.2.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.2.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.2.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.2.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 000 000
4.2.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 500 000
4.2.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000
4.2.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	6 000 000
4.2.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.2.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000
4.2.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.2.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
4.2.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.2.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.2.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT</b>	<b>182 000 000</b>
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME</b>	
4.2.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 000 000
4.2.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 800 000
4.2.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 400 000
4.2.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 700 000
4.2.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 300 000
4.2.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	1 900 000
4.2.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	19 400 000
4.2.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 900 000
4.2.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	3 500 000
4.2.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	4 500 000
4.2.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	3 200 000
4.2.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	3 000 000
4.2.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 900 000
4.2.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	3 900 000
4.2.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	7 200 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME</b>	<b>61 600 000</b>
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
4.2.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ADELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.2.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
4.2.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.2.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	<b>38 300 000</b>
	<b>MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES</b>	
4.2.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES</b>	<b>20 000 000</b>
	<b>MINISTERE DE L'ARTISANAT</b>	
4.2.1.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.2.1.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	70 000
4.2.1.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	90 000
4.2.1.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	90 000
4.2.1.0.0.26.005	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	70 000
4.2.1.0.0.26.006	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OUARZAZATE	70 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
4.2.1.0.026.007	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ARTISANAT</b>	90 000 <b>480 000</b>
	<b>MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
4.2.1.0.027.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUSSIT-OUJDA	2 830 000
4.2.1.0.027.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 600 000
4.2.1.0.027.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.2.1.0.027.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-
4.2.1.0.027.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	500 000 <b>51 930 000</b>
	<b>MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</b>	
4.2.1.0.028.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	45 000 000
4.2.1.0.028.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</b>	4 000 000 <b>49 000 000</b>
	<b>MINISTERE DE LA CULTURE</b>	
4.2.1.0.029.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE</b>	2 300 000 <b>2 300 000</b>
	<b>MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE</b>	
4.2.1.0.030.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	22 000 000
4.2.1.0.030.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE</b>	4 000 000 <b>26 000 000</b>
	<b>MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
4.2.1.0.031.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
4.2.1.0.031.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	200 000 <b>60 200 000</b>
	<b>MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b>	
4.2.1.0.033.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b>	4 420 000 <b>4 420 000</b>
	<b>ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	
4.2.1.0.034.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	29 681 000
4.2.1.0.034.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	151 378 000
4.2.1.0.034.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	46 922 000
4.2.1.0.034.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	44 986 000
4.2.1.0.034.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	8 962 000
4.2.1.0.034.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	4 967 000
4.2.1.0.034.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	13 428 000
4.2.1.0.034.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	18 903 000
4.2.1.0.034.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	2 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2013
4.2.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	321 227 000
	<b>HAUT COMMISSARIAT AU PLAN</b>	
4.2.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	12 973 000
4.2.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.2.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN</b>	5 017 000 <b>21 490 000</b>
	<b>HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION</b>	
4.2.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.2.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION</b>	- <b>14 000 000</b>
	<b>MINISTERE DE LA SOLIDARITE,DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL</b>	
4.2.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SOLIDARITE,DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL</b>	- -
	<b>DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION</b>	
4.2.1.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION</b>	5 500 000 <b>5 500 000</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME</b>	<b>2 229 466 000</b>

## TABLEAU (F)

(Article 55)

**REPARTITION, PAR MINISTÈRE OU INSTITUTION, DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT  
DES SERVICES DE L'ETAT GERÉS DE MANIÈRE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013**  
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.04.001	<b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b> ROYAL GOLF DAR ES SALAM <b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHÉS AU CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	-	-	-
4.2.2.0.06.002	<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES</b> CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION <b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHÉS AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES</b>	-	-	-
4.2.2.0.07.002	<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPÉRATION</b> DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES <b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHÉS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPÉRATION</b>	-	-	-
	<b>MINISTÈRE DE L'INTERIEUR</b>			
4.2.2.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-	-	-
4.2.2.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRarda - BENI HSEN	-	-	-
4.2.2.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELIMM - ES-SEMARA	-	-	-
4.2.2.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUDOUR - SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNÈS - TAfilalet	-	-	-
4.2.2.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOURA	-	-	-
4.2.2.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-	-	-
4.2.2.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-	-	-
4.2.2.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	-	-	-
	<b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b>			
4.2.2.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 480 000	-	3 480 000
4.2.2.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b>	10 000 000	-	10 000 000
	<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>			
4.2.2.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
4.2.2.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	-	-	-
	<b>MINISTERE DE LA SANTE</b>			
4.2.2.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	2 400 000	-	2 400 000
4.2.2.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	2 400 000	-	2 400 000
4.2.2.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	2 400 000	-	2 400 000
4.2.2.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	3 600 000	-	3 600 000
4.2.2.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	2 800 000	-	2 800 000
4.2.2.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	2 800 000	-	2 800 000
4.2.2.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	1 600 000	-	1 600 000
4.2.2.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI HSSEN	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	1 700 000	-	1 700 000
4.2.2.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	3 600 000	-	3 600 000
4.2.2.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	1 600 000	-	1 600 000
4.2.2.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	2 800 000	-	2 800 000
4.2.2.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	2 600 000	-	2 600 000
4.2.2.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	600 000	-	600 000
4.2.2.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	600 000	-	600 000
4.2.2.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	600 000	-	600 000
4.2.2.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	800 000	-	800 000
4.2.2.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	4 000 000	-	4 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	3 400 000	-	3 400 000
4.2.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAIFILALT	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	2 600 000	-	2 600 000
4.2.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BABA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AÏN CHOCK	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSIMIANE	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUDOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELIMIM	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	3 000 000	-	3 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSSEOUFIA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	400 000	-	400 000
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE</b>		<b>156 500 000</b>	<b>-</b>	<b>156 500 000</b>
<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>				
4.2.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000	-	8 000 000
4.2.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000	-	6 500 000
4.2.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>		<b>14 500 000</b>	<b>-</b>	<b>14 500 000</b>
<b>MINISTERE DU TOURISME</b>				
4.2.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFoud	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 100 000	-	1 100 000
4.2.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 300 000	-	1 300 000
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME</b>		<b>17 000 000</b>	<b>-</b>	<b>17 000 000</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>				
4.2.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT</b>				
4.2.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000	2 000 000	8 000 000
4.2.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000	500 000	2 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	500 000	4 000 000
4.2.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000	100 000 000	600 000 000
4.2.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000	10 000 000	35 000 000
4.2.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000	10 000 000	30 000 000
4.2.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT</b>		<b>569 500 000</b>	<b>123 000 000</b>	<b>692 500 000</b>
<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME</b>				
4.2.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000	-	350 000
4.2.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	100 000	-	100 000
4.2.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	350 000	-	350 000
4.2.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	6 000 000	200 000	6 200 000
4.2.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000	-	10 000 000
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME</b>		<b>22 000 000</b>	<b>200 000</b>	<b>22 200 000</b>
<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>				
4.2.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.021.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	-	-	-
4.2.2.0.023.001	<b>MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES</b> DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES</b>	-	-	-
4.2.2.0.026.001	<b>MINISTERE DE L'ARTISANAT</b> DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
4.2.2.0.026.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	160 000	-	160 000
4.2.2.0.026.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	180 000	-	180 000
4.2.2.0.026.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	180 000	-	180 000
4.2.2.0.026.005	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	150 000	-	150 000
4.2.2.0.026.006	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OURAZZATE	150 000	-	150 000
4.2.2.0.026.007	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ARTISANAT</b>	180 000	1 000 000	180 000 1 000 000
4.2.2.0.027.001	<b>MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</b> ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUSSIT-OUJDA	190 000	-	190 000
4.2.2.0.027.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000	-	1 380 000
4.2.2.0.027.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000	30 000 000	65 000 000
4.2.2.0.027.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.027.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	500 000	38 570 000	500 000 30 000 000 68 570 000
4.2.2.0.028.001	<b>MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</b> SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.028.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</b>	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.029.001	<b>MINISTERE DE LA CULTURE</b> IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE</b>	-	-	-
4.2.2.0.030.001	<b>MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE</b> ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 300 000	1 500 000	8 800 000
4.2.2.0.030.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE</b>	1 500 000	8 800 000	1 500 000 10 300 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
	<b>MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>			
4.2.2.0.031.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-	-	-
4.2.2.0.031.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	-	-	-
	<b>MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b>			
4.2.2.0.033.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000	-	1 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b>	1 000 000	-	1 000 000
	<b>ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</b>			
4.2.2.0.034.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.034.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.034.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.034.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.034.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.034.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.0.034.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.034.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.034.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.0.034.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	3 000 000	-	3 000 000
	<b>HAUT COMMISSARIAT AU PLAN</b>			
4.2.2.0.042.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.042.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.042.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	8 700 000	-	8 700 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN</b>	18 700 000	-	18 700 000
	<b>HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION</b>			
4.2.2.0.045.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.0.045.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION</b>	-	-	-
	<b>MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL</b>			
4.2.2.0.048.001	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-	-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL</b>	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2013	Crédits d'engagement pour 2014 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.51.001	<b>DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION</b> SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION</b>	-	-	-
	<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME</b>	865 050 000	154 700 000	1 019 750 000

**TABLEAU (G)**  
**(Article 56)**  
**DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013**  
**(En dirhams)**

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2013
<b>3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</b>		
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	640 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	300 000 000
3.2.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 500 000 000
3.2.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 945 000 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.2.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	23 502 000 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	762 475 000
3.2.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	511 000 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	600 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.2.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	860 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remplacement domanial	2 132 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.2.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.2.0.0.1.13.006	Fonds de rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances au titre des frais de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance	24 000 000
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	105 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	230 000 000
3.2.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	110 000 000
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.023	Fonds national de soutien des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	2 000 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2013
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.2.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 420 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	40 000 000
3.2.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	350 000 000
3.2.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.2.0.0.1.50.001	Fonds de soutien à l'action culturelle au profit des marocains résidant à l'étranger	Mémoire
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</b>	<b>46 945 475 000</b>
	<b>3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX</b>	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	96 500 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	123 900 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	198 500 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX</b>	<b>418 900 000</b>
	<b>3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES</b>	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	<b>TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES</b>	<b>Mémoire</b>
	<b>3.7- COMPTES DE PRETS</b>	
3.2.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.2.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.2.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement " JAIDA"	29 000 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS</b>	<b>29 000 000</b>
	<b>3.8- COMPTES D'AVANCES</b>	
3.2.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2013
3.2.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
	<b>TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES</b>	<b>Mémoire</b>
	<b>3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS</b>	
3.2.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	<b>TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS</b>	<b>10 280 500 000</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>	<b>57 673 875 000</b>

**Décret n° 2-12-590 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 49 et 50 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 kaada 1433 (15 octobre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs et de tout autre instrument financier émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2013, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs et recourir à tout autre instrument financier, afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange et de mise en pension des bons du Trésor.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-12-591 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 28 kaada 1433 (15 octobre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers

ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international ou de recourir à tout autre instrument financier, pendant l'année budgétaire 2013.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2013, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-12-592 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 28 kaada 1433 (15 octobre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs et recourir à tout autre instrument financier afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts et recourir à tout autre instrument financier pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-12-594 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 kaada 1433 (15 octobre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 114, 172 *terdecies*, 190 et 216 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées comme suit :

« Article 114. – La mise à la consommation des déchets de « fabrication entraîne la perception des droits et taxes d'importation « calculés comme suit :

« a) les droits et taxes .....  
(la suite sans modification.)

« Article 172 *terdecies*. – La mise à la consommation des « déchets de fabrication entraîne la perception des droits et taxes « d'importation calculés comme suit :

« a) les droits et taxes .....  
(la suite sans modification.)

« Article 190. – Sous réserve..... dus à l'importation :

« a) 1° .....  
« .....  
« b) .....  
« c) .....  
« d) ..... ;

« e) 1° les produits et objets introduits par les personnes « ayant leur résidence habituelle au Maroc, dans la limite d'une « valeur de 2.000 dirhams ;

« 2° les produits et objets, à l'exclusion des boissons « alcoolisées et tabacs, d'une valeur n'excédant pas 500 dirhams, « envoyés aux personnes physiques ou morales, ayant leur « résidence habituelle au Maroc ;

« f) les produits et objets introduits par les touristes « étrangers venant séjourner temporairement au Maroc, dans la « limite d'une valeur de 2.000 dirhams. »

« Article 216. – Le ministre chargé des finances est habilité « à modifier :

« I. – par arrêtés  
« .....  
« .....

« II. – par arrêtés pris après avis du (ou des ) ministre (s) « intéressé (s)

« – les listes ..... ci-dessus ;  
« – les taux moyens .....

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Le titre IV du décret précité n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complété par le chapitre IV *bis* intitulé "Exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard", ainsi qu'il suit :

**« Chapitre IV bis**

« *Exportation temporaire pour perfectionnement passif « avec recours à l'échange standard* ;

« Section I. – De l'importation des marchandises de remplacement

« Article 147 bis. – La sortie et l'entrée des marchandises « bénéficiant du régime de l'exportation temporaire pour « perfectionnement passif avec recours à l'échange standard « doivent s'effectuer par le même bureau de douane ouvert à « l'opération envisagée.

« Toutefois, le directeur de l'administration peut autoriser « l'entrée desdites marchandises par un autre bureau de douane.

« Article 147 ter. – L'exportation des marchandises donne « lieu à la souscription d'un acquit à caution.

« Toutefois, la garantie de la caution n'est pas exigée « lorsque les marchandises ne font l'objet ni de prohibitions, ni « de restrictions à l'exportation et lorsqu'elles ne sont pas soumises « à des droits ou taxes de sortie.

« Article 147 quater. – L'acquit à caution susvisé comporte, « outre la signature du déclarant, la signature de l'exportateur « réel et, lorsqu'il y en a une, de la caution.

« Article 147 quinques. – L'acquit à caution est déposé « auprès du bureau d'exportation.

« Article 147 sexies. – Un exemplaire dudit acquit à caution « est remis au soumissionnaire et doit être présenté à toute « réquisition des agents de l'administration.

« Article 147 septies. – Lors de la vérification des « marchandises, les agents de l'administration peuvent prélever « des échantillons, exiger des prospectus, des catalogues, et « d'une façon générale, prendre toute mesure afin de permettre la « reconnaissance des marchandises importées de remplacement « dans les conditions fixées par l'article 152 *bis-2°* du code des « douanes ainsi que des impôts indirects.

« Article 147 octies. – Les agents de l'administration « tiennent pour chaque exportation un compte qui est annoté :

« – des quantités et des valeurs des marchandises exportées « sous ce régime ;  
« – des quantités et des valeurs des marchandises importées « en apurement dudit compte ou des quantités et des « valeurs des marchandises placées sous ce régime et « exportées définitivement en apurement du même compte.

« Article 147 nonies. – Durant la période de sa validité, le « compte ouvert sous le régime de l'exportation temporaire pour « perfectionnement passif avec recours à l'échange standard, peut « faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs « apurements partiels successifs.

« Article 147 decies. – Le certificat de décharge des acquis à caution est délivré par le bureau de souscription de la déclaration d'exportation.

**« Section II. – De l'importation anticipée des marchandises de remplacement**

« Article 147 undecies. – En application de l'article 152 *ter* du code des douanes ainsi que des impôts indirects, l'entrée des marchandises de remplacement ainsi que la sortie des marchandises défectueuses, doivent s'effectuer par le même bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.

« Article 147 duodecies. – L'importation anticipée des marchandises de remplacement donne lieu à la souscription d'un acquit à caution, couvert par une garantie agréée par le ministre chargé des finances.

« L'acquit à caution doit porter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire et, le cas échéant, celle de la caution.

« Article 147 terdecies. – L'acquit à caution est déposé auprès du bureau d'importation.

« Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au soumissionnaire et doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

« Article 147 quaterdecies. – Lors de la vérification des marchandises importées, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, estampiller, apposer des plombs à condition que ceux-ci ne gênent pas l'utilisation prévue et, d'une façon générale, prendre toute mesure afin de permettre la reconnaissance ultérieure des marchandises de remplacement importées.

« Article 147 quinques decies. – Les agents de l'administration tiennent pour chaque opération d'importation un compte qui est annoté, notamment :

« – des quantités et des valeurs des marchandises importées sous ce régime ;

« – des quantités et des valeurs des marchandises exportées ou mises à la consommation en apurement dudit compte.

« Article 147 sexies decies. – L'importation anticipée doit faire l'objet d'un seul apurement.

« Toutefois, dans des cas dûments justifiés, et sur autorisation de l'administration, l'importation anticipée peut faire l'objet de plusieurs apurements partiels successifs.

« Article 147 septies decies. – Le certificat de décharge des acquis à caution est délivré par le bureau de souscription de la déclaration d'importation.

« Article 147 octies decies. – Durant la durée de leur séjour, les marchandises importées doivent être présentées à première réquisition des agents de l'administration. »

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions de l'article 112 et l'annexe II du décret précité n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
NIZAR BARAKA.*

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

(Corps national de la protection civile)

**Décret n° 2-12-593 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012)**  
**instituant une indemnité d'alimentation en faveur des agents du corps national de la protection civile effectuant la garde journalière de secours et de sauvetage dans les unités territoriales de la protection civile.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n°1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-99-1266 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) portant statut particulier du corps national de la protection civile tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil de gouvernement réuni le 28 kaada 1433 (15 octobre 2012),

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Une indemnité d'alimentation est instituée en faveur des agents de la protection civile effectuant la garde journalière de secours et de sauvetage au sein des unités territoriales de la protection civile.

Le montant de cette indemnité est fixé à vingt dirhams (20 dh) par jour dans la limite de 15 jours par mois payable sur les crédits inscrits au compte d'affectation spécial (Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la protection civile).

ART. 2. – La liste des agents bénéficiaires de cette indemnité est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant attribution de certaines indemnités au personnel des sapeurs-pompiers professionnels.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre délégué auprès du Chef  
du gouvernement, chargé de la fonction  
publique et de la modernisation  
de l'administration,*

ABDELAADIM GUERROUJ.

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)